



Université A. Mira Bejaïa

Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion

Département des Sciences Financières et Comptabilité

Mémoire fin de cycle

*En vue de l'obtention du diplôme de Master en Finance et comptabilité
Option : Comptabilité et Audit*

**Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet
de commissariat aux comptes**

Cas SARL TAYMAT

Réalisé par :

- BOUGHATANE Messad
- BOUDAH Kenza

Encadré par :

Mr. AIT ABBAS Fatah

Promotion

2023/2024

Remerciements :

Sans la conciliation d'Allah, ce travail n'aurait pas pu exister.

Nous tenons à exprimer notre sincère reconnaissance et nos vifs remerciements à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce mémoire en l'occurrence nos cher parents qui n'ont jamais cessé de nous encourager.

Nous tenons à exprimer nos remerciements à notre encadreur, Mr. AIT ABBAS Fatah, pour son aide, ses conseils et pour nous avoir honoré en acceptant de diriger ce travail et qui nous a formé et accompagné tout ou longue de cette expérience professionnelle avec beaucoup de patience et de pédagogie.

Je souhaite également remercier tous les personnels de cabinet de comptabilité qui nous ont apporté leur aide durant la période de stage pratique.

Nous désirons aussi remercier l'ensemble des enseignants et de l'équipe pédagogique de la faculté des Sciences Economiques Commerciales et Science de Gestion de l'université en générale et du département des Sciences Financières et Comptabilité en particulier, qui nous ont fourni les outils nécessaires à la réussite de nos études universitaires.

Enfin, nous remercions les membres de juré pour avoir acceptés de nous honorés.

Messad

Kenza

Dédicaces

À ma chère maman, qui me guide toujours depuis les étoiles.

À mon papa, dont le soutien et l'amour inconditionnel m'ont toujours encouragée.

À mon fiancé Yanis, pour sa patience, son amour et son soutien indéfectible tout au long de ce voyage.

À ma belle famille, pour leur accueil chaleureux et leur soutien constant.

À mes frères et sœurs, Farida, Farouk, Naïma, Azzedine et Mounir, pour leur amour et leur encouragement.

À mon oncle Djamel et sa femme Salma et leurs enfants, pour leur gentillesse et leur soutien.

À mes amies, pour leur amitié précieuse et leurs encouragements sans faille.

Messad. B

Dédicaces

À ma maman et mon papa, pour leur amour infini, leur soutien inébranlable et leurs sacrifices inestimables.

À Yacine pour son soutien et ses encouragements.

À ma sœur Tinhinane et mon frère Amazigh, pour leur inspiration constante et leur soutien précieux.

À ma tante Linda, pour son amour inconditionnel et ses précieux conseils.

Kenza. B

Liste des abréviations

Liste des abréviations :

ANDI : Agence National de Développement de l'Investissement.

ANSEJ : Agence National de Soutien de l'Emploi des Jeunes.

ANGEM : Agence National pour la Gestion de Microcrédit.

ART : Article.

BC : Bénéfice comptable.

BF : Bénéfice fiscal.

BIC : Bénéfice Industriel et commercial.

BNC : Bénéfice Non Commercial.

BP : Bénéfice professionnel.

CA : Chiffre d'affaires.

CID : Code des impôts directs.

CDI : Centre des impôts.

CF : Code fiscale.

CLT : Commission locale de taxation.

CNAC : Caisse National d'Assurance Chômage.

CNRF : Commission nationale du recours fiscal.

CPI : Centre de proximité des impôts.

CPF : Code des procédures fiscales.

CTCA : Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

DGE : Direction des grandes entreprises.

DGI : Direction générale des impôts.

DIW : Direction des impôts de la willaya.

DRI : Direction régionale des impôts.

EURL : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limité.

EPE : Entreprise Publiques Economique.

EPIC : Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial.

ETB/TCE : Entreprises travaux bâtiments tout corps d'états.

HT : Hors taxes.

IAS : Normes comptables international.

IBS : Impôt sur le Bénéfice des Sociétés.

IRG : Impôt sur le Revenu Global.

IR : Impôt sur le revenu.

LFC : Loi de Finances Complémentaire.

NIF : Numéro d'identification fiscal.

OECCA : Ordre des experts comptables et comptables agréés.

OPCVM : Les Offices de Placement Collectifs de Valeurs Mobilières

.

PME : Petite ou moyenne entreprise.

PMI : Petite ou moyenne entreprise industrielle.

RF : Revenu Fonciers provenant de la location de propriétés bâties ou non bâties.

RA : Revenu Agricole.

RCM : Revenu de Capitaux Mobiliers.

SARL : Société à Responsabilité limité.

SPA : Société Par Action.

SCPA : Société en Commandité Par Action.

SNC : Société au non collectif.

SCS : Société en Commandité Simple.

TA : Taxe assimilée.

TAP : Taxe sur l'activité professionnelle.

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée.

TS : Traitement et Salaire.

TF : Taxe foncière.

TIC : Taxe Intérieur de consommation.

TTC : Toutes taxes comprises.

Liste des tableaux et des figures

Liste des tableaux et des figures

Les tableaux :

<u>Tableau N°01</u> : Barème progressif annuel de l'IRG	13
<u>Tableau N°02</u> : Facteurs d'audit fiscal	31
<u>Tableau N°03</u> : Informations sur la SARL TAYMAT	73
<u>Tableau N°04</u> : Détermination du résultat fiscal.....	75
<u>Tableau N°05</u> : Tableau des immobilisations cédés	77
<u>Tableau N°06</u> : Déclarations mensuelles en matière de TVA	79
<u>Tableau N°07</u> : Déclarations mensuelles en matière de TVA à payer	80
<u>Tableau N°08</u> : Déclarations mensuelles en matière de TAP.....	81
<u>Tableau N°09</u> : Les comptes financières de l'entreprise	89
<u>Tableau N°10</u> : Les acomptes provisionnelle d'IBS	84
<u>Tableau N°11</u> : Les déclarations mensuelles en matière d'IRG salaire	85
<u>Tableau N°12</u> : Les déclarations annuelles d'IRCM.....	86

Les figures :

<u>Figure N°01</u> : L'audit et l'évolution du risque fiscale de l'entreprise.....	40
<u>Figure N°02</u> : La fonction fiscale	50

Sommaire

Sommaire

Introduction générale	1
Chapitre I : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal.....	3
Section 01 : Etude panoramique du système fiscale Algérien	3
Section 02 : Aperçu général sur l'audit.....	22
Section 03 : La théorie de l'audit fiscal.....	28
Chapitre II : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise	31
Section 01 : Mission d'audit fiscal et ses différentes phases	31
Section 02 : Evaluation des risques lié à l'audit fiscal	39
Section 03 : La maîtrise des risques par l'audit fiscal	46
Chapitre III : Approche méthodologique pour mener une mission d'audit fiscal	55
Section 01 : La démarche technique de l'audit fiscal	55
Section 02 : Les limites de l'audit fiscal et les défis rencontrés lors des missions d'audit.....	62
Section 03 : Les recommandations et les conseils afin de faciliter les missions d'audit	65
Chapitre IV : Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes.....	69
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil.....	69
Section 02 : Mise en œuvre de la mission d'audit fiscal de la SARL TAYMAT	72
Section 03 : Résultats et recommandation	86
Conclusion générale.....	90

Bibliographie

Annexes

Table des matières

Introduction générale

Introduction général

Dans un contexte économique de plus en plus complexe, le système fiscal est appelé à jouer un rôle crucial dans la gestion efficace des activités, assurant ainsi la coordination optimale des entreprises. Cette coordination, à son tour, contribue à l'établissement d'une performance économique robuste au niveau national.

L'audit fiscal intervient en tant que processus d'inspection systématique, garantissant la conformité et identifiant les opportunités d'optimisation au sein de cadre légal et règlementaire des obligations fiscales.

L'audit fiscal émerge comme un pilier incontournable dans le paysage financier des entreprises, offrant une perspective cruciale pour assurer la conformité aux normes fiscales et la gestion efficace des risques. Au cœur de cette dynamique se trouve la figure de l'auditeur fiscal, un professionnel aguerri appelé à naviguer à travers les dédales complexes du code fiscal. Cette étude s'attache à explorer d'une manière approfondie la réalité pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'une entreprise, dévoilant les défis, les opportunités et les meilleures pratiques qui façonnent cette discipline spécialisée. Plongeons ainsi dans l'univers complexe de la fiscalité d'entreprise, où la compétence de l'auditeur devient le rempart essentiel contre les écueils fiscaux et les incertitudes financières.

Nous avons opté pour ce thème car il correspond à notre spécialité. En effet, l'entreprise doit prendre des décisions qui affectent sa santé financière, et ces décisions ne peuvent se faire sans tenir compte de la fiscalité.

L'objectif principal de ce mémoire est d'essayer d'apprécier la mise en place de l'audit fiscal des entreprises afin de déceler l'importance de l'audit fiscal.

Afin de réaliser notre travail de recherche et de connaître l'aspect théorique et pratique de notre thème, nous tenterons de répondre à la problématique suivante :

« Face aux défis croissants rencontrés par les entreprises, comment l'auditeur fiscal peut-il naviguer efficacement dans ce contexte complexe pour assurer une mission d'audit fiscale à la fois rigoureuse et stratégiquement orientée ? ».

Afin de répondre à cette problématique, nous avons jugé utile de répondre aux questions suivantes :

1. Qu'est ce qu'un audit fiscal ?
2. A quoi ca sert l'audit fiscal ?
3. Comment s'articule la réalisation d'une mission d'audit fiscal au sein d'une entreprise ?

Pour appréhender notre travail et répondre effectivement à nos interrogations de recherches nous avons choisi d'effectuer un stage pratique au sein d'un cabinet de commissaire aux

comptes, ainsi pour mieux s'orienter vers les différents objectifs particuliers de notre étude, nous avons formulé les hypothèses suivantes ;

Hypothèse 01 : l'audit fiscal est un moyen efficace qui aide à éviter les fraudes au sein d'une entreprise et à améliorer sa situation fiscale.

Hypothèse 02 : l'audit fiscal permet de contrôler, vérifier et analyser les résultats déclarés par une entreprise.

Hypothèse 03 : l'existence d'un service d'audit fiscal, est importante au sein d'une entreprise.

Pour étudier profondément notre projet, nous avons opté pour une démarche méthodologique qui s'inscrit dans une approche hypothético-déductive, qui porte sur une recherche bibliographique et un travail sur le terrain concrétisé par un stage pratique au niveau d'un cabinet de comptabilité. Pour répondre à notre problématique et pour des raisons d'efficacité : notre recherche s'articule autour de quatre chapitres. Trois chapitres théoriques et un chapitre pratique.

Dans le premier chapitre, notre objectif a été de fournir une vision d'ensemble de la fiscalité des entreprises en Algérie. Par la suite, nous aborderons l'historique et la définition générale de l'audit, en présentant particulièrement la théorie de l'audit fiscal.

Le deuxième chapitre se concentrera sur la contribution de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise. Nous examinerons la mission d'audit fiscal et ses différentes étapes, puis nous évaluerons les risques associés, en mettant l'accent sur la gestion de ses risques par le processeur d'audit fiscal.

Le troisième chapitre consiste à étudier théoriquement la démarche de l'audit fiscal en citant les limites, défis, recommandations et les conseils de l'audit fiscal.

Le quatrième et dernier chapitre sera consacré à notre étude de cas portant sur une mission d'audit. Nous présenterons d'abord l'organisme d'accueil, puis le déroulement de la mission d'audit fiscal de l'entreprise. Ensuite, nous essayerons de mettre en pratique nos connaissances théoriques à partir desquelles nous rédigerons un rapport. Enfin, nous clôturerons cette étude par une conclusion générale.

Chapitre I :
Approche conceptuelle sur
l'audit fiscal

Chapitre01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

La fiscalité des entreprises joue un rôle crucial dans leur fonctionnement quotidien, nécessitant une gestion attentive pour éviter tout impact négatif sur leur santé financière. Les risques liés à un contrôle fiscal sont omniprésents, incitant les entreprises à se préparer en recourant à l'audit fiscal. Tout manquement détecté lors d'un contrôle fiscal peut entraîner des ajustements et des sanctions, mettant ainsi en péril l'avenir même de l'entreprise.

Dans ce premier chapitre, nous aborderons la théorie de l'audit fiscal. La première section offre un aperçu de la fiscalité des entreprises en Algérie, tandis que la deuxième section explore l'histoire de l'audit en général. Enfin, la troisième section examine en détail la théorie de l'audit fiscal.

Section 01 : Etude panoramique du système fiscal Algérien

Les impôts représentent l'une des principales sources de financement pour l'État, mais ils ne sont pas la seule contribution financière exigée des contribuables. Cette section s'attache tout d'abord à définir la fiscalité et à souligner son importance, puis à examiner celle des impôts, leurs diverses formes, leurs caractéristiques et surtout leur mode de calcul.

1 Présentation de la fiscalité et de l'impôt

Définition de la fiscalité

La grand Larousse définit la fiscalité comme : « *étant le système de perception des impôts, l'ensemble de lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent* »¹

« La fiscalité désigne l'ensemble des règles, des lois et des mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Définie autrement, elle se résume aux pratiques utilisées par un Etat ou une collectivité pour percevoir des impôts et des autres prélèvements obligatoires».²

La fiscalité peut être définie aussi comme : « le système général de perception des impôts et des lois qui s'y rapportent ».³

Une autre définition est associée à la fiscalité : « la fiscalité est un ensemble des règles juridiques et administratives, qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes, au profit de l'Etat et des collectivités locales »⁴.

¹ Dictionnaire « *Larousse poche 2006* », édition LAROUSSE, Juillet 2005, p 03.

² BELLILI Z.BLAID C, « Etude de l'efficacité de la politique fiscale anti-tabac en Algérie », mémoire de fin d'étude.

³ GARRAM Ibtissem, « Terminologie juridique dans la législation algérienne », édition Entreprise Nationale des Arts Graphiques (ENAG), Alger, 1992, P.134.

⁴ KHARROUBI Kamal, « le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude », mémoire de magister en sciences commerciales, université d'Oran Es-Senia, promotion 2011, P.02.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

Historique de la fiscalité

L'héritage colonial de l'Algérie, marqué par 132 ans de domination française de 1830 à 1962, a eu un impact significatif sur divers aspects de la nation, y compris son système fiscal. Ainsi, la fiscalité algérienne porte l'empreinte de son passé colonial, notamment par son inspiration tirée du modèle fiscal français.

La fiscalité Algérienne

C'est par paliers successifs que la fiscalité algérienne s'est détachée de celle de la France, et ceci, aussi paradoxal que cela puisse paraître, dès une quinzaine d'années avant l'indépendance.

En 1943, apparaissaient les prélèvements anti inflation, qui sont mis en œuvre en Algérie pour favoriser le développement. C'est sans doute la raison, ou l'une des raisons, pour lesquelles les dispositions fiscales françaises ne seront pas abandonnées lors de la proclamation de l'indépendance. Le décrochage avec la France se fait donc selon trois étapes bien définies : une première fois, en 1943, avec le prélèvement anti inflation qui n'est pas applicable en Algérie. Une seconde fois, en 1949, avec l'instauration de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés qui n'est pas appliqué en Algérie. Une troisième fois, en 1954, avec l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée en France.

Grâce à cette stabilité de la législation, on a misé sur les stimulations fiscales pour inciter à l'investissement .C'est ainsi qu'une première série d'allègements fiscaux fut édictée en 1949. Une seconde série d'allègements fiscaux, beaucoup plus importante que la première fut édictée dans le cadre du plan de Constantine en 1958.

Grâce à cela l'Algérie a connu, de 1950 à 1962, un remarquable développement économique, parmi les plus forts du monde.

De 1963 à 1969, la politique fiscale algérienne, placée dans des conditions nouvelles, avait comme mission de lutter contre la chute des recettes par l'augmentation, quasi générale, de tous les impôts, de créer des taxes nouvelles pour élargir l'assiette de l'impôt et toucher certains contribuables qui échappaient à l'imposition, de procéder à des prélèvements temporaires exceptionnels dans le cadre de la solidarité nationale, d'agir sur la fraude par l'alourdissement des pénalités et l'octroi de primes aux bons contribuables, l'instauration des fiches d'identité fiscales, enfin d'améliorer le recouvrement à la source et la suppression du régime suspensif de la taxe sur le chiffre d'affaires.⁵

Rôle de la fiscalité

Le rôle de la fiscalité dans l'économie prend de l'ampleur non seulement dans les pays développés, tels que ceux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), mais aussi dans les pays en développement, à l'instar de l'Algérie. Cette importance se manifeste à travers les diverses mesures fiscales prises à chaque loi de finances ou loi de finances complémentaire.

⁵ ALEXANDRE Jean, « Droit fiscal algérienne », édition office des publications universitaires, Alger, 1998, B-p-p.132-137

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

En 1959, dans son ouvrage intitulé « The Theory of Public Finance », Richard MUSGRAVE définit les fonctions de l'Etat, qui sont au nombre de trois : l'allocation des ressources, la redistribution des revenus et des richesses et la stabilisation de l'activité.⁶

Allocation des ressources

La fonction d'allocation des ressources consiste à rétablir :

- Le financement des services publics ;
- L'assurance obligatoire : maladie, chômage, vieillesse ;
- L'incitation à modifier les comportements : santé, taxe sur l'alcool et le tabac ;
- Environnement, fiscalité écologique : natalité et construction des logements et réduction d'impôt.

Redistribution des revenus et des richesses

La fonction de la redistribution des revenus et des richesses a pour mission d'établir :

- Les financements des transferts publics de solidarité (allocations familiales) ;
- La progressivité de l'impôt sur le revenu.

La stabilisation de l'activité

La fonction de la stabilisation de l'activité se base sur :

- La baisse des impôts (secteurs sensibles : forte élasticité de la demande et effet multiplicateur élevé) en période de dépression ;
- La hausse des prélèvements pour réduire la demande en période de surchauffe.

Présentation de l'impôt

Définition

« Les impôts sont des prestations pécuniaires mises à la charge des personnes physiques et morales en fonction de leurs capacités contributives et sans contreparties déterminées, en vue de la couverture des dépenses publiques et de la réalisation d'objectifs économiques et sociaux fixés par la puissance publique »⁷.

« Dans le mot impôt, on englobe ici, quelle que soit leur dénomination (impôt, taxe, prélèvement, contribution, etc.), tous les prélèvements effectués par l'Etat et les collectivités locales sur des personnes physiques ou morales, qui servent à assurer le fonctionnement des services publics, mais ne trouvent néanmoins pas directement leur contrepartie dans un service rendu par l'administration au contribuable »⁸.

L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques.

Mais il faut observer que l'impôt ne couvre pas toutes les dépenses publiques, puisque certaines de ces dépenses ne sont pas couvertes par des recettes fiscales (ce qui est le cas des dépenses sociales financées, elles aussi par des prélèvements obligatoires mais non fiscaux).

Les caractéristiques de l'impôt

L'impôt a plusieurs caractères :

- **L'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature** : Avant le développement des relations monétaires, les impôts étaient payés en nature ; le

⁶ KHARROUBI Kamal, op.cit, B-p-p.13-14.

⁷ HAMADOU B. et TESSA A., « fiscalité d'entreprise », édition pages bleus, Alger, 2015, P.11.

⁸ TOUALIT A. et CHEHRIT K. « le petit dictionnaire de l'impôt et de la fiscalité », édition Grand Alger Livre (GAL), 2003, p.13.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

contribuable est tenu de céder une partie de ses récoltes au roi ou à l'église. Le revenu fiscal de l'époque peut être des céréales, des légumes, du bétail ou autre produit. Avec l'introduction des relations marchandes monétaires, ce revenu dans les sociétés monétarisées est un prélèvement en flux monétaire.

- **L'impôt est obligatoire** : Ce caractère est lié à la légitimité de la puissance publique et au principe du consentement à l'impôt. Les contribuables sont tenus à l'obligation de s'acquitter de l'impôt sous peine des sanctions prévues en cas de retard, dissimulation ou fraude fiscale.⁹
- **L'impôt est une contribution pécuniaire sans contrepartie directe** : La contrepartie n'est pas immédiate ; elle est indirecte, elle exprime une solidarité des contribuables avec le reste de la population.

Classifications de l'impôt :

Classification impôts directs/impôts indirects

D'un point de vue administratif, il existe deux grands types d'impôts :

- Les impôts directs, qui sont acquittés directement par les contribuables à l'administration fiscale¹⁰. Ce sont des impôts qui touchent directement la propriété, la profession et le revenu du contribuable. On citera par exemple l'impôt sur le revenu global (IRG), l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), etc.
- Les impôts indirects, qui sont acquittés par les contribuables mais par l'intermédiaire d'un tiers collecteur ¹¹(généralement inconnu du fisc). Ce sont des impôts de consommation. C'est le cas de la taxe sur la valeur ajoutée.

Distinction entre les impôts réels et impôts personnels

- L'impôt réel taxe la matière imposable sans tenir compte de la situation personnelle du contribuable. Exemple : Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), Taxe foncière(TF), Taxe sur l'activité professionnelle (TAP), etc.
- L'impôt personnel taxe le revenu ou le capital du contribuable en tenant compte de sa situation économique, financière et sociale. Exemple : Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), Impôts sur le revenu global (IRG), etc.

Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt

Cette classification se base sur le lien existant entre la base imposable et le taux d'imposition, il existe deux types d'impôt selon cette classification :

- L'impôt proportionnel : un impôt dont le taux de prélèvement demeure le même quel que soit le montant de la base imposable. Exemple : TAP, IBS, etc.
- L'impôt progressif : dans le cas où le taux suit l'augmentation de la base imposable. Exemple : l'impôt sur le revenu global dont le taux monte au fur et à mesure que le revenu taxé devient plus élevé.

Classification économique

Cette classification fondée sur la distinction entre :

- L'origine de la richesse qui se traduit :

⁹ E.DISLE, J.SARAF, J.ROSSIGNOL et N.GONTHEIR-BESACIER, « *Droit fiscal manuel et application* », édition DUNOD, Paris, 2015, p 02.

¹⁰ F.PARRAT, « *Fiscalité pratique* », édition VUIBERT, Paris, 2004, p 08.

¹¹ Idem, p 08.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

- Soit par la possession ou par transmission d'un capital ou d'un patrimoine ;
- Soit par la perception d'un revenu lié au travail ou à la propriété ;

➤ Ses emplois, par la dépense du revenu, ou encore la vente du capital lui-même. Elle permet de définir l'élément économique sur lequel la contribution est assise, ce qui revient à préciser la matière imposable¹².

L'imposition du revenu

Le revenu est constitué par le total des sommes perçues par un individu pendant une année. Il provient soit du travail (salaires par exemple), soit du capital (revenus fonciers, par exemple). Il peut également être mixte (bénéfices réalisés par l'exploitant d'une entreprise individuelle, par exemple).

L'imposition de la dépense (impôt sur la consommation)

Cette forme d'imposition frappe le revenu au niveau de son utilisation. Il s'agit essentiellement de la TVA qui est un impôt de consommation et qui est supporté par le consommateur final (redevable réel) ; le commerçant quant à lui (redevable légal) ne fait que collecter l'impôt pour le compte du trésor.

L'imposition du capital

Il s'agit d'un impôt qui frappe l'ensemble des biens possédés par le contribuable. Ce type d'imposition peut avoir comme base soit le capital lui-même (impôt sur le patrimoine, par exemple) soit le revenu de ce capital (taxe foncière, par exemple).

Distinction entre l'impôt général et l'impôt spécial

Le critère de distinction repose ici sur le fait que dans :

- L'impôt général, il est question d'atteindre une situation économique dans son ensemble ou une valeur globale.
- L'impôt spécial quant à lui cherche à frapper un seul élément de l'activité exercée par le contribuable ou un seul élément de son revenu. Il est alors considéré comme un impôt analytique puisqu'il vise chaque élément, par contre l'impôt général est dit synthétique dans la mesure où il frappe l'ensemble des revenus du contribuable.

Distinction entre l'impôt et les autres contributions pécuniaires

Distinction entre l'impôt et taxe

L'impôt est un prélèvement d'ordre général et obligatoire qui n'est pas affecté à la couverture d'une dépense publique particulière.

Le professeur Gaston Jèse définit l'impôt comme étant une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques. Par contre, la taxe est un prélèvement effectué pour un service rendu, sans qu'il y ait obligatoirement équivalence entre le montant de la taxe et du coût réel du service rendu, c'est à dire que son montant n'est pas proportionnel au service rendu. Par exemple, la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères est une taxe, par conséquent tout le monde doit la payer, même si ils ne bénéficient pas du service. De plus, le montant de cette taxe sera toujours le même, peu importe l'importance des déchets. Au contraire la TVA ne

¹² E.DISLE, J.SARAF, J.ROSSIGNOL et N.GONTHIER-BESACIER, op. cit., p 03.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

constitue pas une taxe, c'est un impôt puisque non perçu en raison d'un fonctionnement d'un service public.

Distinction entre impôt et redevance

Une redevance est réclamée en contrepartie d'un service public rendu et généralement à un niveau proportionnel au montant de ce service (c'est le cas de la redevance audiovisuelle ou des redevances pour l'enlèvement des résidus ménagers, par exemple)¹³.

Les étapes d'établissement de l'impôt

Champ d'application

Il consiste à définir pour chaque impôt : les opérations imposables, les personnes imposables et les règles de territorialité.

L'assiette de l'impôt

Elle représente la base d'imposition sur laquelle l'impôt doit être calculé. Par exemple, pour le calcul de l'IBS, l'assiette est le bénéfice fiscal et en matière de TVA, c'est le prix de vente HT qui constitue l'assiette.¹⁴

Le fait générateur

Il s'agit de l'évènement par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires à l'exigibilité de l'impôt et qui fait l'obligation fiscale.¹⁵

Le calcul de l'impôt

Il s'agit de liquider l'impôt, c'est-à-dire de calculer le montant exigible une fois que la base imposable a été définie et évaluée. En pratique, il s'agit le plus souvent d'appliquer un barème (comme IRG) ou encore d'utiliser un taux (comme pour la TVA).

Le recouvrement de l'impôt

Il consiste à définir la manière de prélever l'impôt. En outre, il représente la façon dont l'impôt sera payé. Le recouvrement peut se faire :

- Après rappel du montant par l'administration concernée. Le contribuable reçoit alors un extrait du « rôle » d'imposition ou un avertissement à payer qui émane du service des impôts chargés du recouvrement, avec la date limite de paiement. Cette procédure concerne surtout l'impôt sur le revenu et les impôts locaux ;
- Soit spontanément. Dans ce cas, le contribuable adresse lui-même et sans recevoir de demande de l'administration, l'impôt dont il est redevable. Ce mode de recouvrement est fréquent lorsque le contribuable effectue également la liquidation de l'impôt. C'est le cas de l'IBS et de la TVA.
- Le prélèvement peut également se faire par retenue à la source. Dans ce cas, le montant à prélever se fera par l'administration (ou une personne agissant pour son compte) au moment où le contribuable perçoit son revenu.

¹³ Idem, p 02.

¹⁴F.PARRAT, op.cit., p 09.

¹⁵E.DISLE, J.SARAF, J.ROSSIGNOL et N.GONTHIER-BESACIER, op.cit., p 07

2 Les différentes catégories d'impôt

L'application des impôts sur les bénéfices et les revenus

L'impôt sur les bénéfices des sociétés(IBS)

IBS a été créé en 1920 aux Etats-Unis et en Allemagne, puis c'est progressivement répondu dans tous les pays européens. En Algérie, l'IBS a été introduit en 1992. Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.¹⁶

Caractéristiques de l'IBS

- C'est un impôt direct car il frappe directement le bénéfice de l'entreprise ;
- C'est un impôt proportionnel ;
- C'est un impôt qui est calculé une fois par année ;
- C'est un impôt dont seules les personnes morales sont assujettis ;
- C'est un impôt qui revient 100% au budget de l'Etat ;

Champ d'application

Les sociétés qui sont obligatoirement soumises à l'IBS doivent être soit :

- Des sociétés par action (SPA) ;
- Des sociétés en commandité par action ;
- Des sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL) ;
- Les entreprises publiques économiques (EPE) ;
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;

Les sociétés ci-dessus citées sont éligibles obligatoirement peut importe le CA réalisé au régime du réel et soumises en l'occurrence à l'IBS.

Les sociétés imposables par option sont :

- Les SNC ;
- Les sociétés en commandités simple ;
- Les sociétés en participation ;
- Les sociétés civiles ;

La demande d'option doit être annexée à la déclaration de l'IBS. Elle est irrévocable

Exonération

L'exonération à l'IBS peut être temporaire ou permanente.

A. Exonération permanente

Sont exonérés de l'IBS :

- Des sociétés qui exportent des biens et services à l'exception des transports terrestres, maritimes, aériens, les assurances et les banques ; ainsi que les opérateurs de téléphonie mobile, les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix sur IP et les entreprises intervenant en amont et en aval

¹⁶ Article 135 du code des impôts et taxe assimilées.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation.

- Des sociétés qui fabriquent le lait cru ;
- Coopératives agricoles ;
- Caisse de mutualité agricole ;
- Les sociétés relevant d'association de personnes handicapées ;
- Les organismes de placement collectif en valeur mobilière (OPCVM) constitués et agréés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;¹⁷

B. Exonération temporaire

Sont concernés par l'exonération temporaire :

- Les entreprises créées dans le cadre du dispositif ANSEJ, CNAC, ANGEM, et ANDI qui bénéficient d'une exonération de 3 ans. Dans les communes à promouvoir, l'exonération passe à 6 ans. Tandis que dans le sud, l'exonération passe à 10 ans ;
- Les complexes touristiques bénéficient d'une exonération de 10 ans en matière d'IBS ;
- Les agences touristiques et de voyage sont exonérées de l'IBS pendant 3 ans à compter du début de l'activité ;
- Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fond national de soutien au microcrédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une période de 3 années, à compter de la date de mise en exploitation. Si les activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à 6 années et ce à partir de la date de mise en exploitation. Cette exonération peut se prolonger de 2 ans lorsqu'au moins trois employés sont recrutés à durée indéterminée.¹⁸
- Les sociétés de capital-risque bénéficient d'une exonération de 5 ans à partir du début de leur activité ;

Base imposable

Toutes sociétés quel que soit leur forme, calculent le bénéfice comptable qui est le résultat de la différence entre l'ensemble des produits diminués de l'ensemble des charges que l'entreprise a supporté.

$$\mathbf{BC = \Sigma \text{ Produits} - \Sigma \text{ Charges}}$$

Cependant, certaines dispositions fiscales viennent déroger à cette règle, il s'ensuit qu'en fait, le bénéfice fiscal n'est que rarement égal au résultat comptable¹⁹. Ce qui signifie que le bénéfice fiscal représenté comme étant la base d'imposition de l'IBS est égal au bénéfice comptable, augmenté des réintégrations de charges non déductibles sur le plan fiscal et diminué des produits non imposables.

$$\mathbf{BF = BC + \Sigma \text{ réintégrations} - \Sigma \text{ Déductions}}$$

Pour que les charges soient déductibles, il faut qu'elles remplissent les conditions suivantes :

¹⁷ Article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées.

¹⁸ Article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées.

¹⁹ M.HAMMAM, « Comptabilité générale », édition LE SAVOIR, Tizi-Ouzou, 2011, p426.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

- Les charges doivent concerner l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- Elles doivent correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes,
- Elles doivent être traduites par une diminution de l'actif net ;
- Elles doivent être engagées dans le cadre de la gestion normale de l'entreprise ou de son intérêt.

Les charges qui sont déductibles sans aucune limitation :

- Les salaires et les cotisations sociales ;
- Les impôts et taxes tels que la TAP, la TVA non récupérable, TF, etc;
- Les frais de la formation ;
- Les provisions ;
- Les agios bancaires ;
- Les consommations.

Toutefois, il existe des charges qui sont déductibles mais plafonnées :

- Les dons au profit d'une association caritative sont plafonnés à 4.000.000 DA ;
- Les cadeaux publicitaires sont déductibles jusqu'à 1500 DA ;
- Les déficits antérieurs sont valables jusqu'à 4 ans,
- Les frais de sponsoring sont limités à 10% du CA sans dépasser 30.000.000 DA ;
- Les amortissements de véhicules du tourisme sont plafonnés à 3.000.000 DA ;
- Les frais de recherche et de développement sont limités à 10% du bénéfice.

Il existe également des charges à réintégrer dans leur intégralité :

- Les pénalités légales ;
- Les taxes de formation et d'apprentissages ;
- L'IRG et l'IBS.

Calcul de l'impôt

Le taux de l'IBS est fixé à ²⁰:

- 19% pour les activités de production de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiments, de travaux publics et d'hydrauliques ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyage ;
- 26% pour les autres activités.

Les obligations comptables et fiscales

A. Obligations comptables

Au terme du code des impôts, la comptabilité doit être tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Les principales obligations fixées par ces textes sont les suivantes :

- Tenue d'un livre journal qui enregistre au jour toutes les opérations de l'entreprise ;
- Tenue d'un grand livre qui enregistre au jour toutes les opérations de l'entreprise ;
- Tenue d'un livre d'inventaire qui permet à l'entreprise de recenser les différents éléments de l'actif et passif en valeur et quantité afin d'établir son bilan comptable ;

Le livre journal et le livre d'inventaire sont tenus chronologiquement sans blanc, ni altération d'aucune sorte, ni transport en marge. Ils sont cotés et paraphés par un juge du

²⁰ Article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

tribunal dans la forme ordinaire. Les livres et documents doivent être conservés pendant une durée de 10ans²¹.

B. Obligations fiscales

Les entreprises doivent :

- Souscrire au plus tard de 30 avril de chaque année auprès de l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent²². En cas de rectification, elle doit être souscrite au plus tard le 21 juillet ;
- Paiement des acomptes provisionnels qui représentent chacun 30% de l'IBS, ils sont au nombre de trois ;
- Déclaration de l'existence dans un délai de trente jours, à compter de début de l'activité.

L'impôt sur le revenu global (IRG)

Depuis 1992, à l'instar de la TVA et l'IBS, un nouveau système d'imposition des revenus accumulés par des personnes physiques est mis en œuvre. Ce système est appelé IRG. Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé « Impôt sur le revenu global ». Cet impôt qui s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du présent code ²³.

Caractéristiques

L'IRG a plusieurs caractéristiques :

- L'IRG est un impôt direct ;
- L'IRG se calcule sur le revenu et le bénéfice réalisé par le contribuable ;
- Il constitue un impôt global car il regroupe six revenus catégoriels : le bénéfice professionnel, le revenu foncier, le revenu de capitaux mobiliers, les traitements salaires, le revenu agricole et les plus-values de cession particulière ;
- Il est également un impôt progressif : Le barème d'imposition prend en compte l'importance du revenu réalisé ;
- L'IRG est établi et payé au lieu du domicile du contribuable.

Champ d'application

Il frappe l'ensemble des revenus perçus par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie et ne concerne que les revenus de source Algérienne, lorsqu'il s'agit de personne n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie²⁴.

Taux d'imposition

L'IRG est un impôt progressif, ce qui veut dire que le taux appliqué sur la base imposable dépend du montant de ce dernier.

²¹ M.HAMMAM, op.cit., p430.

²² Article151 du code des impôts directs et taxes assimilées.

²³ Article 1 du code des impôts directs et taxe assimilés.

²⁴ R.KHELASSI, « Précis d'audit fiscal de l'entreprise », édition BERTI, Alger, 2013, p14.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

Tableau N°01 : Barème progressif annuel de l'IRG

Fraction du revenu imposable	Taux
De 480.001 DA à 960.000 DA	27%
De 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%
De 1.920.000 à 3.840.000 DA	33%
Supérieur à 3.840.000 DA	35%

Source : Article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Exonération

Sont exonérés de l'IRG ²⁵:

Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'IRG ;

Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangères lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires en Algérie.

Les différentes catégories de revenus

L'IRG englobe ces catégories de revenus :

A. Le bénéfice professionnel

Le bénéfice professionnel est né avec l'introduction de la loi de finance 2015 qui a jumelé les bénéfices industriels et commercial (BIC) et les bénéfices non commerciales (BNC) pour former le BP.

a. Champ d'application

Sont considérés comme bénéfiques professionnels :

Les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui exercent des activités commerciales, industrielles, artisanales, et les revenus dominés par leur caractère intellectuel tels que les offices et les professions libérales ;

Les bénéfices réalisés par les personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.

b. Base imposable

La base imposable est la même que celle de l'IBS à savoir le bénéfice fiscal. La différence réside dans l'application des taux. Etant donné que le BP est un revenu catégoriel de l'IRG, l'impôt à payer est calculé du barème de l'IRG.

c. Exonérations

Sont exonérés de l'IRG ²⁶:

²⁵ Article 5 du code des impôts directs et taxes assimilées.

²⁶ Article 13 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

-Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fond national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », bénéficient d'une exonération totale de l'IRG, pendant une période de trois ans, à compter de la date de sa mise en exploitation ;

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par une voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six années à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois employés à durée indéterminée.

Le non-respect de ces engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés ;

-Bénéficiaire de l'exonération totale de l'IRG pour une période de dix ans, les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art ;

-Bénéficiaire d'une exonération permanente au titre de l'IRG :

-Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;

-Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;

-Les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état.

-Ne sont pas compris de la base de l'IRG, les sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets de droit d'auteur et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs.

B. Le revenu des capitaux mobiliers (RCM)

Par revenu des capitaux mobiliers, on entend les produits de nature variables, des actions ou parts sociales et revenus assimilés et les produits de placements.

a. Champ d'application

Sont concernés par le RCM :

-Les produits des actions ou parts sociales distribués généralement par des sociétés soumises à l'IBS ;

-Les bénéfices qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital de la société ;

-Les sommes mises à la disposition des associés ou actionnaires sans qu'ils proviennent du bénéfice réalisé ;

-Les prêts, avances et acomptes dont bénéficient les associés ou actionnaires ;

-Intérêts arrérage et autres produits, bon de caisse nominatif ;

-Les produits de bon de caisse anonyme ;

-Intérêts des sommes inscrits sur le livret d'épargne ;

-Les produits réalisés par les organismes de détention collective d'actifs financiers ;

-Les rémunérations, avantages et distributions occultes ;

-Les bénéfices distribués par une société étrangère ;

-Les bénéfices distribués à une succursale non résidente mais qui est établie en Algérie.

b. Taux applicables

Une retenue à la source au taux de 15%, libératoire d'impôt, est applicable aux revenus distribués entre les personnes physiques résidentes en Algérie

Une retenue à la source au taux de 15%, libératoire d'impôt, est applicable aux bénéfices répartis entre les personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

Une retenue à la source au taux de 15%, libératoire d'impôt, est applicable aux bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle.²⁷

c. Exonération

Sont exonérés de l'IRG / RCM :

- Les dividendes versés par une société cotée en bourse ;
- Les intérêts issus de l'emprunt national obligataire ;
- Les bénéfices mis en réserve ou incorporés au capital ;
- Le remboursement des apports ou de primes d'émission résultant d'une augmentation de capital ;
- Les sommes représentant le remboursement des associés ou actionnaires en cas de liquidation, il en va de même pour les sommes déjà supportées par l'IRG au cours de l'activité de la société ;
- Les primes de fusion sont également exonérées à l'IRG.

d. Fait générateur

L'IRG est dû à partir du moment où les intérêts ont été versés ou de leur inscriptions au débit ou au crédit d'un compte.

C. Revenu foncier (RF)

Le régime fiscal des loyers d'immeubles a connu des changements importants depuis l'institution de l'IRG en 1992.

a. Champ d'application

Sont concernés par le RF²⁸:

Les revenus provenant de la location d'immeubles ou de fractions d'immeubles bâtis, de tout locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, ainsi que ceux provenant d'un contrat de prêt.

Sont également compris dans la catégorie des revenus fonciers, les revenus provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles.

b. Taux d'imposition

- Pour les revenus n'excédant pas 1800.000 DA

7% libératoire d'impôt sont applicables aux revenus perçus pour location d'habitation ;

10% libératoire d'impôt sont applicables aux revenus perçus pour location des terres agricoles ;

15% libératoire d'impôt sont applicables aux revenus perçus pour location de locaux à usage commerciale ou professionnel. Ce taux s'applique également aux contrats conclus avec des sociétés.

- Pour les revenus excédant 1800.000 DA

7% libératoire d'impôt sont applicable aux revenus dépassant 1800.000 DA.²⁹

²⁷ www.mfdgi.gov.dz.

²⁸ Article 42 du code des impôts directs et taxes assimilées.

²⁹ Article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.

c. Base imposable

La base imposable pour les revenus fonciers représente le loyer brut.

d. Exonération

Après la loi de finance de 2017, il n'y a pas d'exonération en matière de RF.

e. Affectation de produit

Le produit de l'IRG est réparti comme suit :

- 50% sont versés au budget de l'Etat ;
- 50% alimentent le budget de la commune.

f. Obligations

Les obligations des contribuables en matière de RF sont les suivants :

- Les propriétaires qui perçoivent des loyers doivent souscrire au plus tard le 31 janvier de l'année suivante auprès de l'inspection des impôts territorialement compétente une déclaration mentionnant les locataires et les loyers perçus ;
- Les propriétaires qui perçoivent les loyers sont tenus de verser à la recette des impôts territorialement compétente du lieu d'implantation des immeubles au plus tard le trente du mois suivant l'échéance perçue les droits dus.
- Déclaration G12 pour les revenus supérieurs à 1800000.

D. Traitements et salaires

Pour cette catégorie de revenu, la base imposable est constituée par la différence entre :

- Le produit perçu ;
- Et les cotisations aux assurances sociales et à la retraite.

a. Éléments constituant le produit brut

Le produit brut est constitué des éléments suivants :

- La rémunération principale : (salaires/ traitement)
- Les rémunérations accessoires : (indemnités – primes de rendement)
- Les avantages en nature : (nourriture, logement, chauffage, éclairage, etc.) accordés aux salariés ;

Soit gratuitement ;

Soit moyennant une retenue inférieure à leur valeur.

b. Evaluation des avantages en nature

- Pour le logement, chauffage, éclairage : ils sont évalués par l'employeur d'après leur valeur réelle ;
- Pour la nourriture : la valeur à retenir ne peut être inférieure à 50 DA par repas, sauf justification probante dûment établie.

c. Exonération

Sont exonérés de l'impôt ³⁰:

- Les personnes de nationalité étrangère exerçant en Algérie dans le cadre d'une assistance bénévole prévue dans un accord étatique ;

³⁰ Article 68 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

- Les personnes de nationalité étrangère employées dans les magasins centraux d'approvisionnement dont le régime douanier a été créé par l'article 196 bis du code des douanes ;
- Les salaires et autres rémunérations servis dans le cadre des programmes destinés à l'emploi des jeunes dans les conditions fixées par voie réglementaires ;
- Les travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants, sourds et muets dont les salaires ou pensions sont inférieurs à 20.000 DA, ainsi que les travailleurs retraités dont les pensions de retraites du régime général sont inférieures à ce montant ;
- Les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission ;
- Les indemnités de zone géographique ;
- Les indemnités à caractère familial prévues par la législation sociale telles que notamment : salaire unique ; allocations familiales, allocations maternité, etc ;
- Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou leur ayants droits ;
- Les allocations de chômage, indemnités et prestations services sous quelques formes que ce soit par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;
- Les rentes viagères servis en représentation de dommages intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la répartition d'un préjudice corporel ayant entraîné, pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- Les pensions versées à titre obligatoire à la suite d'une décision de justice ;
- L'indemnité de licenciement.

d. Charges déductibles

Sont déductibles du produit brut imposable :

Les retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution de pension ou de retraite ;

La cotisation ouvrière aux assurances sociales. Ces retenues représentent 9% du produit imposable.

e. Taux d'imposition

On applique un barème déjà préétabli, en tenant compte des mensualités pour déterminer l'IRG.

E. Revenus agricoles

Ce sont des revenus qui proviennent des activités exercées par des agriculteurs et éleveurs. Sont assimilés aux revenus agricoles, ceux provenant des activités suivants : Agriculture (poulet de chair et œufs), apiculture (miels), cuniculiculture (lapins), ostréiculture (huitres), mytiliculture (moules) et exploitation de champignonnières.

Sont exonérés de l'IRG :

- Les revenus issus des cultures de céréales, légumes secs et des dattes ;
- Les revenus issus des activités agricoles et d'élevage exercés dans les terres nouvellement mise en valeur sont exonérés pour une durée de dix ans ;
- Sont également exonérés de l'IRG, les revenus provenant des activités agricoles et d'élevages exercés dans les zones de montagne.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

a. Base imposable

Pour les activités agricoles, le revenu imposables est constitué par le revenu net après d'éduction des charges y afférents.

Le revenu est déterminé pour chaque exploitation en fonction de la nature des cultures, superficies et rendement moyens. Quant à la charge, elle est déterminée forfaitairement par culture et zone de potentialité.

Pour les activités d'élevages, le revenu est déterminé en fonction du nombre de bêtes par espèce et valeur vénale moyenne.

b. Taux d'imposition

Le bénéfice est soumis au barème progressif d'IRG prévu à l'article 104 du CIDTA.

Les impôts sur le chiffre d'affaire

Ils regroupent des impôts qui frappent le CA du contribuable :

La taxe sur l'activité professionnelle

La TAP est destinée au financement des collectivités locales. Sont soumis à la TAP, les contribuables soumis à l'IBS ou à l'IRG dans la catégorie des bénéfices professionnels.

Cette taxe a été abrogée par la Loi de Finances de 2024.

Base imposable

La TAP frappe le CA HT dans le cas où le contribuable est assujetti à la TVA. S'il ne l'est pas, alors la base imposable de la TAP est le CA TTC.

En ce qui concerne les entreprises de travaux publics et bâtiments, la TAP est liquidée après l'encaissement du CA.

La base d'imposition peut également être la différence entre le prix de vente du bien TTC et le prix d'achat. Cela concerne les opérations bénéficiant du régime de la marge.

Fait générateur

Le fait générateur de la TAP est constitué ³¹:

Pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise ;

Toutefois, en ce qui concerne la vente de l'eau potable par les organismes distributeurs, le fait générateur est constitué par l'encaissement partiel ou total de prix.

Pour les travaux immobiliers et les prestations de services, par l'encaissement total ou partiel du prix.

Calcul de l'impôt

Le taux de la TAP est fixé comme suit :

Pour les activités de bâtiments des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à deux pour cent (2%) avec une réfaction de 25%.

Les réfections s'applique sur :

Le montant des opérations de vente en gros ainsi que sur les opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects bénéficient d'une réfaction de 30%.

Le montant des opérations de ventes en gros bénéficient d'une réfaction de 30%.

Le montant des opérations de vente au détail portant sur le médicament bénéficient également d'une réfaction de 50% à la double condition³² :

³¹ Article 221 du code des impôts directs et taxe assimilés.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

- D'être classé bien stratégique tel que défini par le décret exécutif n°96-31 du 15 janvier 1996 ;
- et que la marge de vente au détail soit située en 10 et 30%.
- Enfin les entreprises réalisant des opérations de vente au détail de l'essence super, normale et le gasoil bénéficient d'une réfaction de 75%.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- La TVA est introduite en Algérie en 1992 au même titre que l'IBS et l'IRG, la TVA s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services.

Caractéristiques

- La TVA constitue un impôt indirect qui implique l'intervention d'une tierce personne (entreprise) qui se charge de collecter et payer la TVA ;
- La TVA se calcule sur le CA HT ;
- C'est un impôt proportionnel (les taux à appliquer dépendent de la nature du bien acheté ou vendu) ;
- C'est un impôt payé mensuellement ou trimestriellement ;
- C'est un impôt neutre car il est supporté par le consommateur final.

Champ d'application

- La production et fabrication sont dans le champ à l'exception de la farine, pains, laits, etc.
- Travaux immobiliers (construction, terrassement, etc.)
- Les prestations de service sont également des opérations imposables à la TVA (transports, école privée, etc.)
- Vente d'immeuble ou de fonds de commerce.
- Profession libérale.
- Les importations sauf celles relatives au pain, semoule, etc.
- Les opérations de banque et d'assurance.
- Certaines opérations d'exportation sont imposables à la TVA comme les bijoux.
- Entreprises dont le CA est inférieur à 8 000 000 DA sont exonérés de la TVA sauf option.

Taux de la TVA

- Taux réduit qui est égale à 9% pour les ventes ou achats de biens et services de premières nécessités tels les légumes secs, les pâtes alimentaires, l'électricité, l'eau, le gaz, la datte, etc.
- Taux normal qui est égal à 19% pour les autres activités.

Impôt forfaitaire unique (IFU)

Il est établi un impôt forfaitaire unique qui couvre l'IRG, la TVA et la TAP³³.

Champ d'application

³² www.mfdgi.gov.dz.

³³ Article 282bis du code des impôts directs et taxe assimilés.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, ainsi que les coopératives artisanales dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel³⁴.

Calcul de l'IFU

L'IFU se calcule à partir du CA réalisé par le contribuable. Les taux à appliquer sont les suivants :

- 5% applicable aux activités de production et de vente de biens.
- 12% applicable aux autres activités.

Répartition de produit de l'IFU

Le produit de l'IFU est réparti comme suit ³⁵:

Budget de l'Etat : 49% ;

Chambre de commerce et d'industrie : 0.5% ;

Chambre nationale de l'artisanat et des métiers : 0.01% ;

- Chambre de l'artisanat et des métiers : 0.24% ;
- Commune : 40.25% ;
- Wilayas : 5% ;
- Fond commun des collectivités locales (FCCL) : 5%

Exonération

Sont exemptés de l'IFU ³⁶:

- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent.
- Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales.
- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire.
- Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissement, d'activités ou de projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » bénéficient d'une exonération totale de l'IFU pendant une période de trois ans, à compter de la date de sa mise en exploitation.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par une voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six années à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux années lorsque les promoteurs d'investissement s'engagent à recruter au moins trois employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Autre impôts et taxe

Les autres impôts et taxes sont les suivants :

³⁴ Article 282ter du code des impôts directs et taxes assimilés.

³⁵ Article 282septies du code des impôts directs et assimilés.

³⁶ Article 282octies du code des impôts directs et taxes assimilés.

Impôt sur le patrimoine

L'ISP est dû uniquement par les personnes physiques à raison de leur patrimoine composé de biens imposables dont la valeur nette taxable excède 100.000.000 DA au 1er janvier de l'année d'imposition³⁷.

Champ d'application

L'ISP concerne :

- Les personnes physiques ayant le domicile fiscal en Algérie ;
- Les personnes physiques n'ayant pas le domicile fiscal en Algérie mais qui détiennent des biens qui se situent en Algérie.

Biens imposables

- Le montant imposable à l'ISP représente la valeur nette de l'ensemble des biens et droits appartenant aux personnes physiques. Les biens imposables peuvent être³⁸ :
 - Les biens immobiliers bâtis et non bâtis ;
 - Les droits réels immobiliers ;
 - Les biens mobiliers tels que : Véhicules motocycles, yachts, bateaux de plaisance, avions de tourisme, chevaux de course, les objets d'art et les tableaux de valeur estimée à plus de 500 000 DA.
- Les autres meubles corporels dont notamment :
 - Les créances, dépôts et cautionnements ;
 - Les contrats d'assurances en cas de décès ;
 - Les rentes viagères.

Taux d'imposition

Le tarif de l'impôt sur le patrimoine est fixé à un taux de un pour mille (1000) sur les biens dont la valeur dépasse 100.000.000 DA³⁹.

Les redevables qui, à raison des biens situés hors d'Algérie, ont acquitté un impôt équivalent à l'impôt sur le patrimoine peuvent imputer cet impôt sur celui exigible en Algérie au titre des mêmes biens⁴⁰.

Exonération

Les biens exonérés à l'ISP doivent remplir certaines conditions :

- La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle auprès d'organismes institutionnels moyennant le versement de primes périodiques et régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle à raison de laquelle les primes ont été versées, n'est pas comprise dans l'assiette de l'impôt⁴¹.
- Les biens sont utilisés dans des activités professionnelles, telles que la production, la commercialisation, l'artisanat, l'agricole ou les professions libérales.

³⁷ www.mfdgi.gov.dz

³⁸ Article 276 du code des impôts directs et taxe assimilés.

³⁹ Article 281 nonièrès du code des impôts directs et taxe assimilés.

⁴⁰ Article 281 décièrès du code des impôts directs et taxe assimilés.

⁴¹ Article 278 du code des impôts direct et taxes assimilés.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

- Les parts et les actions des sociétés sont exonérés à condition que leur principal objet ne soit pas de gérer leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.
- Sont exclus du champ d'application de l'impôt sur le patrimoine les biens :
 - D'héritage en instance de liquidation ;
 - Constituant l'habitation principale⁴².

Taxe d'assainissement

La taxe d'assainissement s'applique dans les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères. Elle est à la charge du locataire ou à la charge du propriétaire et solidairement avec le propriétaire pour son paiement.

Le montant de la taxe

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Entre 1 500 DA et 2 000 DA par local à usage d'habitation ;
- Entre 4 000 DA et 14 000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- Entre 10 000 DA et 25 000 DA par terrain aménagé pour camping et caravane ;
- Entre 22 000 DA et 132 000 DA par local, à usage industriel, commercial, ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celle des catégories ci-dessus.

Les tarifs applicables dans chaque commune sont déterminés par arrêté du président sur délibération de l'assemblée populaire communale et après avis de l'autorité de tutelle.

Exemptions

Les propriétés bâties qui ne bénéficient pas des services d'enlèvement des ordures ménagères sont exemptées de la taxe d'assainissement.

Section 02 : aperçu général sur l'audit

Cette section abordera la présentation de l'origine et de l'évolution de l'audit, en définissant ses principes, sa démarche et ses différents types.

1. La définition de l'audit :

L'audit a été défini de différentes façons, selon les pays, les cabinets d'expertises spécialisés et même des auteurs.

L'audit peut être défini comme une démarche d'analyse et de contrôle, s'applique désormais à l'ensemble des fonctions de l'entreprise⁴³.

L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte des conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de

⁴²M.TAMENDJARI, C.SLIMANOU, mémoire de fin d'étude « *Essai d'analyse de l'importance de l'audit fiscal dans la gestion de l'entreprise* », université Abderrahmane Mira Bejaia, 2012, p4.

⁴³ Alberto Sillero, *Audit et révision légale* ; Editions Eska ,p12

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

management des risques, de contrôle et de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.⁴⁴

Audit est un examen critique destiné à vérifier que l'activité de l'entreprise est fidèlement traduite dans les comptes annuels conformément à la réglementation en vigueur.⁴⁵

De plus, l'audit vise à fournir à l'expert-comptable, au commissaire aux comptes et au comptable agréé les moyens d'attester la conformité et l'exactitude des comptes annuels, ainsi que la représentation fidèle de la situation financière et des résultats de l'entreprise à la clôture de l'exercice.

2. Evolution et développement de l'audit

Au début du moyen âge, les sumériens ont ressentis une nécessité de contrôle de la comptabilité des agents.⁴⁶

Ce système de contrôle par recoupement consiste à comparer une information qui est devenue de deux sources d'enregistrements indépendantes. Le mot « audit » vient du latin « auditus » signifiant « écouter » en anglais «to audit » est traduit par contrôler, vérifier, surveiller, inspecter. Les romains employaient ce terme pour désigner un contrôle au nom de l'empereur sur la gestion. Il fut introduit par les anglo-saxons au début du XIII ème siècle pour la gestion. Le premier cabinet d'audit fut fondé au XIVème siècle à Londres. Ultérieurement, ce contrôle s'est développé suite aux efforts des anglais. De même ses objectifs, qui se sont axés principalement à la détection de fraude, progressivement vers la recherche d'erreurs puis à la publication d'opinion sur la validité des états financiers, enfin sur leur régularité et sincérité. Ce n'est qu'en XIXème siècle que les législateurs ont institués le contrôle des sociétés par des agents externes en raison du :

- Développement de l'industrie, le commerce, les banques, les assurances
- La charge qui pèse sur l'auditeur reconnu en tant que garant des détenteurs de capitaux à l'égard des abus des gestionnaires.

Dès le début du XXème siècle et avec la crise de 1929 due à une mauvaise divulgation de l'information fiable, un accroissement des besoins du monde des affaires en audit s'est accru. Aux Etats-Unis, et suite à cette crise, les sociétés cotées sont obligées de pratiquer l'audit par des membres de l'AICPA. Tant au niveau national qu'international, la révision comptable, devenue audit, fait l'objet de travaux constants⁴⁷ qui débouchés essentiellement sur les normes internationales d'audit : les IAS.

De nos jours l'audit est une discipline transversale au centre des préoccupations des managers⁴⁸ .

⁴⁴ SCHIEKN Pierre, « Mémonto d'audit interne », Édition Dunod, Paris, 2007, p.5.

⁴⁵ KHELASSI.R, « *Les applications de l'audit interne* », édition HOUMA, Alger, 2010, p23.

⁴⁶ -H. Vlamnick, *histoires de la comptabilité*, Edition pragmos 1979.p17

⁴⁷ -Martial Chadefaux, *Audit fiscal*, Edition LITEC 1897, P10

⁴⁸ -Stéphanie Thiery-Dubuisson, *L'Audit*, édition les guides Montchrestien 1986, p3

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

En ce sens, et face à une variété des besoins, l'audit s'élargissait à d'autres domaines qui se sont révélés nécessaires avec l'évolution et la généralisation de nouveaux moyens de traitements de l'information⁴⁹.

3. Objectifs et importance de l'audit dans les organisations

Toute mission d'audit, quel que soit son domaine, exige une approche visant à atteindre ses objectifs avec un niveau de sécurité maximal afin de les concrétiser. Dans le contexte de l'audit fiscal, cela implique :

- Élaborer le cadre fiscal spécifique à l'entreprise ;
- Identifier les procédures ou opérations entraînant des paiements induits d'impôts et de taxes;
- Déceler les anomalies et insuffisances susceptibles d'entraîner un redressement fiscal significatif lors d'un contrôle fiscal ;
- Évaluer si l'entreprise tire profit des opportunités et avantages offerts par la législation fiscale ;
- Formuler des recommandations pour améliorer les procédures afin d'évaluer le risque fiscal encouru par l'entreprise ou, inversement, le manque à gagner ;
- Veiller à ce que la direction intègre la fiscalité parmi les critères de prise de décision.
- Améliorer les procédures de transmission des informations ayant un impact sur la fiscalité de l'entreprise ;
- Intégrer la fiscalité dans le système d'information de l'entreprise, notamment dans le système d'information comptable.

En effet, l'objectif de l'audit fiscal est d'examiner la situation fiscale et de garantir le respect des dispositions fiscales auxquelles l'entité est assujettie, à travers un contrôle de la conformité. De plus, en évaluant l'efficacité, l'audit fiscal mesure la capacité et l'aptitude de l'entreprise à utiliser les ressources du droit fiscal dans le cadre de sa gestion, dans le but de réaliser ses objectifs.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'auditeur doit satisfaire les principes suivants : ⁵⁰

❖ La réalité :

Ce critère explique que les différents éléments matériels, actifs, passifs, charges et produits, doivent refléter une réalité physique et la traduction d'opérations réelles de l'organisation (ils seront reflétés dans les états financiers).

❖ L'exhaustivité :

Ce principe signifie que toutes les opérations réalisées par l'organisation doivent être impérativement transcrites dans les états financiers. En résumé :

⁴⁹ -J.P. Ravalec ,Audit social et juridique ,Edition les guides Montchrestien 1986,p3

⁵⁰ WAHANNOU.S, Audit comptable et financier, support de cours master, consulté le 15 Avril 2020, P09.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

- La saisie des opérations dès l'origine.
- L'enregistrement de toutes opérations.
- Le respect de la séparation des exercices.

❖ La propriété :

Le principe de propriété signifie que les éléments transcrits dans les états de l'organisation soit la propriété ou correspond à des droits réellement acquis, par exemple, des stocks qui existent physiquement mais qui ne lui appartiennent pas.

❖ L'évaluation :

Ce critère signifie que toutes les opérations comptabilisées sont évaluées conformément aux principes comptables en vigueur, et appliquées de façons constantes d'un exercice à un autre.

❖ La comptabilisation :

Ce principe signifie que les opérations sont correctement totalisées, comptabilisées et centralisées conformément aux règles générales admises en la matière appliquées de façon constante.

4. Diverses formes d'audits

L'audit trouve des applications dans tous les secteurs économiques. Le choix du type d'audit dépend de la nature et de l'étendue de la mission, ainsi que de la provenance de l'auditeur.

L'audit financier :

Il vise à évaluer la fiabilité et la conformité des états financiers d'une organisation. Les principaux objectifs de l'audit-comptable et financiers sont :

- Disposer d'une information financière fiable ;
- Apprécier l'organisation comptable afin d'en déceler les insuffisances ;
- Prévenir les fraudes et les détournements.

L'audit interne :

Il est réalisé par des professionnels internes à l'organisation et vise à évaluer l'efficacité des processus de contrôle interne, de gestion des risques et de gouvernance. L'audit interne est, à l'intérieur d'une entreprise une activité indépendante d'appréciation du contrôle des opérations. Il est au service de la direction : c'est un contrôle qui a pour fonction d'analyser et d'évaluer l'efficacité des autres contrôles. En quelque sorte, l'audit interne couvre toutes les fonctions de l'entreprise : production, commercialisation, personnel, finance, comptabilité, fiscalité interne, etc.⁵¹ Pour obtenir une compréhension complète des opérations examinées, l'auditeur interne doit :

⁵¹ M.BELAIBOUD, «pratique de l'audit», édition berti, Alger 2005, p04.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

- Examiner et évaluer la pertinence, l'efficacité et l'application des contrôles à un coût raisonnable ;
- Vérifier la conformité aux politiques, aux plans et aux procédures établies ;
- S'assurer de la justification et de la préservation des actifs de l'entreprise contre toute perte ;
- Vérifier l'exactitude des informations utilisées par la direction ;
- Évaluer la qualité de la mise en œuvre des responsabilités assignées ;
- Faire des recommandations pour des améliorations opérationnelles.

L'audit externe :

Effectué par des auditeurs externes indépendants, généralement des cabinets d'audit, il fournit une assurance sur la fiabilité et la conformité des informations financières présentées dans les états financiers de l'entreprise.

La mission du contrôleur externe est de vérifier, d'exprimer une opinion sur les comptes et de s'assurer que ces derniers traduisent bien les opérations réalisées dans leurs intégralités et qu'ils donnent une image fidèle de l'entité et enfin qu'ils soient conformes au référentiel comptable utilisé.⁵²

L'audit externe peut être :

- Soit de nature contractuelle, ainsi l'entreprise fait appel à un cabinet afin de réaliser une mission définie dans le cadre d'un contrat ;
- Soit légal, comme c'est le cas de mission du commissaire aux comptes prévue par la loi sur les sociétés anonymes. Peut également être rangé dans cette catégorie, le contrôle fiscal adopte une démarche similaire à celle de l'audite externe.

On pourrait penser que cette différence de statut entre l'auditeur interne et l'auditeur externe (le premier étant salarié de l'entreprise et le second en est indépendant) ne devrait pas avoir d'incidence sur la nature des travaux. En fait, leurs approches sont différentes car elles répondent à des préoccupations elles-mêmes différentes. L'auditeur interne s'intéresse d'une façon prioritaire à l'efficacité de la gestion ainsi qu'à l'application des décisions prises par la direction alors que l'audite externe, lorsqu'il doit certifier les comptes, va s'assurer que ceux-ci donnent une image fidèle de la situation économique et financière de l'entreprise, ce qui nécessite une approche globale.

L'audit opérationnel :

Il examine les processus opérationnels d'une organisation pour évaluer leur efficacité, leur efficacité et leur conformité aux objectifs stratégiques. Ce type d'audit comprend toutes les missions qui visent à améliorer les performances de l'entreprise. Il analyse les risques et les déficiences existantes dans le but de donner un conseil, de faire des recommandations, de mettre en place les procédures ou de proposer des nouvelles stratégies.

⁵² D.CARASSUS, « *Principe d'audit et contrôle interne* », édition CASTEILLA, 3ème édition France, p15

L'audit de conformité :

Il vise à vérifier si une organisation respecte les lois, les réglementations et les normes internes et externes applicables. C'est le contrôle classique des données financières et administratives et le contrôle de la bonne application des procédures préconisées par la direction.

L'audit de la sécurité informatique :

Il évalue la sécurité des systèmes d'information d'une organisation pour identifier et atténuer les risques liés à la confidentialité, à l'intégrité et à la disponibilité des données.

L'audit environnemental :

Il examine les pratiques environnementales d'une organisation pour évaluer leur conformité aux réglementations environnementales et leur impact sur l'environnement.

L'audit social :

Il évalue les pratiques sociales et les politiques de responsabilité sociale d'une organisation pour garantir leur conformité aux normes éthiques et sociales.

5. Les évolutions récentes et tendances dans le domaine de l'audit

Dans le domaine de l'audit, plusieurs évolutions et tendances ont émergé récemment, notamment :

- Numérisation et technologie : L'utilisation croissante de technologies telles que l'intelligence artificielle, l'automatisation des processus robotiques et l'analyse de données massives (big data) transforme la manière dont les audits sont réalisés. Les outils numériques permettent une collecte, une analyse et une interprétation des données plus rapides et plus précises, ce qui améliore l'efficacité et la pertinence des audits.
- Audit continu : Plutôt que de se limiter à des audits périodiques, l'audit continu implique une surveillance continue des processus et des données en temps réel. Cela permet aux auditeurs d'identifier rapidement les risques émergents et d'intervenir pro activement pour les atténuer, renforçant ainsi la réactivité et la pertinence de l'audit.
- Audit intégré : L'audit intégré combine l'audit financier traditionnel avec d'autres formes d'audit telles que l'audit opérationnel, l'audit de conformité et l'audit de la gouvernance. Cette approche holistique permet une évaluation globale des risques et des performances de l'organisation, offrant ainsi une vision plus complète et intégrée aux parties prenantes.
- Focus sur la gestion des risques : Les auditeurs accordent de plus en plus d'importance à l'identification et à l'évaluation des risques dans leurs missions. Ils travaillent en étroite collaboration avec la direction pour comprendre les principaux risques auxquels l'entreprise est confrontée et développer des stratégies d'audit adaptées pour les atténuer.
- Responsabilité sociale et environnementale : Les préoccupations croissantes en matière de responsabilité sociale des entreprises et de durabilité ont conduit les auditeurs à intégrer davantage d'éléments liés à la responsabilité sociale et

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

environnementale dans leurs missions. Cela inclut l'évaluation de la conformité aux normes environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) ainsi que l'impact des activités de l'entreprise sur la société et l'environnement.

Ces tendances reflètent l'évolution du rôle de l'audit dans un environnement commercial en constante évolution, où la transparence, la responsabilité et la gestion des risques jouent un rôle de plus en plus crucial.

Section 03 : la théorie de l'audit fiscal

Initialement centré sur l'examen des états financiers par un auditeur comptable et financier, l'audit s'est progressivement élargi à d'autres domaines tels que l'audit informatique, l'audit juridique, l'audit social, l'audit fiscal, etc. Cette section se concentrera donc sur l'évolution de l'audit fiscal, sa définition et ses divers types.

1. L'évolution de l'audit fiscal

L'expansion de l'audit au-delà de la sphère de l'information comptable et financière devrait naturellement englober la fiscalité, étant donné les liens étroits entre la fiscalité et la comptabilité. De plus, la fiscalité présente des caractéristiques qui la rendent propice à l'audit, notamment son impact constant sur la vie de l'entreprise, la complexité de la matière et le risque financier associé au non-respect des règles fiscales. Ces éléments confirment que la fiscalité est aujourd'hui l'une des principales préoccupations des entreprises.

Autrement dit, le droit fiscal est une contrainte pour l'entreprise « chaque opération de la vie des affaires croise l'impôt » qui impose à celle-ci le respect des dispositions complexes en évolution rapidement dans le temps, en outre, le législateur s'est ménagé la possibilité de contrôler et de sanctionner les errements constatés afin de préserver l'intérêt de l'état.⁵³

Étroitement lié aux avancées dans le domaine de l'audit opérationnel, l'audit fiscal est souvent considéré comme une extension potentielle de l'audit. Il est généralement perçu comme l'aspect fiscal d'une mission d'audit ou de révision comptable, sans être spécifiquement désigné comme une révision fiscale des comptes. L'audit fiscal joue un rôle central dans l'analyse fiscale de l'entreprise, fournissant des informations sur sa capacité à respecter la réglementation fiscale. En outre, ses résultats permettent d'évaluer le degré de risque financier encouru ainsi que les éventuelles lacunes dans l'organisation de l'entreprise. En résumé, l'audit fiscal guide certaines décisions de gestion et contribue à la gestion des risques de l'entreprise.

2. Définition de l'audit fiscal

Pour M.P.COLIN⁵⁴: « L'audit fiscal est un examen de la comptabilité à l'administration fiscale », aussi « L'audit fiscal est un contrôle du respect des règles fiscales ».

⁵³ B.MERCADAL, P.MACQUERON, « *Initiation au droit des affaires* », édition JURIDIQUE LEFEBVRE, Paris, 1985, p348.

⁵⁴ M.P.COLIN, « *la Vérification fiscale* », édition ECONOMICA, Paris 1985, p35.

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

Aussi : « L'audit fiscal est un contrôle du respect des règles fiscales ». ⁵⁵

M.MASTOURI: « l'audit fiscal permet de réaliser le diagnostic des obligations fiscales de l'entreprise de faire le point sur la stratégie finale de l'entreprise et proposer le cas échéant des solutions de nature à rendre la gestion finale plus performante en diminuant la charge fiscale. » ⁵⁶

Par ailleurs les professeurs P.BONGON et M.VALLEE ont défini l'audit fiscal comme : « un instrument qui mesure l'aptitude de l'entreprise à mobiliser les ressources du droit fiscal dans le cadre de sa gestion, afin de concourir à la réalisation des objectifs de la politique générale qu'elles 'est assignée » ⁵⁷

Ainsi l'audit fiscal selon J.F.COSTA et A.MIKOL: « est un examen critique destiné à vérifier que l'activité de l'entreprise est fidèlement traduite dans les comptes annuels en respectant les règles fiscales. » ⁵⁸

D'après toutes ses définitions on peut définir l'audit fiscal comme ci-dessous : L'audit fiscal est un diagnostic de la situation fiscal d'une entreprise permettant d'apprécier le respect des règles fiscales en vigueur et l'aptitude de cette entreprise à mobiliser les ressources du droit fiscal dans le cadre de sa gestion pour y atteindre ses objectifs. L'audit fiscal est l'ensemble des opérations de contrôle et de vérification effectué par un auditeur interne ou externe.

La mission de l'audit fiscal se justifier à travers les pensées suivantes :

- Développer le cadre fiscal de l'entreprise.
- Mesurer les risques fiscaux encourus par l'entreprise.
- Améliorer les procédures de circulation des informations ayant influence sur la fiscalité.
- Détecter les insuffisances pouvant mener à un redressement fiscal significatif en cas de contrôle fiscal.
- Etudier et analyser les dispositions desquelles résultent des obligations légales auxquelles l'entreprise doit s'y conformer sous peine de sanction.
- Connaitre la situation fiscale de l'entreprise
- Prendre connaissance de dernier contrôle fiscal et de la nature des éventuels redressements.

3. Objectifs de l'audit fiscal

Comme tout type d'audit, l'audit fiscal poursuit des objectifs précis. En effet, l'auditeur fiscal peut viser deux objectifs fondamentaux :

⁵⁵ P.M.COLIN, la vérification fiscale, édition : economica, paris, 1985, p35.

⁵⁶ M.MASTOURI, revue d'entreprise N°2 Nov./1992.p15.

⁵⁷ P.BOUGON et J.M.VALLEE, audit et gestion fiscal, édition clef Atd, p53.

⁵⁸ J.F COSTA et A.MIKOL, vingt ans d'audit, de la récusions des comptes aux activités, 1999, p107 ;

Chapitre 01 : Approche conceptuelle sur l'audit fiscal

Assurer la conformité fiscale : vérifier la régularité des obligations fiscales.

Favoriser une approche stratégique : évaluer l'efficacité des pratiques fiscales.

Le contrôle de la régularité fiscale :

Il s'agit d'un contrôle ayant comme finalité de s'assurer de la fiabilité des informations à aspects fiscaux. Il permet aussi de repérer les anomalies, leurs origines et les risques fiscaux en vue de détecter les infractions fiscales éventuelles et se préparer pour le contrôle fiscal.

La régularité fiscale constitue l'analyse du mode de traitement réservée aux problèmes fiscaux au sein de la société auditée, dans laquelle l'auditeur fiscal va s'interroger sur l'existence des spécialistes pour effectuer l'enregistrement comptable en conséquence fiscale et de connaître si l'entreprise consulte ou non des conseillers fiscaux.⁵⁹

Le contrôle de l'efficacité fiscale :

Il s'agit d'un contrôle ayant comme but, la mesure de la prédisposition de l'entreprise à profiter des avantages et des opportunités qu'offre la loi en matière fiscale. Ce contrôle repose sur deux types de choix : les premiers sont des choix tactiques liés à la gestion courante de l'entreprise.

C'est à titre d'exemple : le mode d'amortissement, le régime d'option de la TVA, etc. Alors que les deuxièmes sont des choix stratégiques à titre occasionnel. Le contrôle des choix tactiques est considéré comme un contrôle simple en faisant appel aux outils traditionnels de l'audit à titre d'exemple les questionnaires, les examens directs des comptes et des documents comptables. L'auditeur fiscal vérifie les principaux choix fiscaux et les éléments de risque liés à ces choix. Il met en évidence les dispositions omises et ignorées.

Alors que, pour le contrôle des choix stratégiques, l'audit permet de rapprocher la complexité fiscale du projet au niveau des compétences des personnes, qui ont traité des problèmes fiscaux pour examiner s'il n'a pas un manque à gagner ou bien des risques encourus. De manière générale, l'audit à ce niveau va déterminer le degré de prise en compte de la question d'efficacité fiscale.⁶⁰

Conclusion

L'entreprise est soumise à une diversité d'impôts et de taxes, dont les réglementations sont souvent complexes et variées. C'est pourquoi il est crucial pour elle de rester informée de son environnement fiscal en utilisant tous les moyens disponibles, parmi lesquels figure l'audit fiscal. L'audit fiscal représente ainsi un outil privilégié pour anticiper, prévenir et réduire les risques fiscaux, tout en permettant de les maîtriser efficacement. En effet, bien gérer sa fiscalité revient à mieux gérer ses finances.

⁵⁹ B.ABDELKADER, « L'audit fiscal importance et enjeux cas de L'Algérie », international journal of Economics & Strategic Management of business Process (ESMB), 2018, consulté le 22 Mars 2020, p58-68.

⁶⁰Idem.

Chapitre II :
**L'apport de l'audit fiscal à la
performance de l'entreprise**

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

Les préoccupations fiscales varient d'un auditeur à l'autre, en fonction de leurs attentes et des besoins exprimés dans le cadre des missions d'audit fiscal. En somme, la réalisation efficace d'un audit fiscal peut contribuer à la gestion efficace de l'entreprise, en renforçant sa capacité à gérer les risques de manière pertinente et efficiente.

Dans ce contexte, ce chapitre se concentre sur trois points principaux : tout d'abord, la description de la mission d'audit fiscal et de ses différentes étapes ; ensuite, l'évaluation des risques associés à l'audit fiscal ; enfin, les moyens par lesquels l'audit fiscal peut contribuer à la gestion des risques au sein de l'entreprise.

Section 01 : droit et obligations d'audit fiscal

Il est généralement admis que l'auditeur fiscal est chargé de vérifier la conformité à la législation fiscale. Avant d'entreprendre cette mission, il est crucial de comprendre clairement son domaine d'application, ainsi que les droits, obligations contractuelles, et surtout, les fonctions essentielles qui lui incombent.

1 Champ d'application :

Les missions réalisées par l'auditeur fiscal ne peuvent être standardisées, en raison de la diversité des problématiques fiscales rencontrées, lesquelles varient d'une entreprise à une autre. Néanmoins, le cadre de la mission d'audit est défini par les facteurs présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau N°02 : Facteurs d'audit fiscal

Facteurs	Nature de la mission
Nature des travaux	Limitée : lorsque le client désire connaître les irrégularités fiscales et leurs ampleurs. Développée : lorsque le client souhaite connaître les moyens et actions nécessaires à l'élimination des irrégularités constatées.
Période couverte et fréquence	Limitée : couvrant une période limitée dans le temps. Etendue : couvrant au moins les exercices non prescrits fiscalement. Ponctuelle : limitée à une seule intervention. Périodique : programmées régulièrement.

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

Nature des impôts et taxes traitées	Centrée : couvrant un seul impôt ou un type d'impôt. Générale : portant sur tous les impôts et taxes.
-------------------------------------	--

Source : R.KHELASSI, Op.cit., p102.

2 Droit et obligation contractuel

Cadre réglementaire :

En application des articles **18** et **19** de la loi n°**10/01** du **29** juin 2010 relative aux professions d'expert comptable, du CAC, et de comptable agréée, l'expert comptable est autorisé à «analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, sociaux, juridiques et financiers». ⁶²L'aspect comptable fait aussi profession de «tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller et consolider la comptabilité des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail». ⁶³ «Il est habilité à prodiguer des conseils aux sociétés et organismes en matières financières, sociales et économiques». ⁶⁴ C'est en effet grâce à ces positions légales, que l'on peut affirmer que l'audit fiscal fait partie intégrante des activités professionnelles de l'expert comptable.

Cadre contractuel :

La mission d'audit se caractérise par différents éléments dont les parties doivent prendre soin de préciser afin de délimiter le cadre de la mission. La lettre de mission indiquera si la mission envisagée est une mission à caractère ponctuel ou au contraire, une mission impliquant de la part des auditeurs fiscaux des interventions périodiques dans le cadre, par exemple, d'un contrôle annuel de la régularité fiscale. Les parties doivent également s'accorder sur les critères de contrôle retenus, et préciser si le client souhaite procéder à un contrôle de régularité, ou à un contrôle de la régularité suivi d'un contrôle de l'efficacité. Le contenu de ce contrôle est régi par l'article **21** de la loi n°**10/01** du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert comptable, du CAC, et de comptable agréée. Selon cet article, la lettre de mission précise notamment⁶⁵ ;

- La définition précise de la mission à accomplir

⁶² Article 18 de la loi n°10/01 de 29/06/2010 relative aux professions du CAC, de l'expert comptable et comptable agréé, journal n°42, Alger, 2010.

⁶³ Article 18 de la loi n°10/01 de 29/06/2010 relative aux professions du CAC, de l'expert comptable et comptable agréé, journal n°42, Alger, 2010.

⁶⁴ Article 19 de la loi n°10 /01 de 29/06/2010 relative aux professions du CAC, de l'expert comptable et comptable agréé, journal n°42, Alger, 2010.

⁶⁵ Article 21 de la loi n°10 /01 de 29/06/2010 relative aux professions du CAC, de l'expert comptable et comptable agréé, journal n°42, Alger, 2010.

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

- La périodicité ou la durée de la mission ;
- Le montant des honoraires et les modalités du règlement ;
- Le champ d'intervention ;
- Les moyens à mettre en œuvre et les conditions de délivrance du rapport.

La lettre de mission rappelle également les informations que doit apporter le dirigeant à son personnel et qui sont nécessaires à l'exécution de la mission, dans le cadre de l'audit interne.

Code déontologique :

L'auditeur exerçant une mission d'audit fiscal doit respecter la réglementation professionnelle qui lui fait obligation de respecter une déontologie rigoureuse, il doit veiller fidèlement au respect de la loi, il doit mettre en œuvre les diligences nécessaires lui permettant de bien conseiller son client. Il est également tenu au respect du secret professionnel.

L'obligation de respect de la loi :

Au terme de l'article **03** de la loi n°**10/01** du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert comptable, du CAC, et de comptable agréée, «l'expert comptable, le CAC, et le comptable agréée, doivent observer les prescriptions légales en vigueur régissant la comptabilité et les registres comptables ainsi que leur contrôle et exercer leurs professions en toutes indépendance et probité». ⁶⁶

Dans l'exercice de ses missions, relatives à la «tenue de la comptabilité et à l'établissement du bilan», le **CDPC** oblige l'expert comptable de «respecter la législation fiscale», pour les missions ayant trait aux obligations fiscales de l'entreprise, l'article **05** de **CDPC** a institué l'obligation pour le professionnel de se conformer aux textes en vigueur et d'inviter le client à les respecter. Cet article ajoute que le professionnel doit s'entourer des précautions nécessaires pour éviter de se trouver dans une situation de complicité qui altérerait son impartialité et son indépendance et engagerait sa responsabilité. Pour la mission d'audit fiscale, l'expert comptable veillera, dans le cadre de la légalité, à la gestion proactive et efficace du risque fiscal.

Obligation de diligence :

L'obligation de diligence signifie que l'expert comptable s'engage à accomplir un certain nombre de prestations dès l'acceptation d'une mission de quelque nature que se soit.

Cette obligation englobe trois types de devoirs pour l'expert comptable⁶⁷ :

⁶⁶ Article 21 de la loi n°10 /01 de 29/06/2010 relative aux professions du CAC, de l'expert comptable et comptable agréée, journal n°42, Alger, 2010.

⁶⁷ M.BEN HADJ SAAD «audit fiscal dans les PME : proposition d'une démarche pour l'expert comptable», mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert comptable, FSEG 2009, p46.

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

- ✓ Un devoir d'exécution de la mission confiée ;
- ✓ Un devoir de fiabilité ;
- ✓ Un devoir de vérification ;

Selon l'article **04** du décret exécutif n°**96-136** du **15 avril 1996** portant code de déontologie de la profession comptable, «le professionnel doit exécuter avec diligence, conformément aux normes professionnelles, tous les travaux nécessaires en observant l'impartialité, la sincérité et la légalité requise ainsi que les règles d'éthiques professionnelles»⁶⁸.

L'expert comptable doit mettre, en conséquence, les diligences nécessaires pour assurer une bonne exécution de sa mission d'audit fiscal et veillera à atteindre le résultat recherché de ses travaux pour en assurer la fiabilité.

Le devoir de conseil :

En application à l'article **19** de la loi n°**10/01** du 29 juin 2010 relative à la profession d'expert comptable, du CAC, et de comptable agréée, «l'expert comptable est habilité à donner des conseils aux sociétés et organismes en matière financière, sociales et économiques»⁶⁹.

Le professionnel comptable qui rend des services fiscaux doit être en mesure de proposer la meilleure alternative possible pour son client à condition que le service soit rendu avec compétence et respect de la loi.

L'obligation de secret professionnel :

L'obligation de secret professionnel constitue pour le comptable non seulement une obligation légale et déontologique mais également un atout précieux pour assurer aux chefs d'entreprises un rapport de compétence et une relation professionnelle à long terme.

En vertu de l'article **06** de décret exécutif n°**96-136** du **15 Avril 1996** portant code de déontologie de la profession comptable, «les membres de l'ordre sont tenus d'observer le secret professionnel dans l'exercice de leur profession. Ils sont toutefois, déliés de secret professionnel dans les cas prévus par la loi et règlements en vigueur et notamment :

- En vertu de l'obligation de communication des documents prévus, au profit de l'administration fiscale ;
- A la suite d'information ou d'instruction judiciaires ouvertes à leur encontre ;
- Lorsqu'ils sont appelés à témoigner devant la chambre de conciliation, de discipline et d'arbitrage ;
- Par la volonté de leurs mandants ;

Les professionnels veilleront également à faire observer par leur personnel et leurs stagiaires l'obligation de secret professionnel»⁷⁰.

⁶⁸ Code de déontologie de la profession comptable, journal n°24, Alger, 1996.

⁶⁹ Article 19 de la loi n°10/01 de 29/06/2010 relative aux professions du CAC, de l'expert comptable et comptable agréée, journal n°42, Alger, 2010.

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

Responsabilité de l'expert comptable :

L'expert comptable dans l'exercice de sa mission d'audit fiscal, doit respecter un ensemble de règles dans la conduite de ses missions. Un quelconque manquement à ses règles risque d'engager sa responsabilité sur le plan civil, pénal ou disciplinaire.

Responsabilité civile de l'expert comptable :

La mission de l'expert comptable doit être distinguée nettement ;

- De l'audit légal ;
- Des missions spécifiques touchant à la fiscalité, qui peuvent par ailleurs être confiées par le client à son expert comptable, en marge d'une mission d'établissement des comptes annuels.

L'une des caractéristiques de la mission d'audit fiscal est qu'elle intervient pour détecter les risques fiscaux et améliorer la gestion des risques par des mesures correctrices.

L'étendue de la responsabilité civile de l'auditeur fiscal varie en fonction des termes de la lettre de mission. A cet effet, afin de délimiter la responsabilité civile de l'auditeur fiscal, les parties doivent prendre soin de préciser si la mission envisagée procède à un contrôle de la régularité ou à un contrôle de la régularité suivi d'un contrôle d'opportunité.

Responsabilité pénale de l'expert comptable :

Selon l'article **62** de la loi **10/01** du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert comptable, du CAC et de comptable agréé «la responsabilité pénale de l'expert comptable du commissaire aux comptes, et comptable agréé est engagée pour tout manquement à une obligation légale»⁷¹.

En outre, en cas de violation d'une obligation légale ; l'auditeur fiscal peut être poursuivi sur le plan pénal dans les cas suivants :

- L'accomplissement d'un acte positif qui consiste à établir de fausses évaluations des risques fiscaux ;
- Si l'auditeur fiscal a simulé des situations juridiques ou participé à des montages juridiques afin d'éviter l'impôt.

Responsabilité disciplinaire de l'expert comptable :

Selon l'article **63** de la loi **10/01** du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert comptable, du CAC, et de comptable agréé, «la responsabilité disciplinaire de l'expert comptable, du commissaire aux comptes et de comptable agréé est engagée devant la commission de discipline du conseil national de la comptabilité, même après leur démission, pour toute infraction ou manquement aux règles professionnelles, techniques ou déontologiques commis pendant l'exercice de leur fonction.

⁷⁰Code de déontologie de la profession comptable, journal n°24, Alger, 1996.

⁷¹ Article 62 de la loi n°10/01 du 29/06/2010 relative aux professions de CAC, de l'expert comptable et comptable agréé, journal n°42, Alger, 2010.

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées sont dans l'ordre croissant de leur gravité:

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension de leur agrément, pour une durée maximale de six (06) mois ;
- La radiation du tableau ;

Tout recours contre ses sanctions disciplinaires se fait devant la juridiction compétent conformément aux procédures légale en vigueur»⁷²

L'auditeur fiscal :

L'appellation "auditeur" est associée à des attentes spécifiques qui fournissent des indications sur les responsabilités de cette fonction. Tout d'abord, il est essentiel que l'auditeur ne soit pas impliqué dans la création de l'information qu'il examine, c'est-à-dire qu'il soit indépendant. Ensuite, il doit être en mesure d'évaluer la qualité de cette information, ce qui nécessite une connaissance approfondie du domaine concerné. En résumé, un auditeur, y compris un auditeur fiscal, doit démontrer à la fois son indépendance et sa compétence pour mener à bien ses missions.

L'indépendance :

L'auditeur est chargé d'évaluer l'information selon des critères de conformité et d'efficacité. C'est pourquoi il est crucial qu'il maintienne une impartialité totale dans ses évaluations. Pour cela, il doit s'abstenir de donner son avis sur une information dont il est impliqué, directement ou indirectement, dans sa création. Cette indépendance doit être évaluée à la fois sur le plan matériel et moral pour garantir l'intégrité de ses conclusions.

L'indépendance matérielle :

L'indépendance matérielle exige que l'auditeur ne soit pas dans une situation de dépendance qui risque de compromettre son objectivité. Ce risque existe notamment si hors de sa mission d'audit, l'auditeur est en relation d'affaires avec l'audité, s'il n'est pas libre de tout intérêt dans la conduite de l'audit. Cette exigence d'indépendance soulève ainsi la question de la possibilité de cumuler une mission.

L'indépendance morale :

Il est crucial pour l'auditeur fiscal de maintenir une indépendance morale, garantissant ainsi son honnêteté et son intégrité, et évitant toute influence externe susceptible d'influencer ses jugements. Cette indépendance morale est soutenue par le respect d'une déontologie professionnelle rigoureuse.

Cependant, pour l'entité auditée, il est insuffisant de se fier uniquement à l'assurance de l'indépendance morale ou matérielle de l'auditeur désigné. Bien que cela soit une condition nécessaire, cela ne suffit pas. Il est également primordial que l'entité s'assure que les auditeurs

⁷² Article 63 de la loi n°10/01 du 29/06/2010 relative aux professions de CAC, de l'expert comptable et comptable agréé, journal n°42, Alger, 2010.

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

chargés de la mission possèdent le niveau de qualification requis pour mener à bien leurs responsabilités.

En d'autres termes, l'indépendance de l'auditeur doit être accompagnée de compétence pour garantir l'intégrité et la qualité de l'audit.

La compétence :

Pour l'audit fiscal, ce critère revêt une importance capitale car il influence directement le déroulement et le succès des missions d'audit dans ce domaine.

En effet, la réussite de l'audit fiscal auprès des entreprises dépend principalement d'un niveau de qualité minimum, qui ne peut être assuré que par la compétence des professionnels impliqués. Cette exigence est particulièrement critique en audit fiscal, car l'auditeur fiscal doit posséder une expertise approfondie non seulement en matière de fiscalité, mais aussi en techniques d'audit. Cela implique une maîtrise des domaines comptable, informatique, financier, juridique, et plus généralement, du management des entreprises. Par conséquent, l'auditeur fiscal doit être hautement compétent, combinant à la fois un niveau d'expertise spécialisée et une polyvalence généraliste.

Le secret professionnel :

L'auditeur est constamment exposé à des informations confidentielles et à des risques significatifs au cours de ses missions. La divulgation de ces informations sensibles pourrait entraîner des dommages pour l'entreprise auditée. De plus, l'auditeur détient toutes les conclusions concernant la situation fiscale de l'entreprise.

Les obligations de l'auditeur et de l'entreprise ⁷³ :

Préalablement à l'acceptation de la mission, l'auditeur fiscal est amené à entreprendre un diagnostic dont l'objectif serait de savoir si la mission par le client est possible, dans quels délais et à quel coût. Cette phase débouchera sur la préparation d'un contrat d'achat appelé communément « lettre de mission » qui devrait résumer les conclusions de l'auditeur, les modalités d'intervention et le budget proposé pour la réalisation de la mission.

La lettre de mission :

La lettre de mission est un outil important qui établit les engagements mutuels entre les parties et fournit un cadre de référence en cas de conflit. Elle permet de préciser les objectifs de l'audit, la fréquence des contrôles, les critères d'évaluation, ainsi que les travaux à réaliser dans le temps et dans l'espace. Cependant, en raison de la nature des risques fiscaux, il est recommandé d'envisager une clause de flexibilité pour ajuster les objectifs et l'étendue de la mission en fonction des nouveaux facteurs de risque identifiés.

Obligation de l'auditeur fiscal :

L'auditeur doit assurer, dans le cadre de son travail, les obligations suivantes :

⁷³ Dj.TAKABAIT, « *Audit fiscal* », support du cours, consulté le 20Avril 2020, p 10.

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

- ❖ Obligation de confidentialité ;
- ❖ Obligation générale de diligence, c'est-à-dire mettre en œuvre tout son art, afin d'émettre son opinion sur les questions faisant l'objet du contrat d'audit fiscal ;
- ❖ Obligation portant sur la remise et le contenu du rapport d'auditeur.

Obligation de l'entreprise :

A son tour, l'entreprise doit accomplir les obligations suivantes :

- ❖ Obligation de faciliter le travail de l'auditeur ou de s'assurer que l'entité auditée facilitera le travail de l'auditeur au cas où le client n'est que le prescripteur de la mission ;
- ❖ Obligation de rémunérer l'auditeur.

3 Les fonctions de l'audit fiscal⁷⁴

L'auditeur est un professionnel mandaté pour accomplir des missions d'audit selon les méthodes et la déontologie requise et formé à cette discipline⁷⁵.

Examen permanent des procédures fiscales :

L'auditeur fiscal doit avoir une idée très claire et bien détaillée sur les procédures fiscales pour pouvoir les réaliser. Il doit procéder à :

- L'élaboration d'un manuel de travail

Ce dernier comporte :

- Les procédures fiscales elles-mêmes ;
- La circulation des documents à l'intérieur de l'entreprise et vers l'administration fiscale;
- Les questionnaires ;
- Les tests de conformité des procédures.

- Les tests fonctionnels

Ces tests constituent le travail de vérification proprement dit. Au début, l'auditeur fiscal doit dresser un programme de vérification, ce programme tient compte des diverses particularités notamment, les points faibles et les points forts des systèmes fiscaux de l'entreprise et leurs contrôles et aussi les périodes à examiner.

Ce programme permet à l'auditeur fiscal de mieux faire ses examens, et aller directement au but recherché, l'auditeur relève au fur et à mesure les remarques constatées, lesquelles seront discutées avec les responsables concernés.

- La détection des faiblesses des systèmes de contrôle fiscal interne de l'entreprise

⁷⁴ M.TAMENDJARI, C.SLIMANOU, op.cit, p 26.

⁷⁵ Dictionnaire « Les mots d'audit », édition LIAISON, 2000, p 36.

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

L'auditeur doit détecter les faiblesses et remédier à la situation par un redressement efficace des systèmes fiscaux. Il existe deux moyens assez appropriés pour surmonter ces faiblesses, il s'agit du questionnaire de contrôle fiscal et de l'examen minutieux des procédures.

- La proposition d'amélioration des systèmes de contrôle fiscal interne de l'entreprise

En fonction des faiblesses constatées, l'auditeur fiscal propose à la direction générale des améliorations dans les systèmes de contrôle fiscal interne de l'entreprise.

Le suivi des instructions de l'administration fiscale :

L'auditeur a pour responsabilité de garantir le respect strict de la réglementation et des directives émises par l'administration fiscale. Avant toute intervention, il se réfère à un ensemble d'instructions fiscales pour élaborer un plan de suivi et de contrôle. Il accorde une attention particulière à la date d'entrée en vigueur de ces instructions et à la mise à jour des programmes informatiques en conséquence.

Section 02 : Evaluation des risques lié à l'audit fiscal

La fonction fiscale, qu'elle soit incarnée par les directeurs fiscaux dans les grandes entreprises ou par les directeurs financiers dans les PME, doit désormais assumer de nouvelles responsabilités. Celles-ci incluent notamment l'évaluation et la communication de l'état des risques fiscaux. De plus, lors d'un audit fiscal, les dirigeants d'une entreprise peuvent identifier des erreurs organisationnelles susceptibles de créer des risques fiscaux. La deuxième section de notre chapitre sera consacrée à une clarification de ce concept.

1 Notion de risque fiscal

La notion générale du risque fiscal englobe en fait deux conceptions : la première, classique, correspond au non-respect, volontaire au non, des règles fiscales, alors que la seconde, tant aussi inefficace se rapport davantage à la méconnaissance d'une disposition favorable qui peut générer un manque à gagner important. Se conjuguer ainsi un risque sanction à un risque perte d'opportunité.

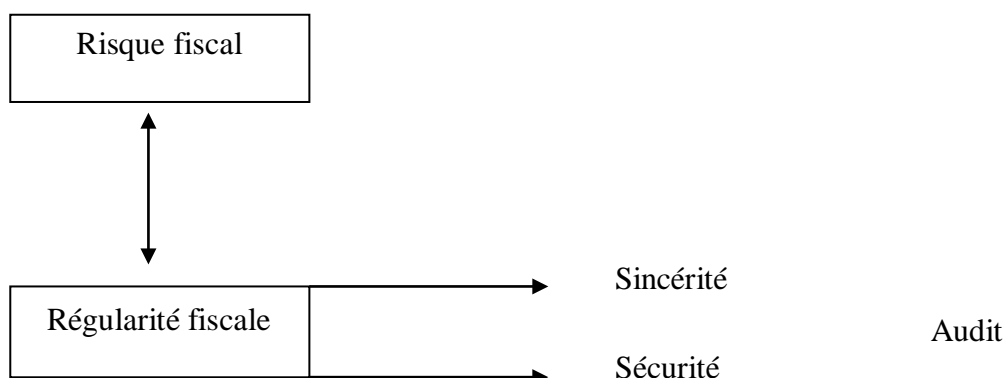
Ce risque fiscal découle principalement de la complexité et parfois de l'instabilité des règles fiscales, ainsi que de la manière dont l'entreprise les interprète dans le cadre de sa politique fiscale. Il est possible que l'entreprise déplore un manque évident de cohérence et de transparence dans les réglementations applicables. La législation sur la taxation des flux financiers (intérêts, dividendes, redevances, etc.) revêt une importance capitale, notamment en ce qui concerne la retenue à la source, qu'elle soit appliquée selon le droit interne ou conventionnel. La conformité fiscale, qui est essentielle pour gérer les risques fiscaux, est clairement un pré requis pour élaborer une politique fiscale d'entreprise cohérente.

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

Le risque se définit comme étant « la possibilité que se produise un évènement susceptible d'avoir un impact sur la réalisation des objectifs. Le risque se mesure en termes de conséquences et de probabilité »⁷⁶.

Dans son lexique « les mots de l'audit », l'IFACI définit le risque comme étant « un ensemble d'aléas susceptibles d'avoir les conséquences négatives sur une entité et dont le contrôle interne et l'audit ont notamment pour mission d'assurer autant que faire se peut la maîtrise »⁷⁷.

Figure 01 : L'audit et l'évolution du risque fiscale de l'entreprise



Source : E.KHELASSI, op.cit, p 142

2 Le pouvoir de l'administration fiscale

Le contrôle fiscal est défini comme le pouvoir conféré à l'administration fiscale de corriger les omissions, les lacunes ou les erreurs d'imposition commises par les contribuables. Il constitue une composante logique et essentielle de tout système déclaratif. En effet, le non-respect des règles fiscales expose une entreprise à des sanctions en cas de contrôle. Ce risque de contrôle est d'autant plus préoccupant pour l'entreprise que l'administration, disposant du pouvoir de contrôle, est également habilitée à effectuer des redressements et à infliger des sanctions.

Le pouvoir de contrôle :

Le système déclaratif implique que l'administration fiscale a le droit de vérifier l'exactitude des déclarations fiscales des contribuables. Étant donné que les impôts collectés représentent une part importante des recettes publiques, l'État doit disposer de moyens pour contrôler ces

⁷⁶ Direction générale des finances publiques, « *Cadre de référence du contrôle interne comptable de l'Etat* », France, septembre 2010, p 71.

⁷⁷ R. JACQUES, « *L'audit interne : Ce qui fait débat* », édition MAXIMA, Paris, 2003, p 99.

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

versements. Pour garantir le respect de la législation fiscale, le législateur a donc accordé à l'administration diverses méthodes de contrôle.

a) La vérification préliminaire :

La vérification préliminaire se fait dans les bureaux de l'administration fiscale et repose sur les documents en sa possession. Elle comprend les actions visant à rectifier les erreurs ou les omissions dans les déclarations fiscales. Elle se divise en deux types de contrôles : les contrôles sommaires pour vérifier l'exactitude des déclarations et les contrôles sur pièces qui impliquent une analyse détaillée des documents disponibles.

b) La vérification approfondie :

- La première se fonde sur la comptabilité et ne concerne que les contribuables tenus de la maintenir. Elle permet à l'administration fiscale de contrôler les chiffres d'affaires et les bénéfices déclarés.
- La seconde se base sur les informations et documents détenus par l'administration fiscale, ainsi que sur des présomptions factuelles ou légales. Elle s'applique à tous les contribuables, y compris ceux non tenus de tenir une comptabilité, et vise à vérifier que les revenus ou bénéfices déclarés correspondent à ceux effectivement réalisés.

Le pouvoir des sanctions et de redressement :

L'administration ayant non seulement un pouvoir de redressement qui lui permet de mettre en recouvrement l'impôt éludé, mais également un pouvoir de sanction.

a) Le pouvoir de redressement :

Après avoir identifié les irrégularités commises par l'entreprise, l'administration fiscale exigera le paiement des impôts non réglés en raison de ces irrégularités. Par exemple, cela peut concerner des charges déduites à tort pour le calcul de l'impôt (comme des amortissements non déductibles fiscalement ou des dépenses mal qualifiées). Ces ajustements peuvent être significatifs, surtout s'ils portent sur des irrégularités survenues sur plusieurs exercices vérifiés.

b) Le pouvoir de sanction :

L'administration fiscale n'agit pas uniquement pour ajuster la dette fiscale de l'entreprise, mais aussi pour la sanctionner en cas d'irrégularités, qu'elles résultent d'une insuffisance, d'un défaut ou d'un retard dans la production des déclarations. Ces sanctions ont pour but de percevoir des pénalités de retard pour compenser les préjudices subis par le trésor public ou de punir les fautes de l'entreprise. Il existe deux catégories principales de sanctions : les sanctions fiscales administratives (pénalités de retard et de recouvrement, amendes fiscales, etc.) et les sanctions fiscales pénales (infractions pouvant entraîner des amendes ou des peines d'emprisonnement). Cette gamme de sanctions peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'entreprise, ce qui peut encourager une attention accrue aux questions fiscales au sein de l'entreprise. Cette attention reflète l'incertitude des membres et des

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

partenaires de l'entreprise quant aux risques fiscaux, justifiant ainsi le recours à l'audit fiscal pour mieux les comprendre et les gérer.

3 Les sources des risques fiscaux

Traditionnellement, on distingue trois principales sources du risque fiscal selon (Rossignol, 2002) :

La réglementation fiscale :

Suite à une étude de l'OCDE sur la gestion du risque d'indiscipline fiscale en 2004, il est souligné que la complexité ou l'ambiguïté de la législation fiscale peut inciter les contribuables à adopter des comportements indésirables selon le législateur. Même lorsque la loi est claire, les contribuables peuvent chercher à l'éviter s'ils la jugent trop contraignante, ce qui pourrait compromettre leur performance. En effet, des impôts élevés peuvent pousser les entreprises à ajuster leurs données financières pour réduire leur charge fiscale. De plus, les coûts liés aux obligations fiscales, tels que les honoraires des consultants fiscaux et le temps nécessaire pour se conformer aux formalités, doivent être pris en compte dans la gestion fiscale de l'entreprise. Le manque de ressources pour remplir correctement les déclarations fiscales accroît le risque fiscal. Les changements législatifs et juridiques fréquents constituent également une source importante de risque fiscal, nécessitant une surveillance constante de la part des responsables fiscaux pour éviter les redressements et les sanctions.

L'organisation de l'entreprise :

Cette deuxième origine de risque fiscal concerne la structure intrinsèque de l'entreprise. La taille de l'entreprise, ses orientations (nationales et internationales), ses investissements et ses activités sont des facteurs déterminants qui influent directement sur le niveau de risque fiscal. De plus, certaines opérations spécifiques telles que les fusions-acquisitions ou les transactions entre actionnaires peuvent entraîner des risques fiscaux accrus par rapport aux opérations courantes de l'entreprise. En l'absence d'une documentation adéquate et de la mobilisation des ressources organisationnelles nécessaires, l'entreprise court un risque de non-conformité lors de ces opérations. L'internationalisation constitue également une source de risque fiscal, car l'entreprise doit se conformer à diverses réglementations fiscales, notamment en matière de prix de transfert.

L'organisation de l'administration fiscale :

Cette dernière source de risque repose sur l'incompétence de l'administration fiscale. En effet, les autorités fiscales qui ne disposent pas d'assez de ressources financières et de technologies d'information nécessaires pour exploiter les énormes volumes d'information sur chaque contribuable, peuvent ne pas se rendre compte des comportements d'indiscipline fiscale de certaines entreprises, ce qui pourrait accroître la prise de risque par ces dernières (OCDE 2004).

Par ailleurs, le manque de compétence, de formation continue et de maîtrise de l'outil informatique par le personnel de l'administration fiscale augmente le risque de non détection

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

des anomalies lors des contrôles fiscaux, ce qui risque d'augmenter les cas d'indiscipline fiscale.

4 Les types des risques fiscaux :

Selon une approche inspirée des travaux de PricewaterhouseCoopers, les risques fiscaux peuvent être analysés et regroupés en sept domaines, dont l'ensemble combiné constitue le portefeuille de risque fiscal de l'entreprise ⁷⁸:

Les risques de transaction :

Chaque transaction rencontre l'impôt. Plus la transaction est complexe, non courante ou non routinière, plus elle peut générer des incertitudes fiscales et, par conséquent, des risques fiscaux⁷⁹.

L'entreprise s'expose d'avantage aux risques de transaction dans certaines circonstances telles que :

- Le non implication, en temps opportun, de compétences fiscales dans la transaction ;
- L'absence d'un cadre de politique générale qui départage ce qui est acceptable de ce qui ne l'est pas ;
- L'absence de perception des risques associés à la transaction et à sa documentation légale.

Ces transactions sont risquées car les procédures mises en place par l'entreprise concernent généralement les opérations courantes (achat, vente, dépôt de déclaration, etc.).⁸⁰

Les risques de situation :

Le risque fiscal dépend de son impact et de sa probabilité de survenance. La probabilité de survenance dépend de l'action ou de la réaction de l'administration fiscale face à une situation. Ainsi, cette probabilité est plus élevée lorsque l'entreprise se trouve dans certaines situations génératrices en elles-mêmes d'un fort attrait du contrôle fiscal telles que :

- Entreprise évoluant dans un secteur mal réputé ou entreprise ayant une mauvaise réputation ;
- Entreprise importante ;
- Entreprise agitée socialement ;
- Mécontentement grave entre les associés générant de nombreux litiges ;
- Entreprise faisant l'objet de dénonciations (le plus souvent anonymes).

⁷⁸ R. YAICH, « L'impôt sur les sociétés 2007 : Maîtrise des risques fiscaux », édition RAOUF YAICH, Tunisie, 2007, p 16

⁷⁹R. YAICH, op.cit, p 17.

⁸⁰ K.AYADI LOUKIL, mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert-comptable« La gestion du risque fiscale dans les PME : Elaboration d'un manuel de gestion du risque fiscal »,2007-2008, p 23.

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

Les risques opérationnels :

Le risque fiscal opérationnel concerne les risques sous-jacents à l'application des lois et règlements fiscaux régissant les opérations quotidiennes de l'entreprise. Ces opérations auront différents niveaux de risque fiscal, dont la gravité varie selon que la fonction fiscale est proche ou non du déroulement de ces opérations⁸¹.

Les risques opérationnels impliquent tous les services et toutes les personnes concernées par la fiscalité et non pas uniquement la fonction fiscale de l'entreprise (approvisionnement, transit, comptabilité des stocks, personnel, trésorerie et finances, commercial, facturation, livraison, transport, investissement, comptabilité, etc.).

Les risques de compliance :

C'est le risque associé au degré de respect des lois et règlements en vigueur. En effet, chaque entorse à la législation fiscale est source de risque fiscal. Ce risque est ensuite fonction⁸²:

- De la qualité des procédures de gestion et de synthèse des données comptables et fiscales et de leur révision (audit interne et audit externe) ;
- De la fiabilité du système d'information ;
- De la compétence fiscale des personnes intervenantes ;
- Des procédures de veille fiscale (mise au courant des nouvelles législations, des réglementations, de la doctrine et des pratiques administratives fiscales).

Les risques comptables :

La comptabilité est un ensemble de conventions et de règles qui consiste à recueillir et compiler des données liées aux événements et aux opérations financières.

Mais aussi un outil de centralisation, de synthèse et d'assiette fiscale, elle constitue la base du contrôle fiscal et, par conséquent, de découverte de défaillances fiscales. La comptabilité incarne aussi les options de la direction qui ont une conséquence fiscale (l'affectation, distribution, etc.).

La comptabilité apparaît donc à la fois comme étant la première source de menace fiscale mais aussi l'outil de formalisation des options jugées offrir une opportunité pour l'entreprise.

Les risques de management :

La plupart des entreprises négligent la documentation et la formalisation de leur gestion du risque fiscal. Dans cette situation, le risque principal réside dans le fait que la gestion du risque fiscal repose sur les connaissances tacites des individus responsables. L'absence de formalisation et de communication de la politique de gestion du risque fiscal peut entraîner des difficultés pour l'entreprise si les personnes en charge de sa mise en œuvre quittent l'organisation sans transmettre leurs connaissances.

⁸¹ K.AYADI LOUKIL, op.cit., p 23.

⁸² R.YAICH, op.cit., p 19.

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

Les risques de réputation :

La bonne réputation, résulte d'un savoir, d'une conviction et d'un jugement publics positifs sur une entreprise ou une personne ou un pays, etc.

« Une réputation irréprochable est pour une entreprise l'un des biens les plus précieux qui soient », ainsi elle constitue pour l'entreprise un signe sécurisant garantissant des préjugés favorables de la part de l'administration fiscale.

Le portefeuille de risque fiscal de l'entreprise :

Chaque domaine de risque fiscal doit être continuellement présent à l'esprit et pris en compte de façon isolée et agrégée avec les autres domaines de risque dans l'évaluation du profil de risque fiscal de l'entreprise⁸³.

Il y a une interaction entre les risques d'origine interne et ceux d'origine externe et ce malgré leur différence.

Généralement, les faiblesses internes aggravent les risques d'origine externes.

Les risques d'origine externe :

- Rareté des ressources humaines compétentes ;
- Changement de doctrines ou de pratiques administratives ;
- Changement législatif ou réglementaire ;
- Complexité, ambiguïté, inadaptation et incertitude des textes fiscaux ; apparition d'une nouvelle jurisprudence fiscale ;
- Mauvaise interprétation de la pratique de l'entreprise par l'administration ;
- Pratique de secteur non adapté aux besoins de la gestion fiscale ;
- Contrôleurs fiscaux n'ayant pas les qualifications techniques nécessaires ;
- Discordance inconciliables entre comptabilité et fiscalité ;
- Difficulté de justification probante de certaines dépenses ;

Les risques d'origine interne :

- Incompétence ou insuffisance des ressources humaines de l'environnement administratif ;
- Pratiques non qualifiées ou négligentes ;
- Méconnaissance des avantages ;
- Procédures défaillantes ;
- Absence d'autocontrôle ;
- Mauvaise coordination entre les services impliqués par la fiscalité ;
- Comptabilité irrégulière, incohérente, non probante ou insuffisante, comptabilité non tenue à jour ;
- Absence de confidentialité et de discrétion du personnel.

⁸³ Idem, p 20.

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

Section 03 : La maîtrise des risques par l'audit fiscal

Avant d'examiner le rôle de l'audit fiscal dans la gestion du risque fiscal et afin d'éviter toute confusion, il est important de définir la notion de gestion du risque fiscal et d'expliquer comment elle est mise en œuvre au sein d'une entreprise.

1 Définition de la gestion fiscale :

Selon J.C PAROT, la gestion fiscale « consiste dans l'ensemble des actions et des décisions prises par l'entreprise pour maîtriser et réduire sa charge fiscale avec la plus grande efficacité et sans l'exposer à des risques supérieurs à l'économie qu'elle a pu réaliser »⁸⁴.

Néanmoins, les choix les plus avantageux à l'entreprise sur le plan fiscal, doivent prendre en considération les limites d'opportunité relatives à la stratégie globale de l'entreprise et à ses capacités financières et techniques.

Autrement dit, cette gestion repose sur l'identification des risques et leurs effets négatifs ou positifs sur l'entreprise, et sur le choix de solutions optimales pour leur traitement. Plus précisément, l'entreprise doit déterminer la valeur qui peut être réalisée en prenant le risque, les coûts qui peuvent être économisés en réduisant le risque et les ressources nécessaires pour gérer aussi bien le risque que les opportunités peuvent en découler.

Le risque fiscal impact ainsi la performance et la réputation des entreprises. Par conséquent, il doit être détecté, évalué et géré par l'entreprise dans le cadre de sa stratégie globale de gestion de tous ses risques. Une bonne gestion du risque fiscal permettra la réduction des risques ayant des effets négatifs sur l'entreprise et de détecter les risques d'opportunités.

Afin d'atteindre ces objectifs, la gestion du risque fiscal peut prendre deux formes : la gestion passive du risque fiscal et la gestion proactive du risque fiscal. Dans le premier mode de gestion, l'auditeur fiscal aide les dirigeants de la société à réagir à une menace et rendre moins contraignant les répercussions négatives des risques qui peuvent survenir. Alors que dans une approche proactive, non seulement l'entreprise se donne les moyens d'éviter les dangers, mais cherche également à profiter des opportunités qui les accompagnent. Elle se traduit par la mise en place d'un processus permettant de détecter les risques et d'en tirer profits des opportunités.

2 Les buts de la gestion fiscale :

La question qui s'impose est, quel est le but de la gestion fiscale ? C'est de diminuer le montant de l'impôt ! C'est sans doute une motivation très importante, mais il ne s'agit pas seulement du seul but, car on peut évoquer le souci de différer le paiement de l'impôt et de récolter ainsi un effet bénéfique sur la trésorerie, c'est là qu'apparaît le facteur temps, qui

⁸⁴ M. SCHOLETS et M. WOLFSON, fiscalité et stratégie d'entreprise, Editions PUF, 1996, P 9

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

intervient en fiscalité comme dans toute la vie de l'entreprise. Par ailleurs il existe d'autres usages de la gestion fiscale notamment⁸⁵:

- A la création de l'entreprise : le choix de la forme juridique a son incidence sur le traitement fiscal du résultat ;
- La gestion fiscale se trouve encore dans les opérations courantes avec leurs incidences sur la réception et le paiement de la TVA : application des différents taux, incidences des dates de recettes et des dépenses sur la gestion de la trésorerie ;
- Enfin le choix des méthodes de financement entre : autofinancement, augmentation des fonds propres, emprunts à moyen et long terme.

3 Les pratiques de la gestion de risque fiscal au sein d'une entreprise :

« Gérer un risque veut dire que l'entreprise doit s'assurer qu'elle connaît et comprend les risques auxquels elle s'expose d'où la nécessité de passer par les trois étapes essentielles de gestion des risques qui sont l'identification des risques , l'évaluation de ces risques et enfin leurs traitements ⁸⁶».

La gestion du risque fiscal donc comporte globalement deux étapes : celle de la détection des risques fiscaux potentiels et celle de traitement et contrôle de ces risques.

Détection des risques fiscaux :

Pendant cette phase initiale, l'objectif est d'identifier les secteurs d'activité et les opérations susceptibles de générer un risque fiscal. Cette étape permettra ensuite de documenter ces risques et de déterminer ceux qui nécessitent une élimination ou une gestion. Plusieurs méthodes peuvent être employées à cette fin pour repérer les risques :

➤ Concept et communication d'une stratégie de gestion du risque fiscal

Toute approche proactive de la gestion repose sur une documentation claire des actions nécessaires pour atteindre des objectifs définis. Il s'agit d'anticiper les orientations de l'entreprise et de les traduire en mesures concrètes pour atteindre ces objectifs. Dans le contexte de la gestion du risque fiscal, cela implique d'établir des objectifs stratégiques et opérationnels concernant le risque fiscal et d'évaluer leurs impacts sur l'activité de l'entreprise.

Ensuite, il est essentiel de communiquer cette stratégie aux responsables et partenaires concernés, et d'obtenir leur approbation afin de garantir sa cohérence avec les orientations stratégiques de l'entreprise.

➤ Recours à un conseil externe en matière de la fiscalité

Faire appel à un cabinet de conseil ou d'audit fiscal assiste les entreprises dans l'identification des risques fiscaux. L'équipe spécialisée de conseillers ou d'auditeurs est

⁸⁵ M. SCHLES et M. WOLFSON, Op. Cit, P 9.

⁸⁶ B.BARTHELEMY, P.COURREGES, « Gestion des risques : Méthode d'optimisation globale », 2ème édition d'ORGANISATIONS, Paris, 2004, p 46-50.

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

compétente pour repérer ces risques de manière précise, aidant ainsi l'entreprise à prendre les décisions optimales pour une gestion fiscale efficace.

En outre, recourir à une mission de conseil fiscal permet à l'entreprise d'établir une cartographie claire de ses risques, qu'ils proviennent d'opérations récurrentes ou ponctuelles menées par l'entreprise.

➤ **Formation d'une équipe fiscale**

Pour gérer de manière proactive et préventive le risque fiscal, une entreprise doit disposer des ressources humaines appropriées. La constitution d'une équipe compétente permettra une identification plus rapide des risques et une évaluation en temps réel des implications fiscales des activités courantes de l'entreprise. Il est essentiel que le personnel chargé des questions fiscales soit bien formé et informé afin d'exécuter efficacement cette tâche.

L'entreprise doit veiller à ce que ses ressources soient familiarisées avec les procédures requises pour assurer la conformité fiscale.

Cela implique une mise à jour régulière des pratiques et des processus en fonction des évolutions réglementaires et des orientations de l'entreprise.

Le traitement et contrôle des risques fiscaux :

Une fois que les risques fiscaux sont identifiés, évalués et hiérarchisés, l'entreprise doit mettre en place des moyens adéquats pour les traiter. Selon (Elgood, 2004), ce traitement des risques peut prendre plusieurs formes :

➤ **Evitement du risque**

L'évitement consiste à abandonner l'opération qui est à l'origine du risque fiscal et de la remplacer par une action alternative qui permettra d'éradiquer le risque.

➤ **Partage du risque**

Le partage du risque implique de diminuer son impact ou sa probabilité en le transférant à des acteurs externes spécialisés en fiscalité. Ces intervenants sont familiers avec diverses méthodes et moyens permettant d'atténuer le risque.

➤ **Réduction du risque**

La diminution du risque repose sur la mise en place d'une planification fiscale appropriée et la restructuration des opérations pour les rendre plus avantageuses sur le plan fiscal. Cela permet de réduire l'impact négatif du risque ou de détecter toute perte potentielle en matière d'imposition fiscale.

➤ **Acceptation du risque**

Et enfin, l'acceptation du risque se traduit par l'analyse du rapport coût/bénéfice découlant du risque. Il s'agit de définir le degré d'acceptation du risque à travers les bénéfices qui peuvent en découler. Une entreprise peut accepter un risque fiscal lorsque les bénéfices y afférents dépassent les coûts supportés.

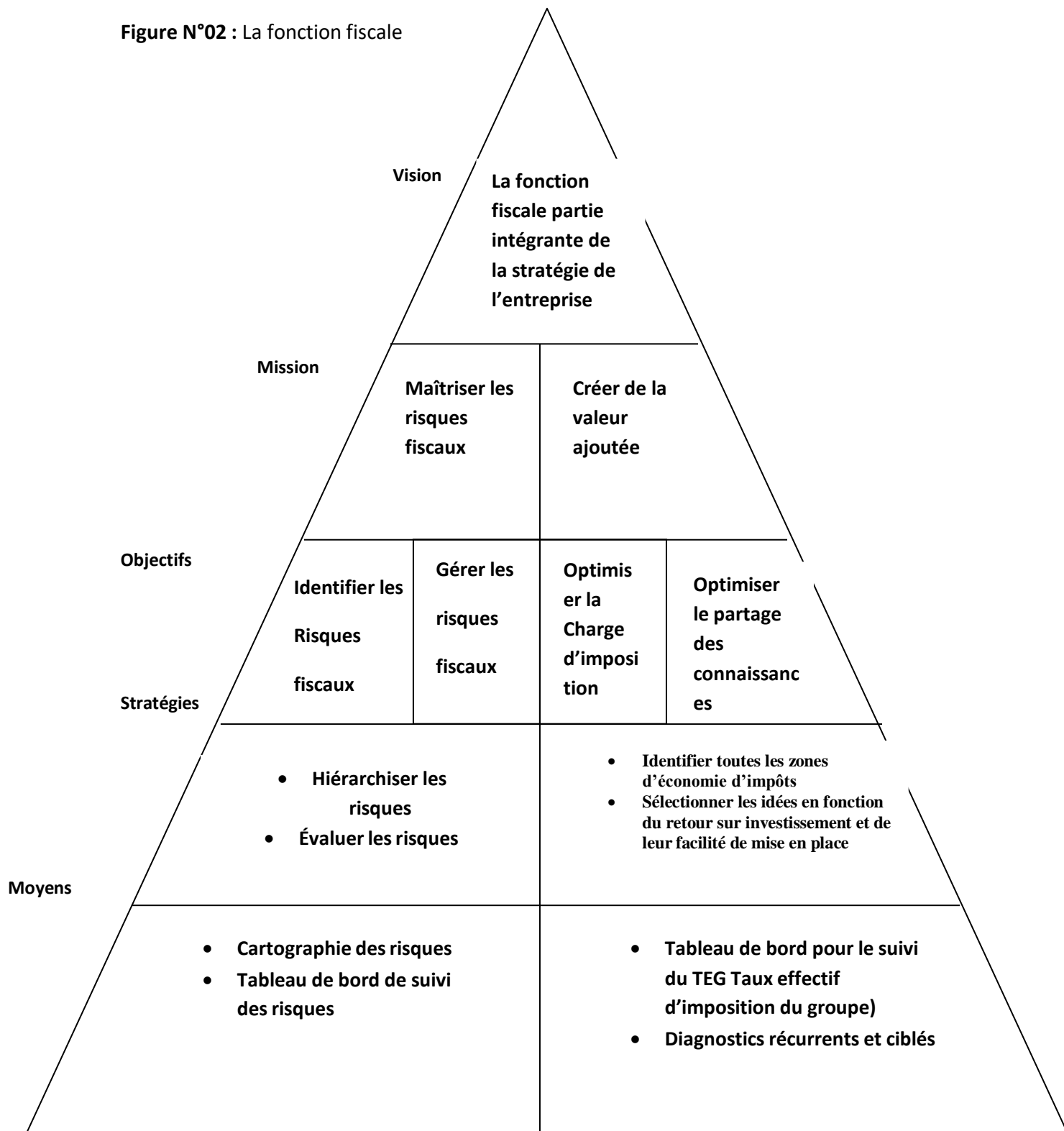
Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

Le traitement des risques repose ainsi sur le choix d'une méthode convenable à chaque appréciation du risque. Il s'agit d'évaluer les options disponibles pour la gestion du risque afin de sélectionner celle qui permettra à l'entreprise d'optimiser le risque. Le traitement du risque fiscal permettra ainsi de déterminer le meilleur chemin pour résoudre la problématique du risque fiscal auquel fait face l'entreprise.

Après avoir mis en place les moyens de traitement des risques fiscaux, l'entreprise doit constamment s'assurer de leur bonne application. Il s'agit de l'étape de contrôle. En effet, les moyens de traitement des risques doivent être contrôlés et surveillés pour s'assurer de leur efficacité et continuité dans le temps.

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

Figure N°02 : La fonction fiscale



Source : Document « La fonction fiscale dans l'entreprise : Les nouveaux défis »,
Chambre de commerce et d'industrie de Paris, Mars 2005, consulté le 26 Mai 2020 p 21.

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

4 L'appréciation de la performance fiscale

Le terme "performance" suscite un intérêt croissant par les entreprises, il est de plus en plus utilisé par celles-ci pour évaluer leurs activités.

En effet, la performance renvoie à la capacité de l'entreprise à atteindre ses objectifs stratégiques en adoptant les meilleures pratiques. Dans ce contexte, l'audit fiscal contribue à améliorer l'efficacité fiscale de l'entreprise, s'inscrivant ainsi dans le cadre de sa gestion fiscale et permettant de tirer un avantage plus substantiel de l'optimisation fiscale.

Maîtriser le facteur fiscal de l'entreprise

Que l'on soit entrepreneur dirigeant une petite entreprise locale ou responsable au sein d'un groupe de sociétés opérant dans différents pays, la fiscalité est un domaine qui ne laisse personne indifférent et suscite parfois des réactions divergentes.

Certains s'y intéressent avec la vigilance d'un organisme attaqué par un virus toujours présent, prêts à déployer les efforts nécessaires pour protéger la santé financière de l'entreprise contre ce coût récurrent qui peut affecter les bénéficiaires.

D'autres reconnaissent simplement qu'ils ne sont pas experts en la matière et préfèrent faire confiance à leur comptable ou conseiller fiscal (parfois de manière peut-être trop passive voire aveugle), souhaitant minimiser leurs impôts autant que possible, tout en respectant scrupuleusement leurs obligations légales.

De la gestion fiscale à l'optimisation fiscale :

Avant de traiter ce titre on tient d'abord à définir brièvement ces deux notions :

- **Gestion fiscale** : Selon J.C PAROT, la gestion fiscale « consiste dans l'ensemble des actions et des décisions prises par l'entreprise pour maîtriser et réduire sa charge fiscale avec la plus grande efficacité et sans l'exposer à des risques supérieurs à l'économie qu'elle a pu réaliser ⁸⁷ ». Néanmoins, les choix les plus avantageux à l'entreprise sur le plan fiscal, doivent prendre en considération les limites d'opportunité relatives à la stratégie globale de l'entreprise et à ses capacités financières et techniques.

- **L'optimisation fiscale de la gestion fiscale** : « L'optimisation fiscale, peut être définie comme l'emploi de procédés légaux, dans le but de minimiser la charge fiscale que le contribuable aurait normalement supporté ». L'optimisation fiscale consiste à minimiser principalement l'impôt sur les bénéfices à fin de maximiser le résultat net après impôt dans le contexte des contraintes économiques de l'entreprise.

En effet, la pratique quotidienne des experts fiscaux passe sans cesse de l'une à l'autre.

En réalité, les deux se confondent, et se joignent parfaitement : maîtriser les risques c'est aussi optimiser le résultat, et l'on ne peut l'optimiser sans gérer les risques. Dès lors,

⁸⁷M.SCHOLES, M.WOLFSON, « *Fiscalité et stratégie d'entreprise* », édition PUF, Paris, 1996, p 09.

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

l'optimisation de la gestion de l'entreprise passe inévitablement par l'optimisation de sa gestion fiscale.

Soit entrepreneurs ou dirigeants, ils se retrouvent dans des situations où ils doivent surmonter des différents obstacles ⁸⁸:

- Tout d'abord. Il s'agit d'écartier toute réaction purement émotionnelle pour approcher le coût fiscal avec froideur, comme un simple élément de son prix de revient, comme une donnée purement technique aussi inévitable que la loi de la pesanteur qui s'impose à tout chacun ;
- Ensuite, avoir l'intelligence de se placer dans une optique de joueur qui respecte les règles du jeu en supposant que l'adversaire soit aussi bien informé que lui-même, sur la réalité des faits, sur leurs motivations profondes et sur la complexité ou plus exactement l'expertise professionnelle nécessaire à la compréhension des transactions qu'effectue l'entreprise. Trop d'entreprises spéculent soit sur l'absence ou la rareté des contrôles (pas vue ; pas pris), soit sur l'espoir hasardeux de l'inefficacité de ceux-ci. Or, les administrations fiscales ont évolué de manières qualitatives, disposent de techniciens de premier rang avec des formations actualisées ;
- Enfin troisièmement, il faut accepter que cette gestion du risque fiscal implique un minimum d'investissement : il est indispensable d'adapter la politique fiscale de l'entreprise à ses besoins et caractéristiques. Un entrepreneur isolé agissant en personne physique et effectuant des activités identiques depuis plusieurs années et ayant été contrôlé son dommage à différentes reprises n'a pas les mêmes besoins qu'une société en croissance, ou une société avec des transactions diversifiées, active sur le territoire de différents Etats.

La gestion fiscale « saine dynamique »⁸⁹ :

Après avoir compris le concept général de la gestion fiscale et son optimisation, nous avons pu illustrer quelques caractéristiques d'une gestion fiscale "saine et dynamique".

Une gestion fiscale de qualité suppose que les dirigeants aient une vision claire de l'évolution de l'entreprise et qu'ils l'aient traduite dans des projections financières régulièrement mises à jour. La gestion de l'entreprise relève de la responsabilité du chef d'entreprise.

Tout comme il existe une bonne gestion financière ou commerciale, il existe une bonne gestion fiscale de l'entreprise. Le contribuable éclairé doit gérer ses affaires fiscales dans son meilleur intérêt.

Cependant, les juristes sont souvent appelés à délimiter la frontière entre une gestion prudente et une gestion aventureuse, car il est prouvé que le risque d'abus de cette liberté

⁸⁸Y.AYACHE, R.BOURTOUCHE, mémoire de fin de cycle « L'exercice de la mission d'audit fiscal au sein d'une entreprise cas : cas de la société les Grands Moulins de Sahel SARL », faculté des SEGC, Juin 2016, p 44.

⁸⁹Idem.

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

existe. En effet, toute décision ou action entreprise dans un intérêt autre que celui de l'entreprise, ou simplement pour atténuer ou éviter la charge fiscale, est considérée par l'Administration comme un acte anormal de gestion ou un abus de droit. Ces deux théories jurisprudentielles constituent des exceptions au principe de liberté de gestion des entreprises.

Le champ d'application du contrôle de l'efficacité fiscale :

Le critère de l'efficacité fiscale c'est à partir duquel l'auditeur va déterminer son opinion. En effet, il convient de préciser les éléments qui vont permettre à l'auditeur d'apprécier l'opportunité d'un choix ou d'une opinion fiscale.

L'entreprise doit être efficace dans l'utilisation des dispositions contenues dans la législation, c'est-à-dire elle doit être capable de mettre à profit le potentiel juridique et fiscal à sa disposition. En d'autres termes, il s'agit de l'aptitude de l'entreprise à utiliser la « matière fiscale » avec efficacité.

L'audit fiscal et la gestion fiscale :

L'audit en matière fiscale garantit le contrôle des obligations d'ordre liées encore aux obligations relatives aux factures et aux titres de circulation et celles relatives au respect des règles de déclaration, de tenue et de conservation de la comptabilité en régime réel ou en régime forfaitaire. L'audit permet de réaliser le diagnostic de l'audit fiscal de l'entreprise, il permet aussi de faire le point sur la stratégie fiscale de l'entreprise rendant la gestion fiscale plus performante, et diminuer par la suite la charge fiscale.

L'audit est en définitif un instrument au service de l'amélioration de la gestion fiscale, aussi un moyen de faire prendre conscience aux dirigeants que l'impôt est un coût qu'il convient de gérer parmi leurs dépenses.

« La gestion fiscale permet de bien gérer l'impôt au niveau de l'entreprise en terme de risques avec l'utilisation des méthodes et des choix propres à minimiser, en toute légalité la charge fiscale ⁹⁰».

Alors, l'audit de cette dernière doit atteindre 03 principaux objectifs :

- Vérifier que l'entreprise ne s'expose pas à des risques fiscaux qu'elle n'aurait pas identifiés
- Vérifier que dans le contexte juridique, l'entreprise n'est pas surimposée ;
- Rechercher l'adaptation des structures permettant un allègement des impôts.

La place de l'audit fiscal dans le cadre de la gestion fiscale :

La gestion repose sur la maîtrise de deux (02) types de décisions:⁹¹

⁹⁰ J.DUHEN, M.JEMMES, « Audit et gestion fiscale de l'entreprise », édition EFE, Paris, 1996, p205.

⁹¹ Idem, p 201.

Chapitre 02 : L'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise

a) Décisions juridiques ou fiscales :

Sont des décisions basées sur des actions de nature juridique ou fiscale, et qui donnent la faculté d'exploiter la marge de manœuvre fiscale dont l'entreprise dispose dans sa gestion fiscale.

b) Décisions extra-juridiques ou extra-fiscales :

Elles sont consacrées à la gestion des incidences, des répercussions de l'impôt, mais pas à l'impôt lui-même. La mise en œuvre de telles décisions échappe totalement au domaine juridique ou fiscal.

En d'autres termes, on ne recherche pas la meilleure solution fiscale, on cherche à optimiser les retombées d'une solution fiscale donnée.

De sorte, on peut dire qu'il faut noter qu'il n'existe pas de frontières strictes entre ces deux décisions.

L'audit fiscal va chercher à apprécier l'utilisation que fait l'entreprise de l'outil juridique et fiscal dont elle dispose, en vérifiant que cette utilisation permet à l'entreprise de tenir la solution fiscale la plus appropriée. Celle qui permet de rechercher la voie la moins imposée.

L'audit fiscal peut relever une certaine inadéquation entre la solution de l'entreprise et sa structure juridique et fiscale, ou encore de proposer une mission de contrôle des choix fiscaux.

Le domaine de l'audit fiscal est le contrôle des décisions juridiques ou fiscales de l'entreprise. D'une autre manière, il apparaît comme le contrôle des choix fiscaux.

Conclusion du chapitre

En conclusion de ce chapitre, nous avons mis en lumière la corrélation entre l'audit fiscal et la performance, en mettant particulièrement l'accent sur la contribution de l'audit fiscal à l'analyse des risques fiscaux. Nous avons observé que l'audit fiscal fournit des conseils et des recommandations qui favorisent une meilleure organisation au sein de l'entreprise, représentant ainsi un système plus clair d'identification et de gestion des risques.

Par ailleurs, l'audit fiscal est perçu comme une solution aux préoccupations fiscales des entreprises, puisqu'il agit en tant que sauveur potentiel en cas de contrôle de l'administration fiscale, évitant ainsi les redressements et sanctions fiscaux qui peuvent avoir un impact direct sur la trésorerie de l'entreprise.

En contribuant à la maîtrise des risques et à l'amélioration de la gestion fiscale, l'audit fiscal favorise donc l'augmentation de la performance de l'entreprise. Il offre une certaine assurance, ce qui probablement conduit à une amélioration de la performance globale de l'entreprise.

Chapitre III :
Approche méthodologique pour
mener une mission d'audit fiscal

Chapitre 03 : Approche méthodologique pour mener une mission d'audit fiscal

Chapitre 03 : Approche méthodologique pour mener une mission d'audit fiscal

Le cadre d'analyse sélectionné concerne l'audit fiscal, et le chapitre précédent a abordé quelques aspects généraux de cette pratique. Toutefois, afin de saisir pleinement son fonctionnement, il est nécessaire de mettre en lumière la méthodologie utilisée pour mener à bien une mission d'audit fiscal, ainsi que les outils qui facilitent cette démarche.

Ce dernier chapitre sera orienté dans ce sens et se résumera principalement en trois sections. La première section tracera la démarche à suivre lors d'une mission d'audit fiscal, la seconde sera consacrée à la présentation des limites et des défis de l'audit fiscal, et enfin, la dernière section abordera les recommandations et les conseils visant à faciliter les missions d'audit.

Section 01 : La démarche technique de l'audit fiscal

La réussite de la mission d'audit fiscal repose principalement sur l'approche adoptée par l'auditeur pour atteindre les objectifs définis dans la lettre de mission. Cela implique de s'assurer de la faisabilité pratique de l'audit fiscal, permettant ainsi de rendre un avis sur la conformité et éventuellement sur la performance fiscale de l'entreprise.

1. La préparation de la mission :

« La préparation de la mission d'audit fiscal commence par la prise de connaissance de l'entreprise afin d'attirer l'attention de l'auditeur sur quelques problèmes précis ou risques probables et par la suite d'obtenir une orientation future des travaux »⁹².

La planification et la préparation du programme de travail :

La prise de connaissance générale :

Selon la norme ISA 315, « l'auditeur doit acquérir une connaissance de l'entité et de son environnement, y compris de son contrôle interne dans le but d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives qui soit suffisante pour lui permettre d'identifier et d'évaluer le risque et concevoir et de mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires ».

« L'auditeur doit avoir une connaissance suffisante des activités de l'entreprise afin d'identifier et de comprendre les événements, opérations et pratiques financières, sur son examen ou sur le rapport d'audit »⁹³.

⁹² Rédha Khellassi OP. Cité P351.

⁹³ IFACI_IAS, « *Les mots de l'audit* », édition LIAISONS, 2000, consulté le 30 Avril 2020, p 310.

Chapitre 03 : Approche méthodologique pour mener une mission d'audit fiscal

« L'auditeur doit obtenir une compréhension suffisante de l'entreprise et de son environnement, y compris de son contrôle interne, afin d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives dans les états financiers, qu'ils soient dus à la fraude ou à l'erreur et pour concevoir et exécuter d'autres procédures d'audit »⁹⁴.

« La prise de connaissance conditionne le succès ou l'échec et présente un double objectifs : prendre connaissance de l'environnement et du domaine à auditer et prendre conscience des risques éventuelles. Elle précise que l'auditeur ne peut pas se lancer dans l'exécution d'une mission d'audit dans une entité ou un domaine qu'il ne connaît pas »⁹⁵.

Ainsi, à la lumière de ces citations, il est clair que la phase de prise de connaissance générale constitue une étape fondamentale et indispensable dans la plupart des missions d'audit.

En effet, lors d'une mission d'audit fiscal, cette phase permet à l'auditeur de comprendre le secteur d'activité de l'entité auditée ainsi que son environnement, ce qui lui permet de déterminer le régime fiscal applicable à l'entreprise, ses obligations réglementaires et les éventuels avantages fiscaux dont elle peut bénéficier.

Cette étape permet également à l'auditeur de cerner les particularités fiscales de l'entreprise et de son secteur d'activité, tout en recueillant des informations essentielles sur le cadre légal et réglementaire qui guideront la planification et l'ampleur de ses travaux.

A l'issue de cette phase de prise de connaissance générale, l'auditeur fiscal serait en mesure de :

- Redéfinir les objectifs de la mission dans le cas où les informations collectées dans cette phase ont permis de déceler des facteurs de risque qui imposent une réorientation de la mission ;
- Planifier le déroulement de sa mission compte tenu des éléments d'information réunis.

Compréhension du cadre fiscal de l'entreprise :

Au cours de cette étape, l'auditeur cherche à approfondir la compréhension qu'il a acquise de l'environnement fiscal de l'entreprise lors de la phase précédente de prise de connaissance générale. Il s'efforce également de saisir les opérations fiscales spécifiques et ponctuelles.

Cette compréhension du régime fiscal est enrichie par l'examen des obligations fiscales substantielles et procédurales auxquelles l'entreprise est assujettie en vertu des dispositions de la législation fiscale en vigueur.

⁹⁴ M.HAMZAOUI, « *gestion des risques de l'entreprise et contrôle interne* », édition d'ORGANISATION, Paris, 2008, p 44.

⁹⁵ E. BERTIN, « *Audit interne : Enjeux et pratique* », édition d'ORGANISATION, Paris, 2007, p 39.

Chapitre 03 : Approche méthodologique pour mener une mission d'audit fiscal

Ainsi l'auditeur fiscal définit le régime fiscal de l'entité auditée et documente sa compréhension dans un dossier permanent avant de mettre en œuvre les procédures de validation.

En effet, cette étape de compréhension est d'autant importante qu'elle nécessite une implication profonde de la part de l'auditeur en vue d'acquérir la connaissance nécessaire de la situation de la société auditée et de son environnement fiscal à travers le recensement des données à caractère financier et fiscal et la composition du dossier fiscal permanent.

2. Evaluation de système de contrôle interne et du système d'information :

Compréhension du système de contrôle interne et du système

d'information : En premier lieu, l'auditeur fiscal veillera à vérifier le respect effectif des obligations fiscales. Ensuite, il sera nécessaire d'évaluer l'optimisation de la situation fiscale. Un système de contrôle interne efficace doit garantir la conformité à la législation fiscale en vigueur, fournir des informations fiscales à l'administration fiscale, ainsi que garantir la fiabilité, la justification et la conservation des données financières.

Le système d'information fiscale joue un rôle crucial dans le dispositif de contrôle interne fiscal en permettant le suivi du processus fiscal et une interprétation correcte des données et des résultats des contrôles.

La mise en place de contrôles fiscaux internes peut révéler la nécessité de renforcer la documentation du processus de contrôle interne fiscal afin d'optimiser l'efficacité des décisions prises et l'utilisation des ressources disponibles.

Cela permet de vérifier la capacité de l'organisation à restaurer ses données et à fournir à l'administration fiscale, si nécessaire, des éléments de documentation fiables en cas de demande.

La nécessité de communiquer une information financière efficiente associée à la généralisation des progiciels de gestion intégrés renforce l'intérêt d'une véritable gouvernance fiscale pour une meilleure efficacité et oblige les sociétés à retraiter leur système d'information fiscale afin de disposer d'une information constante et fiable sur la situation fiscale de l'entreprise.

Evaluation du système de contrôle interne et du système d'information :

« Le souci fiscal ne doit pas se limiter à garantir une bonne application de la loi fiscale en minimisant les erreurs matérielles, il doit également garantir une traçabilité parfaite des opérations concernant l'entreprise et susceptibles d'avoir un impact fiscal ».

Chapitre 03 : Approche méthodologique pour mener une mission d'audit fiscal

Lors de cette phase, l'auditeur vérifie l'efficacité du système de contrôle interne et du système d'information de l'entité auditée à travers l'audit des procédures appliquées, l'examen des documents et les entretiens avec les responsables de la gestion fiscale en vue de soulever les défaillances à caractère fiscal contenues dans ces procédures et proposer les corrections et les améliorations nécessaires.

Ainsi, l'auditeur doit vérifier que les procédures de contrôle appliquées par l'entreprise permettent l'élaboration des déclarations fiscales correctes et complètes dans les délais légaux.

De la même manière, l'auditeur doit garantir que les procédures mises en place établissent une organisation efficace assurant une assurance adéquate du respect des obligations formelles fiscales.

L'entreprise est tenue de soumettre ses déclarations dans les délais légaux sous peine d'encourir des intérêts ou des pénalités de retard, ce qui constituerait un manquement aux obligations fiscales. Afin de vérifier le respect des délais légaux, l'auditeur doit examiner les quittances, les bordereaux et les récépissés des déclarations télématiques, et même vérifier si des pénalités de retard ont été enregistrées et payées par la société. Il doit également s'assurer que ces déclarations ont été revues par un supérieur hiérarchique avant leur validation.

La comptabilité, en tant que principale base de l'assiette fiscale, est un outil de contrôle et de suivi fiscal crucial permettant de détecter les erreurs et les anomalies fiscales. Lorsque les déclarations sont établies à partir des données comptables, les procédures établies offrent une sécurité accrue, car le processus de révision est clairement identifiable et la vérification des données est mieux maîtrisée. La mise en place d'un système de saisie et de justification comptable efficace permet de réduire les erreurs fiscales d'origine comptable.

Pour réduire le risque fiscal d'origine comptable, un rapprochement systématique de la comptabilité avec les chiffres déclarés doit s'avérer comme une obligation. Ce rapprochement concerne notamment :

- Le chiffre d'affaires déclaré au niveau des déclarations mensuelles avec le chiffre d'affaires comptabilisé.
- Les retenues à la source déclarées au niveau des déclarations mensuelles avec les retenues à la source portées au niveau de la déclaration de l'employeur.
- Les retenues à la source sur salaires déclarés avec les salaires bruts portés dans la comptabilité.

De même, l'ajustement du plan comptable de l'entreprise pour répondre aux exigences fiscales peut constituer un outil efficace pour certains contrôles fiscaux. En créant des sous-comptes de charges et de produits ayant un impact direct sur le résultat fiscal, on peut simplifier et accélérer le calcul du résultat imposable.

Chapitre 03 : Approche méthodologique pour mener une mission d'audit fiscal

Cette interconnexion avec les données comptables nécessite la constitution de dossiers fiscaux annuels regroupant les principales déclarations fiscales déposées ainsi que les pièces et documents justifiant les données déclarées et leur incidence fiscale. Cela facilite la recherche d'informations concernant une question fiscale lors d'un éventuel contrôle fiscal.

L'auditeur fiscal doit signaler l'absence de procédures de documentation et d'archivage et proposer des améliorations dans son plan d'action, étant donné l'importance de tels dossiers pour répondre aux éventuelles demandes de clarification des vérificateurs fiscaux au fil du temps.

En effet, la capacité à répondre de manière efficace et rapide lors d'un contrôle fiscal dépend de la manière dont les documents et les informations sont restitués et archivés. Il est donc crucial que l'archivage soit effectué de manière méthodique et efficace.

Ainsi, l'auditeur fiscal doit s'assurer que l'entreprise procède à la collecte des principaux textes légaux ainsi que la doctrine administrative incluant les notes communes et les prises de position de l'administration fiscale.

Ce suivi est un facteur déterminant dans la prévention et l'optimisation fiscale et une bonne veille fiscale paraît indispensable à la mise en place d'un système efficace de gestion des risques fiscaux.

A partir des différentes constatations ainsi remarquées, l'auditeur doit déterminer le niveau de maturité fiscale de l'entité auditée. Ce niveau de maturité détermine la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à mettre en place.

En deuxième temps, l'auditeur doit mettre en place les améliorations nécessaires en vue de la bonne gestion du risque fiscal initialement déterminé.

3. Vérification des opérations à caractère fiscal :

« Les vérifications comptables à vocation fiscale ont pour objet la validation de la charge de l'impôt de l'entité auditée ainsi que l'identification et la quantification des risques fiscaux auxquels cette entité peut se trouver exposée du fait de l'inobservation des règles fiscales ⁹⁶».

Alors que l'audit annuel des comptes même exercé par un expert-comptable, est focalisé sur des travaux à vocation comptable, la charge d'impôt à certifier représente une composante du résultat comptable de l'exercice auditée. La spécificité de la réglementation fiscale amène les sociétés à recourir à un expert en la matière en vue d'effectuer un audit fiscal et de présenter un état des risques fiscaux encourus par la société.

Les travaux de vérifications comptables à vocation fiscale concernent aussi bien les comptes de bilan que les comptes de gestion rubrique par rubrique.

⁹⁶ M.H.PINARD-FABRO, « *Audit fiscal* », édition FRANCIS LEFEBVRE, Paris, 2008, p 13.

Chapitre 03 : Approche méthodologique pour mener une mission d'audit fiscal

De même, Le rapprochement entre la connaissance acquise de l'entreprise lors des phases précédentes ainsi que l'évaluation des forces et faiblesses du contrôle interne permettront à l'auditeur fiscal de définir l'étendu des contrôle a opéré. Ces contrôles dépendront de la nature des objectifs de la mission et peuvent être selon le cas axés essentiellement :

- Sur l'évaluation des choix fiscaux opérés par l'entreprise dans le cadre de l'audit de l'efficacité de la gestion fiscale ;
- Sur le respect des règles fiscales dans le cadre du contrôle de la régularité fiscale ;
- Le contrôle de la régularité fiscale peut se faire à l'aide des techniques suivantes :
 - ✓ Le questionnaire d'audit fiscal ;
 - ✓ Les contrôles complémentaires portant sur le respect des règles de forme et la cohérence.

4. Achèvement de la mission et rapport de l'audit fiscal⁹⁷ :

Une fois les travaux de contrôle et de vérification achevés, l'auditeur procède à la conclusion de la mission en documentant ses travaux, il va émettre ses conclusions sur tous les aspects fiscaux de la société auditée dans un document appelé le rapport d'audit fiscal qui peut être prédéfini d'un commun accord avec les dirigeants de la société.

Il communique à travers le rapport d'audit fiscal les recommandations qu'il juge nécessaires en vue d'aider la société dans la gestion du risque fiscal global et lui permettre d'atteindre un niveau satisfaisant de l'efficacité fiscale.

Le rapport de l'audit fiscal :

Le rapport d'audit fiscal doit, obligatoirement, traiter les points suivants :

- Les différents travaux effectués au cours de la mission
- Des constats de l'auditeur
- Les conditions dans lesquelles les investigations ont été effectuées.

En outre, le rapport doit mentionner des recommandations, lesquelles peuvent être utiles à résoudre les anomalies rencontrées.

Contrairement à l'audit financier qui est régi par des normes professionnelles adoptant une forme de rapport standard, pour l'audit fiscal des normes pareilles ne sont pas encore prévues ce qui a incité les auditeurs à exercer un effort personnel dans l'établissement des rapports d'audit fiscal.

⁹⁷ M. BEN SASSI, mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert-comptable « L'audit fiscal : Démarche à suivre et diligences spécifiques à la mission spéciale du commissaire aux comptes relative à la restitution du crédit d'impôts et du crédit de tva », institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises, université de la MANOUBA, Décembre 2017 p 70.

Chapitre 03 : Approche méthodologique pour mener une mission d'audit fiscal

Toutefois, certaines caractéristiques du rapport peuvent être prédéterminées d'un commun accord entre les parties, pour le reste, ils sont nécessairement laissés à l'initiative de l'auditeur en fonction de la situation de la société et des caractéristiques de la mission.

A. La forme et le contenu du rapport :

Les normes relatives à la forme d'un rapport d'audit fiscal ne sont pas strictement définies, permettant ainsi une certaine flexibilité, y compris la possibilité d'un compte rendu verbal. Toutefois, il est généralement préférable que le rapport soit rédigé afin de consigner les constatations de l'auditeur, servant ainsi de référence en cas de litige ultérieur ou de mise en cause de sa responsabilité par l'entreprise auditée.

Bien que le rapport écrit soit privilégié, l'auditeur peut également compléter ce dernier par une explication verbale auprès des dirigeants pour clarifier certaines conclusions ou fournir des indications supplémentaires, notamment pour des raisons de prudence ou de confidentialité.

Quant au contenu du rapport d'audit fiscal, il est généralement défini en fonction des domaines d'intervention souhaités par la société auditée. Cette dernière doit préciser à l'auditeur les informations qu'elle souhaite voir incluses dans le rapport.

De manière générale, le rapport remis au client doit contenir les objectifs de la mission, les travaux effectués, les conclusions et les recommandations jugées pertinentes par l'auditeur.

Il est également nécessaire que l'auditeur mentionne les contrôles non réalisés et les raisons de leur non-exécution.

Structurellement, le rapport doit comporter les éléments suivants :

- Un aperçu sur le régime fiscal de l'entité auditée ;
- Une évaluation du risque fiscal global ;
- Les irrégularités rencontrées avec les conséquences financières et non financières ;
- Les recommandations nécessaires pour réparer les anomalies constatées ;
- Les modalités de mise en application de ces recommandations.

Dès la rédaction du contrat d'audit fiscal, l'auditeur et le prescripteur sont en mesure de fixer la structure générale du rapport qui sera communiqué à la fin de la mission. En ce qui concerne les points qui ne peuvent pas être prédéterminés, ils seront laissés en fonction du déroulement de la mission et laissés ainsi à l'initiative de l'auditeur.

B. Les caractéristiques du rapport d'audit :

Indépendamment des attentes des dirigeants de l'entreprise auditée, le rapport d'audit fiscal doit inclure deux aspects laissés à la discrétion de l'auditeur : les activités réalisées dans le cadre de sa mission et les circonstances entourant ses investigations.

Chapitre 03 : Approche méthodologique pour mener une mission d'audit fiscal

Le premier point vise à justifier les coûts engagés dans la mission et à évaluer la qualité des travaux réalisés, tandis que le second permet à l'auditeur de dégager sa responsabilité concernant les contrôles qu'il n'a pas pu mener et les raisons de ces lacunes.

Un rapport enrichissant devrait aussi exprimer une opinion sur l'existence éventuelle d'un risque fiscal significatif et pourrait fournir une analyse de la situation fiscale de l'entreprise, en dressant un inventaire des irrégularités constatées.

De manière générale, l'auditeur présente dans son rapport les éléments clés de sa mission, décrivant les travaux effectués ainsi que ceux qui n'ont pas été possibles, puis expose les conclusions tirées. Cette approche permet de donner de la valeur et du contexte aux résultats obtenus, en mettant en lumière les fondements des conclusions et des recommandations formulées.

En conclusion, le rapport d'audit fiscal doit synthétiser les travaux réalisés tant du point de vue de la conformité que de l'efficacité.

Section 02 : Les limites de l'audit fiscal et les défis rencontrés lors des missions d'audit

L'audit fiscal vise à garantir la conformité des entreprises aux lois fiscales, mais il présente des limites et des défis. Les lois fiscales complexes et en constante évolution, ainsi que l'accès limité aux informations précises, compliquent le travail des auditeurs. De plus, les entreprises peuvent résister à la divulgation complète de leurs informations financières, posant un défi supplémentaire aux auditeurs.

1. Les limites liées au déroulement de la mission :

« L'importance de la législation fiscale, ses multiples incidences, imposent de longs et de nombreux contrôles dans le cadre de la mission qui a pour objectif un contrôle global de la régularité fiscale »⁹⁸.

- **Les limites liées au caractère ponctuel de la mission**

« L'auditeur fiscal n'est pas présent en permanence dans l'entreprise lorsqu'il intervient, c'est pour une période de temps limitée selon un calendrier généralement préétabli avec l'entreprise »⁹⁹.

De même, l'intervention de l'auditeur est ainsi limitée dans le temps, ce qui corrélativement a pour effet de prescrire une revue exhaustive de tous les facteurs de risque.

- **Les limites liées à la délicate appréciation du risque fiscal**

⁹⁸ Rédha Khellassi, OP. Cité P128

⁹⁹ 5International Journal of Management & Marketing Research (MMR), Vol.2 p58_68

Chapitre 03 : Approche méthodologique pour mener une mission d'audit fiscal

L'irrégularité est beaucoup plus délicate à apprécier ce qui engendre nécessairement l'incertitude, on peut volontairement supposer d'ailleurs que si « certains entrepreneurs auront recours à l'audit fiscal, c'est précisément pour recueillir l'avis des spécialistes indépendants sur la régularité de certaines opérations, qu'elles effectuent régulièrement et qu'elles ont du mal à caractériser l'incertitude dans la détermination du risque fiscal, qui est double »¹⁰⁰, en premier lieu de caractériser l'existence du risque, et en second lieu, de déterminer l'importance des sanctions auxquelles s'expose l'entreprise.

2. Les limites liées aux résultats de la mission :

Il peut paraître paradoxal de prime abord d'avancer qu'un contrôle contractuel de la régularité fiscale puisse alimenter le risque fiscal, en effet, l'objectif est l'inverse, à partir du rapport d'audit, dans lequel sont consignées les irrégularités, et le cas échéant, les recommandations doivent adopter les mesures destinées à améliorer sa sécurité fiscale.

Cependant, il importe de replacer la mission dans le cadre plus large de l'entreprise, pour se remémorer que la régularité fiscale est une préoccupation partagée, elle est ainsi partie intégrante des contrôles opérés par les commissaires aux comptes et le centre d'intérêt exclusif de l'administration fiscale.

- **Les limites de l'audit fiscal par rapport à l'audit légal**

« Dans l'hypothèse où un auditeur légal souhaiterait obtenir le rapport établi à l'issue d'une mission d'audit fiscal, les dirigeants de la société peuvent s'y refuser, l'intérêt pour l'auditeur légal de connaître le contenu de ce rapport est évident même s'il obéit par la suite à effectuer les contrôles nécessaires pour avoir sa propre opinion selon ses convictions »¹⁰¹.

Dans ce cas, la question est plus délicate, car en cas d'irrégularités relevées, il se doit mentionner dans son rapport, et les porter à la connaissance du procureur de la République, ce qui pose un problème pour l'auditeur fiscal ou l'apparition d'infractions pénales dans son rapport, serait fatale pour son client dont seul recours devant les commissaires aux comptes serait le refus de communication, lui-même pénalement répréhensible, il y a donc lieu de s'attendre en la matière à des rapports particulièrement évasifs ou parfaitement silencieux ou bénéficiant de confidences orales.

- **Les limites de l'audit fiscal par rapport à l'administration fiscale**

Il serait superflu d'insister sur l'intérêt que peut présenter pour les agents de l'administration fiscale la connaissance du contenu d'un rapport antérieurement établi par des spécialistes en la matière, et recensement des irrégularités décelées dans une entreprise.

¹⁰⁰ International Journal of Management & Marketing Research (MMR), Vol.2 p61

¹⁰¹ Rédha Khellassi, OP. Cité P129

Chapitre 03 : Approche méthodologique pour mener une mission d'audit fiscal

Pour tenter d'arriver à cette fin, l'administration dispose en réalité de deux voies distinctes, elle peut, en effet, essayer d'obtenir le rapport en exerçant son droit de communication', ou bien, de façon plus directe, en prenant connaissance dans le cadre même d'une vérification.

3. Les défis de l'audit fiscal :

L'audit fiscal, dans sa version modernisé, peut prendre aux yeux des dirigeants une place excessive, car il accumule à la longue une somme d'informations considérables et en quelque sorte universelle que jusqu' alors seuls ces dirigeants détiennent, sans y voir un risque de concurrence ou de contre pouvoir, cela peut dire que lorsqu'il bénéficie de la stabilité et de la durée, ils devient en effet une véritable mémoire de l'entreprise dans la matière fiscale, de ses progrès comme de ses vicissitudes, cela consiste un point de repère non négligeable à une époque où les gens et les choses sont très mobiles.

Il en résulte que la tâche de l'audit fiscal est d'aider à clarifier les choses à confirmer ce qui est présent, à mesurer l'incidence des déviations et leurs conséquences au plan financier et au plan d'irrégularité légale devant l'administration fiscale et les tiers .

En outre l'audit est aussi un outil qui diffuse les messages de la direction générale, cela est particulièrement vraie dans les entreprises multinationales, la présence des auditeurs fiscaux permet de transmettre à des filiales lointaines l'esprit et la lettre des politiques fiscales décidées au siège, en retour, l'auditeur enrichit le groupe avec les réalités du terrain et avec les sensibilités des filiales sur ces politiques et procédures, exerçant ainsi un rôle d'interprète et d'interface.

Dans le cadre de sa mission, l'auditeur fiscal est confronté à un double défi ;

Le premier est d'intégrer son rôle traditionnel d'informateur de la direction générale de la situation fiscale de l'entreprise et celui plus récent de consultant dans la matière fiscale. Le second, c'est la conception globale du métier de l'auditeur fiscal qui est un enjeu, l'audit fiscal ici perd son prestige, l'auditeur qui n'a plus une vision d'ensemble des choses, perd peut être aussi son efficacité.

Donc, l'audit fiscal doit être un audit de la performance, afin de présenter aux directions générales un bilan global, mettant le doigt sur les défaillances et anomalies opérationnelles et stratégiques les plus significatives, mais cela nécessitera un effort méthodologique qui nous conduira sans doute à changer les façons de faire, sans compromettre la rigueur.

Enfin, on peut constater que l'audit fiscal n'est qu'un rouage parmi d'autres de la politique globale de contrôle de l'entreprise et n'est qu'un maillon d'une chaîne de progrès qui englobe la mise en œuvre de réformes. L'audit fiscal restera toujours marginal par rapport aux métiers de l'entreprise, mais grâce à ses contributions, il apparaîtra de plus en plus indispensable pour aider à prendre les bonnes décisions et à engager les actions profitables.

Chapitre 03 : Approche méthodologique pour mener une mission d'audit fiscal

Section 03 : Les recommandations et les conseils afin de faciliter les missions d'audit

Dans une mission d'audit fiscal contractuelle, les dirigeants cherchent à utiliser les résultats pour réduire le risque fiscal. Ils attendent de l'auditeur des conseils sur la façon de minimiser ce risque et d'éliminer les irrégularités. L'auditeur doit rester indépendant et séparer les rôles d'audit et de conseil. Ses recommandations visent à corriger les irrégularités détectées et à prévenir leur récurrence.

1. Les recommandations préconisées à titre curatif

« L'auditeur pourra être conduit à l'issue de sa mission à donner son avis sur les possibilités pour l'entreprise de rectifier tout ou partie des irrégularités constatées.

Mais, la marge de manœuvre dont dispose l'auditeur est faible car les possibilités de rectification offertes par la législation fiscale sont étroites ».

A côté de recommandation qui vise à rétablir la situation fiscale, l'auditeur pourra ainsi être amené à formuler des recommandations en vue de rétablir la situation comptable de l'entreprise.

2. Les recommandations qui visent le rétablissement de la situation fiscale

Elles se caractérisent par sa relative complexité et par l'importance des obligations mises à la charge des entreprises, il importe d'envisager distinctement les erreurs ou irrégularités strictement fiscales, des erreurs commises dans l'application des règles communes à la comptabilité et à la fiscalité.

a. La réparation des erreurs purement fiscales

Les erreurs visées ici sont essentiellement celles commises lors de l'établissement des déclarations fiscales, « Les modalités de régularisation sont différentes selon que les irrégularités proviennent du défaut ou du retard dans la production des déclarations et documents fiscaux, ou même d'inexactitudes dans le contenu des déclarations ».

Hormis l'hypothèse de l'imposition d'office pour défaut de production dans les délais prescrits des déclarations qui servent à déterminer l'assiette de l'impôt, la non production de déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces qui doivent être remis à l'administration fiscale exposent l'entreprise à des amendes et pénalités.

Face à ces types d'irrégularités, la seule circonstance permettant d'éviter l'application de sanctions, c'est le contrôle de l'échéancier fiscal.

Cependant, dans certains cas le contrôle des déclarations fait apparaître des erreurs dans leurs contenus, plusieurs cas de figure sont à envisager selon l'importance du délai écoulé entre la date à laquelle l'erreur a été décelée.

Il suffit dans le cas où les délais ne sont pas expirés, de souscrire une nouvelle déclaration remplaçant purement la précédente entachée d'erreurs. Si le délai de déclaration est dépassé,

Chapitre 03 : Approche méthodologique pour mener une mission d'audit fiscal

et lorsque la déclaration est destinée à assurer directement l'assiette ou la liquidation de l'impôt, la rectification d'une erreur commise aux dépenses du contribuable ne peut être réalisée que par voie de réclamation contentieuse adressée au service des impôts localement compétents.

On peut dire dans ce cas que la marge de manœuvre de l'auditeur est ainsi relativement faible et l'importance des délais rend à monter l'intérêt d'une mission d'audit fiscal périodique.

b. La réparation des erreurs fiscales-comptables

Ce type d'erreur ne peut être réparé que par des biais de déclarations rectificatives, ou de réclamations, la demande de réparation de telles erreurs, auprès de l'administration fiscale, pourrait être à l'origine de l'incitation de cette dernière à procéder à une vérification comptabilité, laquelle pourrait engendrer un risque fiscal pour l'entreprise, l'auditeur fiscal est tenu donc de bien peser les conséquences d'une réclamation ou d'une demande de rectification d'une déclaration.

La réparation des erreurs fiscales-comptables présente une difficulté, il s'agit du fait que la législation fiscale ne favorise pas cette pratique en raison qu'elle peut être utilisée abusivement, par l'entreprise, à des fins frauduleuses.

c. Les recommandations visant à rétablir la situation comptable

La nécessité de corriger la situation comptable résulte de l'obligation qui est faite aux entreprises de produire des comptes réguliers, sincères et donnant une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'entreprise.

Par ailleurs, la notion d'erreur apparaît de façon plus explicite dans la description des règles de détermination du résultat, le SCF précise que le résultat est calculé par la différence entre les Produits et les charges de l'exercice.

On peut remarquer que, l'erreur comptable est ici abordée sous l'angle exclusif du défaut d'enregistrement.

Ainsi que l'annualité du bilan ne s'oppose pas à ce que la valeur des éléments d'actif d'un bilan antérieur soit révisée, alors que les modifications n'ont pour but que d'assurer l'exactitude et la sincérité du bilan.

Dans ce cadre l'auditeur, au delà de ces obligations fiscales, pourra utilement dans ses recommandations, compte tenu de l'enjeu, préciser les implications comptables des irrégularités fiscales décelées.

Et par conséquent, l'entreprise doit rester seule juge s'appuyant le cas échéant, sur ses conseils habituels, les effets pénalisant au plan fiscal de la régularisation comptable, ou le cas échéant la complicité des rectifications à opérer, peuvent conduire l'entreprise à ne prendre que partiellement en compte les recommandations de l'auditeur.

Chapitre 03 : Approche méthodologique pour mener une mission d'audit fiscal

Finalement, il faut bien constater que les recommandations de l'auditeur destinées à corriger des irrégularités passées, sont relativement limitées pour des raisons tenant à la faible marge de manœuvre qui résulte en particulier de la pauvreté des délais, à la complicité des rectifications à opérer et à l'intérêt parfois limité de l'entreprise à pratiquer ces régularisations.

3. Les recommandations préconisées à titre préventif

L'aspect préventif des recommandations consécutives à un audit fiscal transparait en réalité à un double niveau, mais cet aspect revêt un caractère plus marqué encore lorsque l'auditeur émet des recommandations qui visent cette fois à éviter que les irrégularités se reproduisent dans l'avenir.

La prévention de l'irrégularité

« L'objectif de l'auditeur est essentiellement ici de proposer des mesures destinées à éviter que ne se répètent dans l'avenir les irrégularités décelées.

Pour cela, la prise de connaissance générale de l'entreprise, les travaux d'analyse du contrôle interne spécifique et les questionnaires d'audit permis de mettre en évidence les éléments qui, dans les méthodes de traitements des questions fiscales par l'entreprise, ne présentent pas toutes les garanties suffisantes, par exemples : l'absence d'échéancier fiscal, le fait de ne pas pratiquer de recoupements entre déclarations, l'absence des doubles contrôles sur les déclarations, illustrent de tels risques ».

L'auditeur doit s'intéresser à l'origine des irrégularités mises en évidence et proposer le cas échéant la mise en place de nouvelles sécurités dans le traitement des questions fiscales.

Ces recommandations touchent d'avantage aux moyens et aux conditions de traitement de la fiscalité dans l'entreprise qui sont Cortes fonctions des objectifs de la mission, mais sont très liées de la même façon à l'étendue de l'information sur laquelle porte l'audit.

Donc, la vérification fiscale à blanc, constitue également le type de mission privilégiée pour la formulation des recommandations destinées à prévenir le contrôle de l'irrégularité.

La prévention du contrôle de l'irrégularité

Dans le cadre de recensement des irrégularités fiscales, « l'auditeur fiscal est amené à éclairer les éléments qui constituent un manquement aux dispositions de la législation fiscale ».

En outre, il peut être conduit à examiner des opérations réalisées par l'entreprise, dont le caractère de régularité ou d'irrégularité n'apparait pas à la première vue, ou à examiner des opérations irrégulières mais au titre desquelles l'ampleur de l'irrégularité est difficile à déterminer.

Telles que soient ces irrégularités, l'auditeur fiscal a pour devoir, d'apporter des éléments de réponse préventifs en vue de préparer l'entreprise à satisfaire les demandes de justifications, lors d'un éventuel contrôle fiscal.

Chapitre 03 : Approche méthodologique pour mener une mission d'audit fiscal

Conclusion du chapitre

En résumé, ce chapitre nous offre une vue d'ensemble sur la manière de mener une mission d'audit fiscal, ainsi que sur les divers outils et techniques utilisés par les auditeurs fiscaux pour obtenir des résultats pertinents.

Quelle que soit l'approche adoptée, la responsabilité individuelle de l'auditeur demeure primordiale en fin de compte.

Enfin, pour atteindre ses objectifs, l'entreprise suit une démarche inductive basée sur l'accumulation d'informations, d'observations, d'analyses, de vérifications des faits et d'appréciations.

Chapitre IV :

Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes cas SARL TAYMAT

Chapitre 04 : Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes cas SARL TAYMAT

Chapitre 04 : Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes

Dans les chapitres précédents, nous avons exploré les fondements théoriques et conceptuels essentiels à la compréhension approfondie de l'audit fiscal. Forts de cette base théorique solide, nous aborderons désormais dans ce chapitre la partie pratique de notre mémoire, plongeant dans l'application concrète de ces connaissances à travers une mission d'audit fiscal. Durant la période de notre stage nous avons procédé à l'audit fiscal d'une SARL « TAYMAT M.C » transport public de marchandises ATRM conduit par un bureau de comptabilité de Mr ZEBLOUDJI « commissaire aux comptes et comptable agréé »

Ainsi, ce quatrième chapitre sera présenté en trois sections, la première sera consacrée à la présentation de l'organisme d'accueil, ou on va mettre en évidence son évolution et ainsi que son organisation générale, d'une autre part la deuxième section sera consacrée à la mise en œuvre de la mission d'audit fiscal de la SARL TAYMAT, quant à la troisième, elle traitera des observations et des recommandations récoltées durant la période de stage.

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil

Avant de mettre en pratique la démarche à suivre par un auditeur fiscal, il est nécessaire de présenter d'abord le lieu de stage, son historique ainsi que ses missions.

1. Historique du cabinet

Le bureau de comptabilité de monsieur DJEBBAR ZEBLOUDJI, un commissaire aux comptes et comptable agréé est ouvert le 26 mars 2012, au lotissement N° 03 AKAL ABERKANE EL KSEUR BEJAIA.

Ce cabinet de comptabilité comprend deux comptables et deux apprentis, il est équipé de 05 ordinateurs pour la gestion rapide et efficace des dossiers des différents clients.

2. Missions

Le cabinet de comptabilité de monsieur DJEBBAR ZEBLOUDJI est un bureau à caractère privé ayant pour tâche l'étude, la mise à jour et la tenue de la comptabilité de divers clients qui exercent différentes activités industrielles, commerciale et prestations de service ajoutant à ce plan de charge les travaux suivants :

- ❖ Commissariat aux comptes.
- ❖ Audit.
- ❖ Assainissement comptable et financier.

Chapitre 04 : Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes cas SARL TAYMAT

On distingue trois catégories de régimes d'imposition fiscaux auxquels les clients sont soumis, à savoir :

- Clients au Régime de forfait.
- Clients au Régime réel.
- Clients au Régime réel simplifié.

3. Le plan comptable du cabinet comptable

Le plan comptable du cabinet conforme au système comptable financier.

4. Les journaux auxiliaires qui reviennent souvent dans le cabinet sont :

- Journal auxiliaire de trésorerie : banque et caisse, qui sont débités lors de :
 - Encaissements des factures de ventes.
 - Encaissements de chèques.
 - Retour de marchandises sur achats.
 - Réductions financières et commerciales sur achat.

Et crédités lors de :

- Règlements des factures d'achats.
- Règlements des salaires.
- Règlements des agios.
- Règlements de différentes charges.

5. Journaux auxiliaires de vente :

- Enregistrements des factures de ventes de marchandises, de production vendue, et prestations fournies.

6. Journaux auxiliaires des opérations diverses :

- Constatations des déclarations G50, CNAS et CACOBATPH.
- Enregistrements des écritures de régularisation.
- Enregistrements des écritures d'inventaire.

7. Journal auxiliaire des salaires :

- Constatations des paies du personnel.

Remarque :

Chaque comptable utilise les journaux auxiliaires qui conviennent à la nature d'activité.

Chapitre 04 : Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes cas SARL TAYMAT

8. Documents et pièces comptables :

Les documents et pièces comptables sont des écrits qui constatent les opérations commerciales.

Ils servent de supports aux informations qui succèdent lors d'une opération commerciale depuis la simple intention d'achat jusqu'à la dernière phase de la vente.

Ces documents sont indispensables pour l'enregistrement comptable des opérations,

- Ils servent de justification en cas de constatation auprès des inspections de contrôles
- Les documents et pièces comptables, doivent être conservés pendant dix ans.

9. Les livres comptables :

Le dossier à fournir par chaque client dès l'acceptation de son dossier par le comptable est :

• Piqures et livres comptables paraphé :

- Journal général doit être paraphé par le président du tribunal de circonscription.
- Piqure d'inventaire doit être paraphée par le président du tribunal, de la circonscription.
- Livre de paie doit être paraphé par le président de tribunal de la circonscription.
- Registre entré et sortie du personnel doit être coté et paraphé par l'inspecteur de travail.
- Registre et congé annuel doit être coté et paraphé par l'inspecteur du travail.

• Dossier permanent :

- 02 photocopies de registre de commerce ou la carte artisan ou agrément.
- 02 photocopies de la déclaration d'existence.
- 02 photocopies de la carte fiscale.
- 02 fiches familiales.
- 02 extraits naissances.
- 01 statut de la société (SARL/ SNC /EURL /SPA)
- 01 cheque barré.
- 01 chrono (classeur grand modèle).
- 01 boîte archive.

• Dossier salarié :

- 02 extraits de naissance.

Chapitre 04 : Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes cas SARL TAYMAT

- 02 fiches familiales.
- 01 copie de la carte d'identité biométrique.
- 01 cheque barré.
- 02 copies de la carte d'assurance.
- 01 copie de la carte groupage sanguin.

- **Les régularisations :**

En général les régularisations se font en fin d'exercice, mais notre présence au sein du cabinet nous a permis de savoir que chaque opération saisie est rapprochée systématiquement au relevé bancaire.

- **Documents de synthèses :**

Les documents de synthèses sont utilisés en fin d'exercice et ont pour rôle de donner des renseignements détaillés sur les valeurs des postes du bilan.

En fin d'exercice, le cabinet établit les documents de synthèses suivants :

- Bilan actif passif.
- Compte de résultat.
- Tableau des fonds propres.
- Tableau des investissements.
- Tableau des stocks.
- Tableau des créances.
- Tableau des provisions.
- Tableau des dettes.
- Tableau des mouvements patrimoniaux.
- Tableau des consommations de stocks.
- Tableau des ventes et prestations fournies.
- Tableau des résultats sur cessions d'investissement.
- Tableau des flux de trésorerie.

Section 2 : Mise en œuvre de la mission d'audit fiscal de la SARL TAYMAT

Pour mener bien notre travail, nous avons consacré cette section pour la mise en pratique sur le terrain de nos informations théoriques, en utilisant les données de l'un des clients de ce cabinet de comptabilité qui est la SARL TAYMAT M-C Transport Public de Marchandises (TPM) & ATRM, en suivant une démarche. En abordons d'abord la prise de connaissance de la SARL TAYMAT Ensuite, nous auditerons ses déclarations, puis nous relèverons les

Chapitre 04 : Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes cas SARL TAYMAT

observations remarquées et nous terminerons par une dernière section dans laquelle nous citerons des recommandations

1. Prise de connaissance générale de l'entreprise

Selon la norme ISA 315, « l'auditeur doit acquérir une connaissance de l'entité de son environnement, y compris de son contrôle interne dans le but d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives qui soit suffisantes pour lui permettre d'identifier et d'évaluer les risques et concevoir et de mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires »

La SARL TAYMAT a une activité principale qui est transport public de marchandises & ATRM.

Le siège social de l'entreprise est situé au village BOUKELAA R-N N°12 EL KSEUR W-Bejaia. Elle n'intervient que sur le marché national.

En effet, dans le but de mieux comprendre l'environnement juridique et fiscal de l'entreprise, l'auditeur doit consulter le manuel fiscal de cette dernière, et surtout qui doit être actualisé et mis à jour constamment, qui se compose essentiellement d'un dossier juridique (ce dossier regroupe les actes constitutifs de la société auditée), et un dossier fiscal permanent qui reflète la réalité actuelle de l'entreprise.

Les informations recueillies sont présentées dans le tableau ci-après :

Tableau N 03 : informations sur la SARL TAYMAT

Forme juridique de l'entreprise	Personne morale.
Capital social	3.000.000 DA.
Localisation	VILLAGE BOUKELAA RN N°12 EL KSEUR W-Bejaia.
Régime d'imposition	La SARL TAYMAT suivie pour le régime réel d'imposition. En conséquence, elle est soumise à l'IBS, TAP, TVA.

Chapitre 04 : Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes cas SARL TAYMAT

Périodes des déclarations	La SARL TAYMAT dépose la déclaration (G50) mensuellement.
Activités	Transport public de marchandises & ATRM.
Clients	Des clients locaux.
Effectifs	Nombre de 15 reparti comme suit : <ul style="list-style-type: none">-Chef de parc-Secrétaire-Administrateur-Chauffeur : 8-Démarcheur-Mécanicien-Gardien : 2

Source : établi par nos soins à partir des informations de l'entreprise.

2. vérification des opérations à caractère fiscal :

Selon Marie-Hélène Pinard-Fabro dans son ouvrage « Audit fiscal : audit des comptes annuels » a identifié les points fondamentaux à vérifier qui sont : une liste-type de documents vous permet d'obtenir dès le départ les bonnes informations ; une démarche d'audit rigoureuse, menée à partir de l'analyse des principaux postes de la liasse (état financiers, détermination du résultat fiscal, états d'intégrations)¹⁰².

L'audit de passage du résultat comptable au résultat fiscal :

Bien souvent, dans les entreprises, l'auditeur fiscal examine les lacunes identifiées qui pourraient influencer le résultat financier de l'exercice et remettre en question la crédibilité des données comptables. De plus, le bénéfice comptable est ajusté fiscalement, passant du

¹⁰²M.H.PINARD-FABRO, op.cit, p13.

Chapitre 04 : Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes cas SARL TAYMAT

résultat comptable au résultat fiscal, avec des réintégrations (augmentons le résultat comptable) ou des déductions (réduisant le résultat comptable).

Tableau N 04 : détermination du résultat fiscal.

Résultat net de l'exercice	Bénéfice : 1 125966
-Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation.	-
-Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles.	-
-Quote-part des sponsorings et parrainage non déductibles.	-
-Frais de réception non déductible.	-
-Impôts sur les bénéfices des sociétés.	276 235
Total des réintégrations	276 235
-Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 CIDTA).	339 750
-Amortissements liés aux opérations de crédit bail (cf.art 27 de LFC 2010).	-
-Autres déductions	-
Total des déductions	339 750
-Déficits antérieurs (à déduire)	-
Total des déficits à réduire	-
Résultat fiscal	1 062451

Etabli par nous même a base des documents de la SARL TAYMAT

Les réintégrations :

- Charges des immeubles non affectés à l'exploitation (art 169-1 du CID) : sont concernés, les charges de toutes natures afférentes aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation. Il est précisé que les logements de fonctions, à

Chapitre 04 : Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes cas SARL TAYMAT

l'exception des logements d'astreinte, ne sont pas considérés comme affectés directement à l'exploitation. Par conséquent, les charges y afférentes doivent être réintégrées.

- Dans notre cas elles sont nulles.
- Les cadeaux (art. 169-1 du CID) sont admis en déductions uniquement lorsqu'ils ont un caractère publicitaire et dans la limite d'une valeur unitaire ne dépassent pas 1000DA sans dépasser un montant global de 500.000 DA.
 - Dans notre cas elle sont nulles.
- Les charges de sponsoring et parrainage (art. 169-2 du CID) sont déductibles uniquement les charges de sponsoring, patronage et parrainage consacrés aux activités sportif et de promotions des initiatives de jeunes, dans la limite de 10% du chiffre d'affaire de l'exercice avec plafond annuel de 30.000.000 DA.
 - Dans notre cas elles sont nulles.
- Les frais de réceptions (art. 169-1 du CID) , y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, sont déductibles à condition d'être justifier et, bien entendu, satisfaire les conditions générales de déductibilité des charges et, en particulier, être liés directement à l'exploitation de l'entreprise.
 - Dans notre cas elles sont nulles.
- Impôt sur les bénéfices des sociétés : le point de départ pour le calcul du résultat fiscal est le résultat net de l'exercice qui tient compte de l'impôt sur les bénéfices. Celui-ci n'étant pas déductible conformément aux dispositions de l'article 141-4 du CID, il ya lieu, pour la détermination du résultat fiscal, de le réintégrer.
 - Dans notre cas **IBS = 276 235 DA.**

Les déductions :

- Plus-values sur cessions d'éléments d'actif immobilisés : suivant les dispositions de l'article 173 du CID les modalités d'impositions des plus values sur les cessions d'éléments d'actif immobilisés dépendent de la nature des plus values :
 - S'il s'agit de plus-value à court-terme, leur montants est compté dans le bénéfice imposable, pour 70% ;
 - S'il s'agit du plus-value a long terme, leurs montants est compté pour 35%.

Le montant à porté en déduction sera donc de :

- 30% du montant de la plus-value dans le 1^{er} cas
- 65% dans le second cas.

Il est rappelé que les plus-values a court-terme proviennent de la cession d'élément acquis ou créés depuis 3 ans, au moins. Les plus values à long terme sont celles qui proviennent de la cession d'élément acquis ou créés depuis plus de 3 ans.

Chapitre 04 : Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes cas SARL TAYMAT

TABLEAU N 05 : tableau des immobilisations cédées (plus ou moins values) au cours de l'exercice.

Nature des immobilisations cédées.	Date d'acquisition	Valeur nette comptable	Prix de cession	Plus ou moins values	
				Plus value value	moins
LOCAL N°04 BAT A/55	09/11/2012	1 867 500	3 000 000	1 132 500	

Etabli par nous même à base des documents de la SARL TAYMAT.

- Calcul de la plus-value :
La plus-value = prix de cession – la valeur nette comptable.
 $= 3\,000\,000 - 1\,867\,500 = 1\,132\,500$.
- Il s'agit d'une plus value de cession à court terme (moins de 3 ans). en termes de l'article 172-2 du CID, le taux applicable en matière d'impôt est de 70% pour la plus-value de cession à court-terme, soit une exonération de 30%.
- Le calcul se fera comme suit :
Le montant à déduire est de : $1\,132\,500 * 30\% = 339\,750$.
- Amortissements liés aux opérations de crédit-bail (bailleur) : Dans les opérations de crédit-bail, jusqu'au 31 /12/2012, le bailleur est réputé disposer de la propriété des biens en location et a ce titre, il a le droit de déduire des amortissements correspondants aux biens en location (article 27 de la loi de finance complémentaire 2010).
 - Dans notre cas ils sont nuls.
- Autres déductions : cette rubrique doit reprendre tous les éléments exclus du résultat fiscal n'ayant pas été cités ci-dessus.
Sont concernés notamment les éléments suivants :
 - Frais préliminaires non résorbés au 31/12/2009, dont la déduction est prise en charge en extracomptable conformément aux dispositions de l'article 169-3 du CID ;
 - Charges comptabilisées au cours des exercices antérieurs réintégrées au résultat fiscal qui deviennent déductibles dans l'exercice en cours. Ceci est souvent le cas des honoraires pour lesquelles la déduction est conditionnée par le règlement effectif de la charge.

Chapitre 04 : Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes cas SARL TAYMAT

- Charges couvertes par des provisions réintégréés lors de leur constitution.
 - Dans notre cas elles sont nulles.
- Imputation des déficits antérieurs, après avoir ajouté au résultat comptable les réintégrations et opéré les déductions on obtient le résultat fiscal. Si ce résultat est bénéficiaire, pour obtenir le montant de la base imposable, il convient d'imputer éventuellement les déficits antérieur et ceux, en application des dispositions de l'article 147 du CID.

Ces dispositions énoncent que le déficit d'un exercice est considéré comme charge de l'exercice suivant. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour absorber le déficit, le solde est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

- Le résultat fiscal de chaque société est déterminé selon la règle suivante :

Résultat fiscal imposable = résultat comptable + réintégrations – déductions – déficit fiscal reportable.

- Dans notre cas le calcul se fera comme suit :
 $1\ 125\ 966 + 276\ 235 - 339\ 750 - 0 = 1\ 062\ 451\ \text{DA.}$

Lors du passage du résultat comptable au résultat fiscal, les agents peuvent très bien se tromper ou oublier des réintégrations ou des déductions. Cela aura un impact négatif sur la société.

L'audit des déclarations fiscales :

L'entreprise génère des documents obligatoires mensuels, tels que les déclarations G50, à la fin de chaque mois pendant l'exercice comptable.

L'auditeur fiscal doit détailler les procédures d'établissement de ces déclarations, en mettant particulièrement l'accent sur l'identification des sources des données déclarées. Cette étape vise principalement à repérer d'éventuelles anomalies ou insuffisances dans les procédures d'établissement des déclarations fiscales.

Avant de vérifier le chiffre d'affaire déclaré, il est impératif de s'assurer de l'exactitude des calculs des taxes sur la valeur ajoutée (TVA) et des taxes sur l'activité professionnelle (TAP), ainsi que de la conformité des déclarations avec les délais réglementaires, indépendamment du montant du chiffre d'affaire déclaré.

L'audit de la TVA :

Dans l'audit de la TVA, l'auditeur fiscal doit s'assurer de plusieurs points cruciaux.

Chapitre 04 : Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes cas SARL TAYMAT

Tout d'abord, il doit vérifier la conformité des calculs de TVA en s'assurant qu'ils sont correctement effectués selon la législation fiscale en vigueur. L'auditeur doit également s'assurer que toutes les opérations assujetties à la TVA sont correctement identifiées et que les taux appropriés sont appliqués.

De plus, il est essentiel de contrôler la justesse des déclarations de TVA déposées par l'entreprise, en comparant les montants déclarés avec les documents sous-jacents, tels que les factures d'achats et de ventes. L'auditeur doit vérifier la cohérence des opérations déclarées et s'assurer que toutes exonérations ou réductions de TVA sont correctement documentées et conforme à la réglementation en vigueur.

Enfin, l'auditeur fiscal doit examiner la conformité des délais de dépôt des déclarations de TVA, car le respect des échéances est crucial pour éviter d'éventuelles sanctions.

En résumé, l'audit de la TVA implique la vérification des calculs, l'identification correcte des opérations soumises à la TVA et la cohérence des déclarations et la conformité aux délais légaux.

Tableau N° 06 : les déclarations mensuelles en matière de TVA pour l'exercice 2022.

Mois	CA déclaré (facturé et encaissé)	CA imposable	Taux TVA	TVA collecté
Janvier	3 482 705	3 482 705	19%	661 713
Février	4 864 942	4 864 942	19%	924 3339
Mars	4 708 230	4 708 230	19%	894 563
Avril	4 023 121	4 023 121	19%	764 392
Mai	4 531 036	4 531 036	19%	860 896
Juin	4 779 798	4 779 798	19%	908 161
Juillet	4 659 650	4 659 650	19%	885 333
Août	6 767 124	6 767 124	19%	1 285 754
Septembre	4 486 125	4 486 125	19%	852 363
Octobre	4 683 488	4 683 488	19%	889 863
Novembre	4 489 496	4 489 496	19%	853 004
Décembre	7 192 670	7 192 670	19%	1 366 608
TOTAL	58 668 385	58 668 385	19%	11 146 989

Elaboré par nous même à partir des déclarations de G50.

Chapitre 04 : Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes cas SARL TAYMAT

- Les calculs des TVA sont corrects et les délais de dépôt des déclarations ont été respectés.
- Le calcul se fera comme suit :

Base d'imposition * taux applicable = TVA collecté

Exemple : pour le mois de mars

4 708 230 * 19% = 894 563.

Tableau N 07 : les déclarations mensuelles en matière de TVA à payer.

Mois	TVA collecté	TVA récupérable	TVA à payer
Janvier	661 713	133 854	527 859
Février	924 339	-	924 339
Mars	894 563	608 602	285 962
Avril	764 392	252 755	511 638
Mai	860 896	244 224	616 673
Juin	908 161	355 530	552 632
Juillet	885 333	355 141	530 193
Août	1 285 754	915 015	370 739
Septembre	852 363	274 328	578 036
Octobre	889 863	501 086	388 777
Novembre	853 004	100 368	752 636
Décembre	1 366 608	645 632	720 975
Total	11 146 989	4 386 553	6 760 423

Elaboré par nous-mêmes à partir des factures ventes et achats.

- **La TVA à payer** : est calculée par la différence entre la TVA facturée par l'entreprise et la TVA quelle a elle-même dû acquitter sur les achats, charges et immobilisations.
La TVA à payer se calcul comme suit : TVA collectée – TVA récupérable. C'est le montant que l'entreprise doit reverser à l'état, tous les mois ou tous les trimestres selon le cas.
Pour la récupération de la TVA on tient compte des factures d'achats délivrée par les fournisseurs.
- **La TVA récupérable** : correspond à la part de la TVA « déductible » que l'entreprise paie lorsqu'elle règle ses achats, et quelle est en droit de déduire la TVA « collecté » lorsqu'elle encaisse les règlements de ses clients.

Chapitre 04 : Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes cas SARL TAYMAT

Exemple : pour le mois d'octobre

- TVA due – TVA récupérable = TVA payer.
889 863 – 501 086 = 388 777.

- Si la TVA collectée < TVA récupérable il s'agit d'un précompte à reporter dans le mois suivant (crédit de TVA).
- Si la TVA collectée > TVA récupérable il s'agit d'une TVA à payer.

2.2.2 L'audit sur la TAP :

La TAP est calculée sur le chiffre d'affaire.

D'après l'article 59 de la loi de finance 2022 qui modifie les articles 219,220 et 222 du CIDTA, la TAP est payée mensuellement et fixée à 1,5%. Le fait générateur de la taxe sur l'activité professionnel (TAP) pour l'activité de l'entreprise (TPM...) est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix.

Tableau N° 08 : les déclarations mensuelles en matière de TAP.

Mois	CA déclaré (facturé et encaissé)	CA imposable	Taux de TAP	TAP à payer	Date de dépôt
Janvier	3 482 705	3 482 705	1.5%	52 241	10/02/2022
Février	4 864 942	4 864 942	1.5%	72 974	06/03/2022
Mars	4 708 230	4 708 230	1.5%	70 623	07/04/2022
Avril	4 023 121	4 023 121	1.5%	60 347	10/05/2022
Mai	4 531 036	4 531 036	1.5%	67 966	13/06/2022
Juin	4 779 798	4 779 778	1.5%	71 697	07/07/2022
Juillet	4 659 650	4 659 650	1.5%	69 895	14/08/2022
Août	6 767 124	6 767 124	1.5%	101 507	08/09/2022
Septembre	4 486 125	4 486 125	1.5%	67 292	09/10/2022
Octobre	4 683 488	4 683 488	1.5%	70 252	08/11/2022
Novembre	4 489 496	4 489 496	1.5%	67 342	08/12/2022
Décembre	7 192 670	7 192 670	1.5%	101 890	12/01/2023
Total	58 668 385	58 668 385	1.5%	880 026	-

Etabli par nous même à partir de G50.

Exemple : pour le mois de mai.

- Montant à payer = CA imposable * le taux sur TAP
= 4 531 036 * 1.5%
= 67 966.

Chapitre 04 : Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes cas SARL TAYMAT

- Nous constatons que les délais de dépôts des déclarations ont été respectés, soit au plus tard le 20 du mois qui suit celui de l'encaissement.

L'audit de CA déclaré :

Dans ce cas l'auditeur vise à s'assurer que le CA déclaré est égale à celui qui est comptabilisé, autrement dit, il va comparer le CA encaissé au CA déclaré.

Ensuite, si il ya lieux que y aura un écart (entre le CA encaissé et celui déclaré), cela signifie qu'une fraction des droits en matière de TAP et TVA n'est pas était déclarée.

Tableau N ° 09 : comptes financières de l'entreprise.

Mois	CA HT encaissé	CA HT déclaré sur G 50	Ecart
Janvier	3 482 705	3 482 705	-
Février	4 864 942	4 864 942	-
Mars	4 708 230	4 708 230	-
Avril	4 023 121	4 023 121	-
Mai	4 531 036	4 531 036	-
Juin	4 779 798	4 779 798	-
Juillet	4 659 650	4 659 650	-
Août	6 767 124	6 767 124	-
Septembre	4 486 125	4 486 125	-
Octobre	4 683 488	4 683 488	-
Novembre	4 489 496	4 489 496	-
Décembre	7 192 670	7 192 670	-
Total	5 8 668 385	58 668 385	-

Source : élaboré par nous-mêmes a partir des déclarations G50 et des relevés bancaires de l'entreprise.

Chapitre 04 : Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes cas SARL TAYMAT

- Après avoir analysé les documents de l'entreprise et établir le tableau ci-dessous, on pourrait constater que l'entreprise n'a pas réalisé des écarts durant l'année 2022 entre le CA encaissé et celui déclaré.
- Si c'était le cas contraire le contribuable devra verser des majorations, auquel le taux dépend du montant des droits éludés (art.193 du CIDTA) :
 - 10% lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égale à 50 000 DA.
 - 15% lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 50 000 DA et inférieur ou égale à 200 000 DA.
 - 25% lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 200 000 DA.

Ainsi que, selon ART 192 « sil ya une absence de déclaration annuelle, selon le cas, soit l'impôt sur le revenu, soit l'impôt sur le bénéfice des sociétés, l'entreprise est imposée d'office et sa cotisations est majorée de 25% ». ¹⁰³

L'audit de l'IBS :

Cependant, la SARL TAYMAT a choisi de procéder à un versement échelonné de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS). Ce mode de versement se distingue par le fait que le contribuable ne doit pas attendre les trois prochains mois de l'exercice en cours pour verser l'IBS. Le versement est fractionné en trois acomptes, chacun équivalent à 30% de l'IBS de l'exercice précédent.

Une fois les acomptes calculés, ils doivent être déduits de l'IBS de l'exercice en cours pour déterminer le solde. Si les trois acomptes n'atteignent pas le montant total de l'IBS, le contribuable doit verser le solde restant d'ici le 30 avril. En revanche, si les acomptes excèdent l'IBS, l'administration fiscale doit rembourser le précompte, car le contribuable à versé plus que ce qui était dû annuellement.

Dans le cadre de cet impôt, l'auditeur doit vérifier la conformité aux délais de versement des acomptes et la justesse des montants calculés.

En effet, vu que le bénéfice de 2021 a été déterminé en mois de mai de 2022 donc on a utilisé le résultat de l'exercice de 2020 pour calculer les 1ers acomptes et celui de 2021 pour les deux autres acomptes ainsi le solde de liquidation.

Règle générale :

Le calcul du 1^{er} acompte :

$30\% * \text{taux de l'IBS} * \text{le bénéfice imposable (N-1) ou (N-2)}$.

¹⁰³ Article 192 du code des impôts et taxes assimilées.

Chapitre 04 : Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes cas SARL TAYMAT

Si (N-2) est déficitaire : $30\% * 10\ 000\ \text{DA} = 3000\ \text{DA}$

- La date de paiement du 1^{er} acompte est fixée entre le 20 février et le 20 mars de l'année en cours.

Le calcul du 2^{ème} acompte :

$30\% * \text{taux de l'IBS} * \text{le bénéfice imposable (N-1)}$.

Si le 1^{er} est calculé sur (N-2), voici la formule : $30 * \text{taux de l'IBS} * \text{le bénéfice imposable (N-1)} + \text{ajustement (2^{ème} acompte} - \text{1^{er} acompte)}$.

- La date de paiement du 2^{ème} acompte est fixée entre le 20 mai et le 20 juin.

Le calcul du 3^{ème} acompte :

$30\% * \text{taux de l'IBS} * \text{le bénéfice imposable (N-1)}$.

- La date de paiement du 3^{ème} acompte est fixée entre le 20 octobre et le 20 novembre.

Le calcul du solde de liquidation :

$\text{IBS (N)} - \sum \text{acomptes}$

La date de paiement du solde de liquidation est au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Dans notre cas les calculs se feront comme suit :

- 1^{er} acompte : $1\ 062\ 442 * 0.26 * 0.3 = \mathbf{82\ 870\ \text{DA}}$.
- 2^{ème} acompte : $3\ 003\ 411 * 0.26 * 0.3 = 234\ 266$.
Ajustement du 1^{er} acompte : $234\ 266 + 151\ 396 = \mathbf{385\ 662\ \text{DA}}$.
- 3^{ème} acompte : $3\ 004\ 11 * 0.26 * 0.3 = \mathbf{234\ 266\ \text{DA}}$.
- Le solde de liquidation : $3\ 003\ 411 * 0.26 = 780\ 886 - 702\ 798 = \mathbf{78\ 088\ \text{DA}}$.

Tableau N° 10 : acomptes provisionnelle d'IBS

Acomptes	Montant	Dates de paiement
1 ^{er} acompte	82 870	06/03/2022
2 ^{ème} acompte	385 662	13/06/2022
3 ^{ème} acompte	234 266	08/11/2022

Chapitre 04 : Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes cas SARL TAYMAT

Solde de liquidation	78 088	30/04/2023
-----------------------------	--------	------------

Source : établi par nous-mêmes à partir du G50.

- Le contribuable a parfaitement respecté les délais de paiement des acomptes. Dans le cas contraire, il aurait payé une pénalité de 10% de l'acompte concerné.

L'audit de l'IRG :

L'impôt sur le revenu Global (l'IRG) est un impôt global qui englobe l'ensemble des revenus perçus par les individus, pouvant également s'appliquer de manière spécifique à différentes catégories. Dans cette situation particulière, il s'agit de la retenue à la source sur les salaires (IRG /salaire). Ce prélèvement est effectué mensuellement et nécessite une déclaration. Le calcul de l'IRG sur les salaires est basé sur le barème de l'IRG De 2022, de ce fait si le salaire imposable est inférieur à 30 000 DA il est exonéré de l'IRG (ya pas d'IRG sur salaire à payer).

Tableau N° 11 : les déclarations mensuels en matière d'IRG salaire exercice 2022

Mois	Base IRG (barème)	IRG acquitté (barème)	Date de dépôt
Janvier	355 112	-	13/02/2022
Février	355 882	-	15/03/2022
Mars	354 720	-	19/04/2022
Avril	345 819	-	19/05/2022
Mai	336 440	-	14/06/2022
Juin	353 600	-	06/07/2022
Juillet	351 401	-	17/08/2022
Août	353 546	-	15/09/2022
Septembre	356 387	-	16/10/2022
Octobre	343 433	-	16/11/2022
Novembre	357 159	-	18/12/2022
Décembre	360 730	-	17/01/2023
Total	4 224 229	-	-

Source : établi à partir des documents de la société.

- De ce qui précède et d'après nos calculs et la comparaison entre le G50 et le G29, nous pouvons dire que la SARL TAYMAT respecte les règles fiscales en matière

Chapitre 04 : Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes cas SARL TAYMAT

d'IRG salaire édictées par les articles 66 à 76 de CIDTA et elle n'est exposée à aucun risque.

Exemple : dans le cas contraire si le salaire imposable dépasse 30 000 DA, l'entreprise doit payer l'IRG, par exemple un salarié X qui était rémunéré chaque mois pour un salaire de 30 454 DA. En suivant le barème progressif IRG 2022, selon l'article 66 du CIDTA :

L'assiette imposable = 30 454

Donc IRG/salaire à payer = 279.

L'audit de l'IRCM :

Plongeons dans l'univers complexe mais crucial de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM). Cet examen approfondi vise à évaluer la conformité fiscale, l'efficacité des processus et la précision des déclarations relatives aux revenus générés par des investissements financiers. A travers cette mission d'audit, nous explorerons les nuances des obligations fiscales entourant les capitaux mobiliers, visant à garantir la transparence, la légalité et l'optimisation fiscale.

Tableau N° 12 : les déclarations annuelles de l'IRCM :

exercice	Date de tenue de l'agio	Distribution des dividendes	Montants des dividendes distribués	Taux appliqué	Montant de l'IRCM
2022	04/02/2023	/	/	10%	/

Source : à partir des documents de la SARL TAYMAT.

Section 3 : Résultats et recommandation

1. Résultats

Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) :

- **Taux d'imposition :** La SARL TAYMAT applique correctement le taux d'imposition en vigueur pour l'IBS, conformément aux dispositions légales.
- **Assiette fiscale :** L'assiette fiscale est calculée de manière précise, incluant tous les revenus imposables et déduisant les charges admissibles.

Chapitre 04 : Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes cas SARL TAYMAT

✚ **Impôt sur le Revenu Global (IRG) :**

- **Conformité aux taux :** Les taux d'imposition relatifs à l'IRG sont respectés pour tous les salariés et autres bénéficiaires de revenus au sein de l'entreprise.
- **Calcul de l'assiette :** L'assiette de l'IRG est déterminée conformément aux normes fiscales, incluant toutes les sources de revenu imposable.

✚ **Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :**

- **Application correcte des taux :** Les taux de TVA appliqués sur les ventes et les prestations de services respectent la réglementation en vigueur.
- **Déclaration et paiement :** La SARL TAYMAT effectue ses déclarations de TVA dans les délais impartis et s'acquitte de ses paiements de manière ponctuelle.

✚ **Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) :**

- **Taux et assiette :** Les taux de TAP sont correctement appliqués, et l'assiette est calculée avec précision, conformément à la législation en vigueur.

L'analyse détaillée des dossiers de déclaration fiscale de la SARL TAYMAT démontre une conformité totale aux obligations fiscales. L'entreprise respecte non seulement les taux d'imposition applicables, mais également les bases d'imposition correctes pour chaque type de taxe. De ce fait, la SARL TAYMAT n'est exposée à aucun risque fiscal apparent.

2. **Recommandations**

Même lorsque l'entreprise respecte ses déclarations fiscales et n'est exposée à aucun risque évident, il est toujours pertinent de fournir des recommandations pour aider l'entreprise à maintenir sa conformité et améliorer ses processus fiscaux. Voici quelques recommandations :

✚ **Renforcement des contrôles internes :**

- **Automatisation des processus fiscaux :** Recommander l'adoption de logiciels de gestion fiscale pour automatiser les processus de déclaration, réduisant ainsi les erreurs humaines et augmentant l'efficacité.
- **Formation continue :** Conseiller la formation régulière du personnel comptable et fiscal pour s'assurer qu'ils sont à jour avec les dernières réglementations fiscales.

✚ **Planification fiscale proactive :**

- **Optimisation fiscale :** Suggérer une révision annuelle des stratégies fiscales pour identifier les opportunités légales de minimisation des impôts.
- **Prévisions fiscales :** Encourager la mise en place d'un calendrier de prévisions fiscales pour anticiper les obligations fiscales et éviter les pénalités de retard.

✚ **Documentation et archivage :**

Chapitre 04 : Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes cas SARL TAYMAT

- **Amélioration des pratiques d'archivage :** Recommander l'amélioration des pratiques de documentation et d'archivage pour s'assurer que tous les documents fiscaux sont correctement conservés et facilement accessibles en cas de contrôle fiscal.
 - **Procédures de révision :** Instituer des procédures de révision interne périodiques pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations fiscales avant leur soumission.
- ✚ **Gestion des risques fiscaux :**
- **Audit interne régulier :** Proposer la réalisation d'audits fiscaux internes réguliers pour identifier et corriger les éventuelles faiblesses avant qu'elles ne deviennent des problèmes majeurs.
 - **Mise à jour des politiques :** Conseiller la révision et la mise à jour régulière des politiques fiscales internes pour s'adapter aux changements législatifs et réglementaires.
- ✚ **Communication avec les autorités fiscales :**
- **Relations proactives :** Encourager une communication proactive avec les autorités fiscales pour clarifier toute ambiguïté dans les règlements et s'assurer de la conformité continue.
 - **Évaluation des interprétations fiscales :** Recommander une évaluation régulière des interprétations fiscales pour s'assurer qu'elles sont alignées avec les directives des autorités fiscales.
- ✚ **Responsabilité sociale et fiscale :**
- **Transparence fiscale :** Suggérer l'adoption de pratiques de transparence fiscale, comme la publication d'un rapport de transparence fiscale annuel, pour renforcer la confiance des parties prenantes.
 - **Engagement dans des initiatives fiscales durables :** Conseiller l'engagement dans des initiatives fiscales qui favorisent le développement durable, comme les crédits d'impôt pour les investissements écologiques.

En suivant ces recommandations, l'entreprise peut non seulement maintenir sa conformité fiscale, mais aussi optimiser ses processus fiscaux pour une meilleure efficacité et une gestion proactive des risques

Chapitre 04 : Pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes cas SARL TAYMAT

Conclusion du chapitre

Enfin notre travail de recherche sur le terrain nous a permis de comprendre que l'audit fiscal permet à l'entreprise d'identifier le risque fiscal volontaire ou involontaire lié à la conformité, et proposer les améliorations nécessaires pour renforcer le dispositif interne de l'organisation, l'entité soit conforme par rapport à ses déclarations et doit effectuer les modifications nécessaires pour éviter le risque fiscal qui entraîne des sanctions et des pertes sur le volet financier.

L'audit fiscal permet à la SARL TAYMAT de détecter les erreurs, leurs origines et les risques y afférents afin de les réparer et d'éviter des redressements fiscaux.

Conclusion générale

Conclusion générale

L'audit fiscal occupe une place cruciale dans la gestion financière et fiscale des entreprises, offrant à la fois une garantie de conformité aux réglementations et une optimisation des pratiques fiscales. À travers les quatre chapitres de ce mémoire, nous avons exploré de manière approfondie les différents aspects de cette discipline, mettant en lumière ses enjeux, ses méthodes et ses impacts sur la performance des entreprises.

L'audit fiscal est un élément central de la gestion des entreprises modernes, assurant à la fois la conformité réglementaire et l'optimisation des pratiques fiscales. Ce mémoire a exploré les divers aspects de l'audit fiscal, en mettant en évidence son importance, ses méthodes et son impact sur les entreprises.

L'audit fiscal va bien au-delà de la simple vérification des obligations fiscales. Il s'agit d'un outil stratégique permettant de détecter des opportunités d'économie, de minimiser les risques de litiges avec les autorités fiscales et de renforcer la santé financière des entreprises. En fournissant une vision claire et précise de la situation fiscale d'une entreprise, l'audit fiscal contribue à une meilleure prise de décision et à une gestion plus efficace des ressources financières.

La méthodologie de l'audit fiscal repose sur une approche rigoureuse et systématique, incluant la planification, la collecte et l'analyse des données, ainsi que l'évaluation des risques. Les techniques et outils utilisés par les auditeurs garantissent la fiabilité et l'exhaustivité des résultats, permettant ainsi de formuler des recommandations pertinentes et applicables pour l'amélioration continue des pratiques fiscales.

D'une part, ce travail de recherche nous a permis d'illustrer l'importance apportée par l'audit fiscal pour améliorer la performance de l'entreprise en suivant la démarche indiquée dans l'approche théorique avec quelques autres outils, mais surtout confirmer nos principales hypothèses d'une autre part.

Un contrôle fiscal peut survenir à tout moment. Si des erreurs ou des fraudes sont détectées, l'entreprise risque des sanctions potentiellement sévères. Bien que l'audit fiscal et le contrôle fiscal soient des missions très similaires, le contrôle fiscal est réalisé par l'administration fiscale, qui a le pouvoir de redresser les irrégularités détectées. En revanche, l'audit fiscal vise à prévenir de telles situations. Il est conduit par un professionnel qualifié qui examine la situation fiscale de l'entreprise selon deux axes :

- L'examen de la régularité fiscale, qui vérifie la conformité de l'entreprise aux règles fiscales en vigueur.
- L'examen de l'efficacité fiscale, qui évalue la capacité de l'entreprise à utiliser les ressources du droit fiscal dans sa gestion pour atteindre ses objectifs.

Ce mémoire a également illustré l'importance de l'audit fiscal à travers d'une étude de cas pratique, montrant comment les auditeurs peuvent apporter une valeur ajoutée significative aux entreprises. Ces exemples concrets ont démontré que l'audit fiscal ne se limite pas à la

Conclusion générale

conformité, mais qu'il joue également un rôle clé dans la stratégie d'optimisation fiscale et la gestion des risques.

Toutefois, l'auditeur fiscal n'est pas présent en permanence dans l'entreprise lorsqu'il intervient, c'est pour une période de temps limitée selon un calendrier généralement préétabli avec l'entreprise. De même, l'intervention de l'auditeur est ainsi limitée dans le temps, ce qui corrélativement a pour effet de prescrire une revue exhaustive de tous les facteurs de risque.

En conclusion, l'audit fiscal est un outil indispensable pour les entreprises souhaitant naviguer efficacement dans un environnement fiscal de plus en plus complexe. Il offre une assurance de conformité tout en permettant d'identifier des opportunités d'amélioration et d'optimisation. Les pratiques exemplaires et les méthodologies détaillées dans ce mémoire fournissent une base solide pour les professionnels de l'audit et les dirigeants d'entreprise, les aidants à maximiser la performance fiscale et financière de leurs organisations.

Bibliographie

Ouvrage :

- Alberto SILLERO, Audit et révision légale ; Editions Eska ,p12.
- ALEXANDRE Jean, « Droit fiscal algérienne », édition office des publications universitaires, Alger, 1998, B-p-p.132-137.
- B.Abelkader, « L'audit fiscal importance et enjeux cas de L'Algérie », international journal of Economics & Strategic Management of business Process(ESMB), 2018, consulté le 22 Mars 2020, p58-68.
- B.MERCADAL, P.MACQUERON, « Initiation au droit des affaires », édition JURIDIQUE LEFEBVRE,
- D.CARASSUS, « Principe d'audit et contrôle interne », édition CASTEILLA, 3ème édition France, p15.
- E. BERTIN, « Audit interne : Enjeux et pratique », édition d'ORGANISATION, Paris, 2007, p 39.
- E.DISLE, J.SARAF, J.ROSSIGNOL et N.GONTHEIR-BESACIER, « Droit fiscal manuel et application »,édition DUNOD, Paris, 2015, p 02.
- E.DISLE, J.SARAF, J.ROSSIGNOL et N.GONTHIER-BESACIER, op. cit., p 03.
- F.PARRAT, « Fiscalité pratique », édition VUIBERT, Paris, 2004, p 08.
- GARRAM Ibtissem, « Terminologie juridique dans la législation algérienne », édition Entreprise Nationale des Arts Graphiques (ENAG), Alger, 1992, P.134.
- -H. Vlaminick, histoires de la comptabilité, Edition pragmos 1979.p17
- HAMADOU B. et TESSA A., « fiscalité d'entreprise », édition pages bleus, Alger, 2015, P.11.
- -J.P. Ravalec ,Audit social et juridique ,Edition les guides Montchrestien 1986,p3.
- KHARROUBI Kamal, op.cit, B-p-p.13-14.
- KHELASSI.R, « Les applications de l'audit interne », édition HOUMA, Alger, 2010, p23.
- M. SHOLES et M. WOLFSON, fiscalité et stratégie d'entreprise, Editions PUF, 1996, P 9.
- M.BEN HADJ SAAD «audit fiscal dans les PME : proposition d'une démarche pour l'expert comptable», mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert comptable, FSEG 2009, p46.
- M.H.PINARD-FABRO, « Audit fiscal », édition FRANCIS LEFEBVRE, Paris, 2008, p 13.
- M.HAMMAM, « Comptabilité générale », édition LE SAVOIR, Tizi-Ouzou, 2011, p426.
- M.MASTOURI, revue d'entreprise N°2 Nov./1992.p15.
- M.P.COLIN, « la Vérification fiscale », édition ECONOMICA, Paris 1985, p35.
- Martial Chadeaux, Audit fiscal, Edition LITEC 1897, P10.
- P.M.COLIN, la vérification fiscale, édition : economica, paris, 1985, p35.
- Paris, 1985, p348.

Bibliographie

- R.KHELASSI, « Précis d'audit fiscal de l'entreprise », édition BERTI, Alger, 2013, p14.
- SCHIEKN Pierre, « Mémento d'audit interne », Édition Dunod, Paris, 2007, p.5.
- -Stéphanie Thiery-Dubuisson, L'Audit, édition les guides Montchrestien 1986, p3.
- TOUALIT A. et CHEHRIT K. « le petit dictionnaire de l'impôt et de la fiscalité », édition Grand Alger Livre (GAL), 2003, p.13.
- WAHANNOU.S, Audit comptable et financier, support de cours master, consulté le 15 Avril 2020, P09.

Mémoire :

- AZIRI Zahoua, « pratique d'une mission d'audit fiscal : illustration par un cas au sein d'une ETB / TCE BEJAIA », mémoire de fin d'étude.
- BELLILI Z.BLAID C, « Etude de l'efficacité de la politique fiscale anti-tabac en Algérie », mémoire de fin d'étude.
- K.AYADI LOUKIL, mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert-comptable « La gestion du risque fiscal dans les PME : Elaboration d'un manuel de gestion du risque fiscal », 2007-2008.
- K.SAYOUD, S.YAHIYA « Mécanisme de préparation et de traitement des déclarations fiscales dans une entreprise économique. Cas de l'entreprise NAFTAL ».
- KHARROUBI Kamal, « le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude », mémoire de magister en sciences commerciales, université d'Oran Es-Senia, promotion 2011, P.02.
- l'importance de l'audit fiscal dans la gestion de l'entreprise », Université Abderrahmane Mira Bejaia, 2012 ;
- M. BEN SASSI, mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert-comptable « L'audit fiscal : démarche à suivre et diligences spécifiques à la mission spéciale du commissaire aux comptes relative à la restitution du crédit d'impôts et du crédit de tva », institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises, université de la MANOUBA, Décembre 2017 ;
- M.HAMA BOUKAR, mémoire « Audit fiscal : Outil contribuant à la vérification des comptes des entreprises », Ecole nationale d'administration et de magistrature, 2007.
- M.MOHAMED BEN HADJ SAAD, mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert-comptable « L'audit fiscal dans les PME : proposition d'une démarche pour l'expert-comptable », Faculté des sciences économiques et gestion de Sfax, 2008-2009 ;
- M.TAMENDJARI, C.SLIMANOU, mémoire de fin d'étude « Essai d'analyse de l'importance de l'audit fiscal dans la gestion de l'entreprise », université Abderrahmane Mira Bejaia, 2012, p4.
- M.TAMENDJARI, C.SLIMANOU, mémoire de fin d'étude « Essai d'analyse de
- R.SEDDIK SEGHIR, mémoire « L'audit fiscal des sociétés dans le contexte marocain : aspects méthodologiques et pratiques », institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, 2000 ;

Bibliographie

Cours et publication :

- Dj.TAKABAIT, « Audit fiscal », support du cours, consulté le 20Avril 2020, p 10.
- International Journal of Management& Marketing Research (MMR), Vol.2 p61.

Dictionnaire :

- Dictionnaire « Larousse poche 2006 », édition LAROUSSE, Juillet 2005, p 03.
- Dictionnaire « Les mots d'audit », édition LIAISON, 2000, p 36.

Code et guide :

- Code des impôts directs et taxe assimilées ;
- Direction générale des finances publiques, « *Cadre de référence du contrôle interne comptable de l'Etat* », France, septembre 2010.

Sites internet :

- www.mfdgi.gov.dz.
- www.mfdgi.gov.dz.
- www.academia.edu.

Bibliographie

Annexes

ORGANISME: SARL TAYMAT M-C

ACTIVITE: T - P - M & ATRM

ADRESSE: R-N N°12 EL KSEUR W-BEJAIA

N° A-I: 06400032921

N° IF: 000506018488508

Impots sur le Bénéfice des Sociétés / Benefices Industriels & Commerciaux

BORDREAU DE VERSEMENT

EXERCICE 2023/2022

EXERCICE	RESULTAT DECLARE	RESULTAT IMPOSABLE	TAUX	IBS DU	ACOMPTE VERSES	IBS	
						A PAYER	AVOIR
2022	3 611 549	3 611 549	26%	939 003	551 401	387 602	
TOTAL	3 611 549	3 611 549		939 003	551 401	387 602	0

ACCUSE DE RECEPTION

LE:

Cachet & Signature

ORGANISME: SARL TAYMAT M-C

ACTIVITE: T - P - M & ATRM

ADRESSE: R-N N°12 EL KSEUR W-BEJAIA

N° A-I: 06400032921

N° IF: 000506018488508

ETAT DES ACOMPTES IBS VERSES AU COURS DE L'EXERCICE 2022

DATE	DESIGNATION	MONTANT
	REPORT INITIAL AU 01/01/2022	
22/03/2022	REGL 1° AP/ IBS suivant CHEQUE BDL N° 7692496	82 870,00
27/06/2022	REGL 2° AP/ IBS suivant CHEQUE BDL N° 7692136	234 266,00
22/11/2022	REGL 3° AP/ IBS suivant CHEQUE BDL N° 7692096	234 265,00
	TOTAL	551 401,00

ACCUSE DE RECEPTION

LE:

Cachet & Signature

Désignation de l'entreprise: SARL TAYMAT MC

Activité: TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES & ATRM

Adresse: ROUTE NATIONALE N°12 EL KSEUR W-BEJAIA

Exercice du 01/01/20 au 31/12/20



9/ Tableau de détermination du résultat fiscal:

I. Résultat net de l'exercice	Bénéfice	1 125 966
(Compte de résultat)	Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		
Frais de réception non déductibles		
Cotisations et dons non déductibles		
Impôts et taxes non déductibles		
Provisions non déductibles		
Amortissements non déductibles		
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC2010)		
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôts exigible sur résultat	276 235
	Impôts différé (variation)	
Pertes de valeurs non déductibles		
Amendes et pénalités		
Autres réintégrations *		
Total des réintégrations		276 235
III. Déductions		
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)		339 750 ✓
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA)		
Amortissement liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Complément d'amortissements		
Autres déductions *		
Total des déductions		339 750
IV. Déficits antérieurs (à déduire) (cf.art 147 du CIDITA)		
Déficit de l'année 2016		
Déficit de l'année 2017		
Déficit de l'année 2018		
Déficit de l'année 2019		
Total des déficits à déduire		
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	1 062 451
	Déficit	

(*) A détailler sur état annexe à joindre

وزارة المالية
MINISTRE DES FINANCES

Numéro d'Identification Fiscale | 0 | 0 | 0 | 5 | 0 | 6 | 0 | 1 | 8 | 4 | 8 | 8 | 5 | 1 | 1 | 8 |

المديرية العامة
للضرائب

Article d'imposition | 0 | 6 | 4 | 0 | 0 | 1 | 1 | 3 | 2 | 9 | 2 | 1 | 1 |

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS
— BEJAIA —
service

DECLARATION DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES
TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESIONNELLE

ANNEE D'IMPOSITION 2023
DECLARATION RELATIVE A L'EXERCICE CLOS LE : 31/12/2022
OU PERIODE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Déclaration à faire
parvenir au service du
lieu de votre activité
avant le 1^{er} Mai

Timbre à date
du service

05 FEB 2023

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE:

1) Désignation de l'entreprise (Raison sociale, forme juridique et nationalité) :
SARL TAYMAT MATERIAUX DE CONSTRUCTION

2) Activités exercées (souligner l'activité principale) :
TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES & ATRM.....

Code Activité : 6 I 0 I 4 I 1 I 0 I 5 I Numéro du Registre de Commerce : I 0 5 B I 0 I 1 I 8 I 4 I 8 I 8 I 5 I I

Numéro (s) de compte (s), Bancaire (s) ou CCP :

3) Adresses en Algérie : VILLAGE BOUKELAA R-N N° 12 EL KSEUR W- BEJAIA

- du siège social ou du principal établissement :

-Au 1^{er} janvier 2023.....

VILLAGE BOUKELAA R-N N° 12 EL KSEUR W-BEJAIA

Téléphone 06 61 63 99 32..... Fax..... Email.....

-Au 1^{er} janvier 2017 (en cas de changement d'adresse en cours d'année).....

Téléphone..... Fax..... Email.....

4) Adresse des établissements secondaires : (Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)

Désignation de l'établissement	Adresse de l'établissement	N° Article	commune	wilaya

5) Nom, Prénom et Adresse du représentant légal en Algérie pour les entreprises non résidentes.....

Téléphone Fax..... Email.....

TENUE DE COMPTABILITE

PERSONNEL SALARIE DE L'ENTREPRISE

CABINET DE COMPTABILITE : MR ZEBOU DJI DJEBAR

Adresse LOT AKAL ABERKANE EL KSEUR W-BEJAIA

..... ccompta.djebardzeboudji@gmail.com



Numéro d'Identification Fiscale | 1 | 1 | 9 | 1 | 7 | 5 | 1 | 0 | 1 | 6 | 1 | 4 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | 4 | 8 | 1 | 3 | 1 | 3 |

CERTIFICATION DES COMPTES

CABINET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES : MR HATTAB MUSTAPHA

Adresse CITE EPLF Bt n°01 SOUK EL THENINE W- BEJAIA

Numéro d'Identification Fiscale | 1|9|6|1|1|19|0|1|0|3|7|6|2|3|6| | | | | |

B RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION :

1- IMPOT SUR LE BENEFICE DES SOCIETES :

DA.

a) Résultat comptable (1) : Bénéfice : Perte : | 2 672 549 |

b) Résultat fiscal (2) : Bénéfice : Perte : | 3 611 549 |

Dont :

- Bénéfice taxé au taux de 26%..... | 3 611 549 |

- Bénéfice taxé au taux de %..... | |

- Bénéfice taxé au taux de %..... | |

- Bénéfice consolidé (Régime de groupe) %..... | |

- Bénéfice exonéré (3): (Taux d'exonération : %)..... | |

- MONTANTS REINVESTIS AU COURS DE L'EXERCICE (4) : | |

-LA SOCIETE RELEVE DU REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES

-MERE MEMBRE

2- TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE :

NATURE DES OPERATIONS	Nature des opérations réalisées	Montant* brut du chiffre d'affaires avant application de la réfaction
OPERATIONS IMPOSABLES :		DA.
Montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects		
Montant des ventes au détail, portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects		
Opérations de ventes en gros		
Autres opérations ouvrant droit à la réfaction		
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de réfaction		59 619 490
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE* (1) :		59 619 490
OPERATIONS EXONEREES :		
.....		
.....		
.....		
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERE (2) :		
MONTANT GLOBAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES REALISE (1) + (2) :		59 619 490

* Le montant des sommes à indiquer sur la présente déclaration doit être arrondi au dinar inférieur s'il n'atteint pas dix (10) dinars, toute somme supérieure à un (1) dinar est comptée pour dix (10) dinars inférieurs

-(1) et (2) cochez la case vides appropriée dans le cas d'un bénéfice ou d'une perte ;

-(3) résultats bénéficiant d'exonérations ou d'abattements (totales ou partielles) à quelque titre que ce soit ;

-(4) réinvestissements réalisés en vertu des dispositions de l'article 142 du CID et celles de l'article 57 de la LFC pour 2009.

C OPERATIONS DE SOUS-TRAITANCE (Résidents ou non résidents)

(Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)

Désignation (Nom, Prénom ou Raison Sociale)	N I F	Article	Adresse	Référence du contrat	Montant

D PRODUITS, LES PLUE-VALUES DE CESSION DES ACTIONS ET TITRES ASSIMILES COTES EN BOURSE

(Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)

Nature	Période	Montant

E IMPUTATION :**- Crédit d'impôt :****IBS – retenue à la source au titre des revenus des capitaux mobiliers perçus :**

DA

- Valeurs mobilières		
- Revenus des créances, dépôts et cautionnement		
-Autres crédits imputables		
-TOTAL à imputer à titre de crédit d'impôt (*)		

(*) joindre justificatifs

F REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES

- 1)** Montant global brut des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres parts sociales payables aux associés actionnaires et porteurs de parts, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons.(1)

DA

Payé par la société elle même	(a)		
Payé par un établissement chargé du service des titres	(b)		

- 2)** Etat nominatif détaillé des prêts ; avances ou acomptes consentis aux associés actionnaires et porteurs de parts soit directement, soit par personnes ou sociétés interposées (Art. 46 CIDTA).

(si le cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle).

Nom, prénom, qualité (associé, associé-gérant, administrateur) et adresse complète du domicile de chacun des bénéficiaires de ces distributions	Nature de versement	Année de versement	Montant des sommes versées (DA)
NIF.....
NIF.....
NIF.....
TOTAL :	(c)

- 3)** Etat nominatif détaillé des distributions autres que celles visées aux lignes 01 et 02 ci-dessus :

(si le cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle).

Désignation	Nature de versement	Année de versement	Montant des sommes versées (DA)
NIF.....
NIF.....
NIF.....
TOTAL :	(d)

- 4)** Montant Total des revenus répartis (Total a + b + c + d) : **(e)**

(1) Il s'agit des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales dont le paiement donne lieu à l'établissement d'un relevé de coupon ;

(2) Autres distributions que celles prévues aux lignes (1) et (2).

- Les tantièmes ordinaires et autres rémunérations allouées aux administrateurs et non déductibles pour le calcul du bénéfice ;
- Les distributions ne résultant pas de déclarations régulières des organes compétents de la société.

G REMUNERATION VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES :

Ce cadre concerne les SARL, les sociétés en commandite par actions, les sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions et les sociétés de personnes ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés par actions. (Si le cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle).

Nom, prénoms, domicile, qualité et matricule fiscal de : - Tous les associés pour les SARL. - Tous les associés des sociétés en commandite par actions. - Tous les membres des sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions. - Tous les associés des sociétés de personnes ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés de capitaux.	Pour les SARL, nombre de parts sociales ou de bénéficiaires appartenant à chaque associé	Sommes versées, au cours de chaque période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés, à chaque associé, associé gérant ou membre associé (colonne 1), à titre de traitement, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions de la société.					
		Année de versement	A titre de traitement, émoluments et indemnités proprement dits.	MONTANT DES SOMMES VERSEES			
				A titre de représentation, de mission et de déplacements		A titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6	
1	2	3	4	Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
NIF
NIF
NIF
NIF

H CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

A EL KSEUR , le 05/02/2023

Cachet et signature

SARL TAYMAT M/C
T.P.M & A.T.R.M
 EL-KSEUR W. BEJAIA
 RC N° 05 B 0184885-0006

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Direction des Impôts

Wilaya de : **BEJAIA**

Inspection des impôts

de : **SIDI ALI LEBHAR**

Recette des impôts

de : **SIDI ALI LEBHAR**

Commune : **EL KSEUR**

N.I.S	0
N.I.F	000506018488518
N° article:	2000088658

F. J.

A rappeler
obligatoirement

Année : **2022**

Mois : **NOVEMBRE**

Trimestre

الضرائب والرسوم المحصلة فوراً أو عن طريق الإقتطاع من المصدر
تصريح يقوم مقام حافظة لإشعار بالتسديد

**IMPOTS ET TAXES PERCUS AU COMPTANT
OU PAR VOIE DE RETENUE A LA SOURCE**

DECLARATION TENANT LIEU DE BORDEREAU - AVIS DE VERSEMENT

M. **SARL** **MAC**

Activité: **TPM & ATRM**

Adresse: **VGE BOUKELAA RN N°12 EL KSEUR, BEJAIA**

IMPORTANT

La présente
déclaration doit
être déposée à la
recette des impôts
dans les **VINGT
PREMIERS
JOURS DU MOIS**

CODE ACTIVITE

0

Série G. n°50

Taxe sur l'activité professionnelle au taux de 1,5%

Code	Opérations imposables	Chiffre d'affaires		Montant à payer (D.A)
		C.A Brut	Imposable	
C 1 A 11	Affaires bénéficiant d'une réfaction de 50%	-	-	-
C 1 A 12	Affaires bénéficiant d'une réfaction de 30%	-	-	-
C 1 A 13	Affaires sans réfaction	4 489 496	4 489 496	67 342
C 1 A 14	Affaires exonérées	-	-	-
C 1 A 20	Recettes professionnelles (Professions libérales)	-	-	-
1	Préciser autres taux de réfaction le cas échéant	4 489 496	4 489 496	67 342

Acomptes et Solde I.B.S

Code	Acomptes I.B.S	Détermination des acomptes prévisionnels	Montant à payer (en DA)
E 1 M 10Acompte prévisionnel	IBS N-1*30% (G50 FEV -G50 MAI- G50 OCT)	-
E 1 M 10	Solde de liquidation.....	-
2		TOTAL	NEANT

I.R.G salaires et autres retenues à la source IRG / IBS

Code	Catégories de revenus soumis à une retenue à la source IRG ou IBS	Revenus nets imposables	Taux	Montant à payer (D.A)
E 1 L 20	IRG / Traitements, salaires, pensions et rentes viagères	357 159	Barème	-
E 1 L 30	IRG / RCDC (titres nominatifs)	-	10%	-
E 1 L 40	IRG / Bénéfices distribués par les sociétés de capitaux	-	15%	-
E 1 L 60	IRG / Revenus des bons de caisse anonymes	-	50%	-
E 1 L 80	IRG / Autres retenues à la source	-	-	-
E 1 M 30	IBS / Entreprises étrangères non installées (Prest. services) (1)	-	24%	-
E 1 M 40	IBS / Autres retenues à la source	-	-	-
3	(1) Joindre relevé détaillé des retenues à la source par entreprise	357 159		NEANT

Droit de timbre état

Code		Opérations imposables		CA imposable	Taux	Montant à payer (D.A)
E 2 E 00		DT=1%(HT+TVA) Plafond 2500 DA SUR LES VENTES		-	1%	-
4		TOTAL		-		-
						NEANT

Impôts et taxes non repris ci-dessus

Code		Opérations imposables		C.A imposable	Taux	Montant à payer (D.A)
5		TAXE FORMATION ET APPRONTISSAGE = 1% MASSE SALARIAL (G50 JUIN ET DEC) A		-		-
		TOTAL		-		-
						NEANT

RECAPITULATION (EN D.A)		Cadre réservé au contribuable	Cadre réservé à la recette	Cadre réservé à l'inspection		
1 - TAP	C/500 026/A	Certifié sincère et véritable le contenu de la présente déclaration conforme aux documents comptables A : EL KSEUR le : 08/12/2022 Cachet, Signature	Reçu ce jour la présente déclaration enregistrée sous le n° Payée par Chèque bancaire N° duAgence..... tiré sur l'Agence : - par chèque postal N° - En numéraire..... Prise en recette par quit. N° de ce jour. Ale..... Le receveur des impôts Cachet, Signature	Enregistrée le : Observations éventuelles :		
2 - AP/IBS	C/201 001/M1				67 342	-
3. 1 - IRG/Salaires	C/201 001/100				-	-
3.2 - IRG/Autres ret. Sour.	C/201 001/A.B.C				-	-
3.3 - IBS Ret. à la sour.	C/201 001/M2 et 3				-	-
- TIC	C/201 003/303/A/B				-	-
4 - Droit de timbre	C/201 002/201					
5 - Autres	C /					
6 - TVA	C/500 020/ A		752 636			
MONTANT TOTAL A PAYER			819 978			

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A/ Chiffres d'affaires imposables

PERIODE : NOVEMBRE 2022

Les chiffres d'affaires et les revenus sont inscrits en dinars, le dernier chiffre étant ramené au zéro
Exemple 325.626 DA = 325.620

Code	Opérations assujetties à la TVA	Chiffre d'affaires Total	Chiffre d'affaires Exonéré	Chiffre d'affaires Imposable	Taux	Montant des droits (en DA)
E 3 B 11	Biens produits et denrées (art. 23 du CTVA)	-	-	-	9%	-
E 3 B 12	Prestations de services (art. 23 du CTVA)	-	-	-	9%	-
E 3 B 13	Opérations immobilières (art. 23 du CTVA)	-	-	-	9%	-
E 3 B 14	Actes Médicaux	-	-	-	9%	-
E 3 B 15	Commissionnaire & courtiers	-	-	-	9%	-
E 3 B 16	Fourniture d'énergie	-	-	-	9%	-
E 3 B 21	Production : biens, produits, denrées	-	-	-	19%	-
E 3 B 22	Revente en l'état : biens, produits, denrées	-	-	-	19%	-
E 3 B 23	Travaux immobiliers autres que ceux de 7%	-	-	-	19%	-
E 3 B 24	Professions Libérales	-	-	-	19%	-
E 3 B 25	Opérations de banques et assurances	-	-	-	19%	-
E 3 B 26	Prestations de téléphone et téléx	-	-	-	19%	-
E 3 B 28	Autres prestations de services	4 489 496	-	4 489 496	19%	853 004
E 3 B 31	Débites de boissons	-	-	-	19%	-
E 3 B 32	Production biens et denrées (art. 21 CTVA)	-	-	-	19%	-
E 3 B 33	Reventes en l'état (art. 21 CTVA)	-	-	-	19%	-
E 3 B 34	Tabacs et allumettes	-	-	-	19%	-
E 3 B 35	Spectacles jeux divertis autres	-	-	-	19%	-
E 3 B 36	Autres prestations (art. 21 CTVA)	-	-	-	19%	-
E 3 B 37	Consommations sur place	-	-	-	19%	-
TOTAL GENERAL DES CHIFFRES D'AFFAIRES		4 489 496	-	4 489 496		853 004

B/ Déductions à opérer

NATURE DES DEDUCTIONS	MONTANT
Précompte antérieur (mois précédents)	-
TVA/ achats de matières et services (art. 29 CTCA)	100 368
TVA/ achats biens amortissables (art. 38 CTCA)	-
Régularisation prorata déduction (art. 40 CTCA)	-
TVA / factures annulées ou imp. (art. 18 CTCA)	-
Autres déductions (Notification de précomptes, etc.)	-
NB : Joindre un état détaillé des fournisseurs conformément à l'article 29 du C. TCA	
Total des déductions à opérer (B)	100 368

C/ TVA à Payer

	Désignation	Montants
C	- Total des droits dus	853 004
E 3 B 97	Régularisation du prorata (art. 40 C. TCA) (+)	
	(déduction excédentaire)	-
E 3 B 98	- Reversement de la déduction (art. 38 C. TCA) (+)	-
	TOTAL A RAPPELER (C)	853 004
B	- Total des déductions	100 368
E 3 B 00	TVA à payer au titre du mois (C-B)	752 636
	(A reporter dans cadre "récapitulation" ligne 10)	
E 3 B 99	PRECOMPTE à reporter sur le mois suivant (B - C)	-

N° Quittance: 1220000459025

Wilaya de rattachement: DIW Béjaïa

Centre des Impôts de: CDI BEJAIA
Commune: EL KSEUR

Quittance d'Encaissement Déclaration

NIF:	00050601848851800000
Nom/Raison Sociale:	SARL TAYMAT MATERIAUX DE CONSTRUCTION
Adresse:	VILLAGE BOUKELAA / 06003 EL KSEUR
Déclaration/n° de rôle:	100007073040
Période du:	01.11.2022
au:	30.11.2022

Type de recette	Montants à payer			Montants payés			Total payé par type de Recette
	Montant du Droit	Montant P. Assiette	% P. Recouvrement appliqué	Montant P. Recouvrement	Montant du Droit	Montant P. Assiette	
TVA	752 636,00	0,00		0,00	752 636,00	0,00	752 636,00

Excédent de versement: 0,00

Mode de paiement
PAIEMENT PAR CHÈQUE
BANCAIRE

Montant total DZD
752 636,00

Périimputat. du
15 déc. 22

Pièce de rapprochement
10011874525

Arrêtée la presente Quittance a la Somme : SEPT CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENT TRENTE-SIX



N° Quittance: 1220000459019

Wilaya de rattachement: DIW Béjaïa

Centre des Impôts de: CDI BEJAIA
Commune EL KSEUR

Quittance d'Encaissement Déclaration

NIF:	00050601848851800000
Nom/Raison Sociale:	SARL TAYMAT MATERIAUX DE CONSTRUCTION
Adresse:	VILLAGE BOUKELAA / 06003 EL KSEUR
Déclaration/n° de rôle:	100007072859
Période du:	01.11.2022 au: 30.11.2022

Type de recette	Montants à payer			Montants payés			Total payé par type de Recette
	Montant du Droit	Montant P. Assiette	% P. Recouvrement appliqué	Montant P. Recouvrement	Montant du Droit	Montant P. Assiette	
TAP	67 342,00	0,00		0,00	67 342,00	0,00	67 342,00

Excédent de versement: 0,00

Mode de paiement

PAIEMENT PAR CHÈQUE
BANCAIRE

Montant total DZD

67 342,00

Périimputat. du

15 déc. 22

Pièce de rapprochement

10011874498

Arrêtée la présente Quittance a la Somme : SOIXANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-DEUX

Le receveur



Chèque N°: 7692357
Série: CR

بنك التنمية المحلية
BANQUE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

DA 819.978,00

Payez contre ce chèque *Huit Cent dix neuf mille neuf Cent*
Sixante dix huit dinars
A l'ordre de *M. LE RECEVEUR DU CENTRE DES IMPOTS DE BETAIA*

Payable à
Agence: EL KSEUR 142
RUE ATTIR-SALAH
06310 EL KSEUR

050014240021290603
BARKAYMAI
BOUKELAA-ROUSTR NATIONAL N° 12
06003 BEJAIA

BEJAIA Le 12/12/2022

PRIÈRE DE NE RIEN ECRIRE SUR LA ZONE BLANCHE

7692357

050014240021290603

15 DEC 2022



Désignation de l'entreprise: SARL TAYMAT MC

Activité: TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES & ATRM

Adresse: ROUTE NATIONALE N°12 EL KSEUR W-BEJAIA

Exercice clos le

31/12/22

BILAN (ACTIF)

ACTIF	Montants Bruts	2022	Net	2021
		Amortissements Provisions et pertes de valeurs		Net
ACTIFS NON COURANTS				
Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Bâtiments	5 454 000	3 722 850	1 731 150	2 003 850
Autres immobilisations corporelles	109 864 325	98 850 877	11 013 448	11 037 398
Immobilisations en concession				
Immobilisations encours				
Immobilisations financières				
Titres mis en équivalence				
Autres participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres actifs financiers non courants				
Impôts différés actif				
TOTAL ACTIF NON COURANT	115 318 325	102 573 727	12 744 598	13 041 248
ACTIF COURANT				
Stocks et encours	1 894 634		1 894 634	2 601 329
Créances et emplois assimilés				
Clients	13 426 463		13 426 463	26 374 337
Autres débiteurs	1 186 238		1 186 238	1 273 578
Impôts et assimilés	903 590		903 590	602 149
Autres créances et emplois assimilés				
Disponibilités et assimilés				
Placements et autres actifs financiers courants				
Trésorerie	6 633 710		6 633 710	4 393 645
TOTAL ACTIF COURANT	24 044 636		24 044 636	35 245 041
TOTAL GENERAL ACTIF	139 362 962	102 573 727	36 789 235	48 286 289

Désignation de l'entreprise: SARL TAYMAT MC

Activité: TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES & ATRM

Adresse: ROUTE NATIONALE N°12 EL KSEUR W-BEJAIA

Exercice clos le

31/12/22

BILAN (PASSIF)

	2022	2021
CAPITAUX PROPRES		
Capital émis	3 000 000	3 000 000
Capital non appelé		
Primes et réserves - Réserves consolidées (1)	2 458 042	1 567 232
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence (1)		
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)	2 672 549	2 210 810
Autres capitaux propres - Report à nouveau	6 406 607	6 406 607
Part de la société consolidante (1)		
Part des minoritaires (1)		
TOTAL I	14 537 199	13 184 650
PASSIFS NON-COURANTS		
Emprunts et dettes financières	5 800 000	15 800 000
Impôts (différés et provisionnés)		
Autres dettes non courantes		
Provisions et produits constatés d'avance		
TOTAL II	5 800 000	15 800 000
PASSIFS COURANTS:		
Fournisseurs et comptes rattachés	10 012 607	9 486 818
Impôts	4 010 765	6 153 474
Autres dettes	2 428 663	3 661 346
Trésorerie passif		
TOTAL III	16 452 035	19 301 639
TOTAL GENERAL PASSIF (I+II+III)	36 789 235	48 286 289

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

Désignation de l'entreprise: SARL TAYMAT MC

Activité: TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES & ATRM

Adresse: ROUTE NATIONALE N°12 EL KSEUR W-BEJAIA

Exercice du 01/01/22 au 31/12/22

COMPTES DE RESULTAT

RUBRIQUES	2022		2021	
	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
Ventes de marchandises				
Production vendue				
Produits fabriqués				
Prestations de services		47 666 651		44 265 585
Vente de travaux				
Produits annexes		121 008		121 008
Rabais, remises, ristournes accordés				
Chiffre d'affaires net des Rabais, remises, ristournes		47 787 659		44 386 593
Production stockée ou déstockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
I-Production de l'exercice		47 787 659		44 386 593
Achats de marchandises vendues				
Matières premières				
Autres approvisionnements	11 839 217		17 934 799	
Variations des stocks				
Achats d'études et de prestations de services				
Autres consommations	9 416 230		10 377 583	
Rabais; remises, ristournes obtenus sur achats				
Sous-traitance générale	11 489 000		1 395 000	
Locations	1 150 000		448 000	
Services				
Entretien, réparations et maintenance	1 009 028		919 082	
Primes d'assurances	564 609		582 167	
extérieurs				
Personnel extérieur à l'entreprise				
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	172 000		75 000	
Publicité	30 110		30 110	
Déplacements, missions et réceptions				
Autres services	397 124		368 718	
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs				
II-Consommations de l'exercice	36 067 319		32 130 460	
III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)		11 720 339		12 256 132

... la suite sur la page suivante

Désignation de l'entreprise: SARL TAYMAT MC

Activité: TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES & ATRM

Adresse: ROUTE NATIONALE N°12 EL KSEUR W-BEJAIA

Exercice du 01/01/22 au 31/12/22

COMPTES DE RESULTAT ..I..

RUBRIQUES	2022		2021	
	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
Charges de personnel	6 718 235		6 099 315	
Impôts et taxes et versements assimilés	982 439		864 819	
IV-Excédent brut d'exploitation		4 019 665		5 291 998
Autres produits opérationnels		26 200		
Autres charges opérationnelles				
Dotations aux amortissements	296 649		2 119 982	
Provision				
Pertes de valeur				
Reprise sur pertes de valeur et provisions				
V-Résultat opérationnel		3 749 216		3 172 015
Produits financiers				
Charges financières	137 666		168 604	
VI-Résultat financier	137 666		168 604	
VII-Résultat ordinaire (V+VI)		3 611 549		3 003 411
Eléments extraordinaires (produits) (*)				
Eléments extraordinaires (charges) (*)			11 715	
VIII-Résultat extraordinaire			11 715	
Impôts exigibles sur résultats	939 000		780 886	
Impôts différés (variations) sur résultats ordinaire				
IX-RESULTAT NET DE L'EXERCICE		2 672 549		2 210 810

(*) A détailler sur état annexe à joindre

Désignation de l'entreprise: SARL TAYMAT MC

Activité: TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES & ATRM

Adresse: ROUTE NATIONALE N°12 EL KSEUR W-BEJAIA

Exercice du 01/01/22 au 31/12/22

3/Charges de personnel, impôts, taxes et versements assimilés, autres services :

Rubrique	Montants
Autres services	
Charges locatives et charges de copropriété	
Etudes et recherches	
Documentation et divers	
Transports de biens et transport collectif du personnel	
Frais postaux et de télécommunications	353 322
Services bancaires et assimilés	43 801
Cotisations et divers	
TOTAL (1)	397 124
Charges de personnel	
Rémunération du personnel	5 666 620.
Rémunération de l'exploitant individuel	
Cotisations aux organismes sociaux	1 051 614
Charges sociales de l'exploitant individuel	
Autres charges sociales	
Autres charges de personnel	
TOTAL (2)	6 718 235
Impôts, taxes et versements assimilés	
Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	
Impôts et taxes non récupérables sur chiffre d'affaires	897 439
Autres impôts et taxes (hors impôts sur les résultats)	85 000
TOTAL (3)	982 439
TOTAL (1)+(2)+(3)	8 097 798

4/Autres charges et produits opérationnels :

Autres charges opérationnelles	Montants
Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires	
Moins values sur sortie d'actifs immobilisés non financiers	
Jetons de présence	
Pertes sur créances irrécouvrables	
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun	
Amendes et pénalités, subventions accordés, dons et libéralités	
Charges exceptionnelles de gestion courante	
Autres charges de gestion courante	
TOTAL	
Autres produits opérationnels	Montants
Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels et valeurs similaires	
Plus values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers	
Jetons de présences et rémunérations d'administrateurs ou de gérant	
Quotes-parts de subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun	
Rentrées sur créances amorties	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	
Autres produits de gestion courante	26 200
TOTAL	26 200

Désignation de l'entreprise: SARL TAYMAT MC

Activité: TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES & ATRM

Adresse: ROUTE NATIONALE N°12 EL KSEUR W-BEJAIA

Exercice du 01/01/22 au 31/12/22

5/ Tableau des amortissements et pertes de valeurs :

Rubriques et Postes	Dotations Cumulées en début d'exercice	Dotations de l'exercice (1)	Diminutions éléments sortis	Dotations cumulées en fin d'exercice	Dotations fiscales de l'exercice (2)	Ecart (1)-(2)
Goodwill						
Immobilisations incorporelles						
Immobilisations corporelles	102 277 077	296 649		102 573 727	296 649	
Participations						
Autres actifs financiers non courants						
TOTAL	102 277 077	296 649		102 573 727	296 649	

6/ Tableau des immobilisations créées ou acquises au cours de l'exercice :

Rubrique (Nature des immobilisations (créées ou acquises à détailler))	Montants bruts	TVA déduite	Montant net à amortir
Goodwill			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Participations			
Autres actifs financiers non courants			
TOTAL			

= NEANT =

Désignation de l'entreprise: SARL TAYMAT MC

Activité: TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES & ATRM

Adresse: ROUTE NATIONALE N°12 EL KSEUR W-BEJAIA

Exercice du 01/01/22 au 31/12/22

9/ Tableau de détermination du résultat fiscal:

I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)	Bénéfice	2 672 549
	Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		
Frais de réception non déductibles		
Cotisations et dons non déductibles		
Impôts et taxes non déductibles		
Provisions non déductibles		
Amortissements non déductibles		
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC2010)		
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôts exigible sur résultat	939 000
	Impôts différé (variation)	
Pertes de valeurs non déductibles		
Amendes et pénalités		
Autres réintégrations *		
Total des réintégrations		939 000
III. Déductions		
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)		
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA)		
Amortissement liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Complément d'amortissements		
Autres déductions *		
Total des déductions		
IV. Déficits antérieurs (à déduire) (cf.art 147 du CIDTA)		
Déficit de l'année 2018		
Déficit de l'année 2019		
Déficit de l'année 2020		
Déficit de l'année 2021		
Total des déficits à déduire		
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	3 611 549
	Déficit	

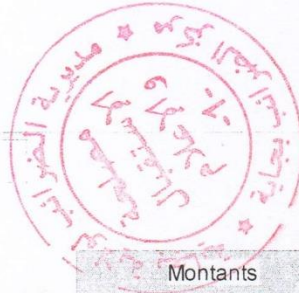
(*) A détailler sur état annexe à joindre

Désignation de l'entreprise: SARL TAYMAT MC

Activité: TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES & ATRM

Adresse: ROUTE NATIONALE N°12 EL KSEUR W-BEJAIA

Exercice du 01/01/22 au 31/12/22



10/ Tableau d'affectation du résultat et des réserves (N-1) :

		Montants
Origine	Report à nouveau de l'exercice N-1 (à détailler)	
	Resultat de l'exercice N-1	2 210 810
	Prelèvements sur réserves (à détailler)	
	TOTAL	2 210 810
Affectation	Reserves (à détailler)	890 810.
	Augmentation du capital	
	Dividendes	1 320 000
	Report à nouveau (à détailler)	
	TOTAL	2 210 810

11/ Tableau des participations (filiales et entités associées):

filiales et entités associées	capitaux propres	dont capital	Quote-part de capital détenu %	Résultat dernier exercice	Prêts et avances accordées	Dividendes encaissés	Valeur comptables des titres détenus
<u>FLIALES</u>							
<u>ENTITES ASSOCIEES</u>							

==NEANT==

==NEANT==

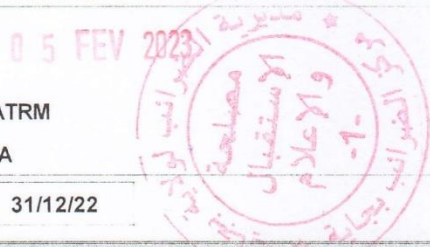
IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

N.I.F 0 0 0 5 0 6 0 1 8 4 8 8 5 1 8

Désignation de l'entreprise: SARL TAYMAT MC

Activité: TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES & ATRM

Adresse: ROUTE NATIONALE N°12 EL KSEUR W-BEJAIA



Exercice du 01/01/22 au 31/12/22

12/ Commissions et courtages, redevances, honoraires, sous-traitance, rémunérations diverses et frais de siège :

Désignation des personnes Bénéficiaires	Numéro d'identifiant fiscal	Adresse	Montant perçu
CAC HATTAB MUSTAPHA	196119010376236	SOUK EL TENINE W-BEJAIA	100 000
ETS AFIA BELKACEM	197006070036343	TIMEZRIT W-BEJAIA	59 000
ETS ATI NASSIMA	279060103685142	IHADDADENE BEJAIA	337 000
ETS AZZOUG FARID	198706510005435	OUED GHIR BEJAIA	140 000
ETS GALOUL NACER	197106120022057	BERCHICHE EL KSEUR	1 150 000
ETS MAGHLOUFI ISSAM	184091800780175	KHMIS EL KHENCHLA BOUMERDES	1 802 000
ETS MESMOUDI KAMAL	181062900201164	TAKRIETZ W-BEJAIA	232 000
ETS YAYA ADEL	198706390073027	TIMEZRIT W-BEJAIA	513 000
EURL CELSE	000834404637413	BOURDJ BOU ARRERIDJ	772 000
SARL BAK FER IMPORT	001190089088991	SETIF	601 000
SARL BEJAIA LOGISTIQUE	000706018566374	OUZELLAGUENE W-BEJAIA	329 000
SARL NATIONAL EXPRESS TILKOUT	000806018612980	SIDI ALI LEBHAR BEJAIA	652 000
SARL TRANS BOUGIE	000406010743756	EL KSEUR W-BEJAIA	4 044 000
SPA CONDOR LOGISTICS	001434046493402	Z-A ROUTE MSILA BBA	2 008 000
ZEBOUDDJI DJEBAR	175064000148199	EL KSEUR W-BEJAIA	72 000
TOTAL			12 811 000

13/ Taxe sur l'activité professionnelle :

Lieu de paiement de la TAP	Chiffre d'affaires Imposable Par commune	Chiffre d'affaires Exonéré	TAP acquittée
COMMUNE EL KSEUR	59 619 490		894 292
TOTAL			894 292

Table de matières

Table des matières

Remerciement et dédicaces

Liste des abréviations

Liste des tableaux et figures

Sommaire

Introduction générale 1

Chapitre I : approche conceptuelle sur l'audit fiscal 3

Section 01 : étude panoramique du système fiscal Algérien 3

1. Présentation de la fiscalité et de l'impôt..... 3

 Définition de la fiscalité..... 3

 Historique de la fiscalité 4

 La fiscalité Algérienne..... 4

 Rôle de la fiscalité 4

 Allocation des ressources..... 5

 Redistribution des revenus et des richesses 5

 La stabilisation de l'activité 5

 Présentation de l'impôt..... 5

 Définition 5

 Les caractéristiques de l'impôt..... 5

 Classifications de l'impôt 6

 Classification impôts directs/impôts indirects..... 6

 Distinction entre les impôts réels et impôts personnels..... 6

 Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt..... 6

 Classification économique 6

 L'imposition du revenu..... 7

 L'imposition de la dépense (impôt sur la consommation)..... 7

 L'imposition du capital..... 7

Distinction entre l'impôt général et l'impôt spécial	7
Distinction entre l'impôt et les autres contributions pécuniaires	7
Distinction entre l'impôt et taxe	7
Distinction entre impôt et redevance	8
Les étapes d'établissement de l'impôt.....	8
Champ d'application.....	8
L'assiette de l'impôt	8
Le fait générateur.....	8
Le calcul de l'impôt.....	8
Le recouvrement de l'impôt.....	8
2. Les différentes catégories d'impôt	9
L'application des impôts sur les bénéfices et les revenus.....	9
L'impôt sur les bénéfices des sociétés(IBS)	9
Caractéristiques de l'IBS	9
Champ d'application.....	9
Exonération	9
Base imposable.....	10
Calcul de l'impôt	11
Les obligations comptables et fiscales.....	11
L'impôt sur le revenu global (IRG).....	12
Caractéristiques	12
Champ d'application.....	12
Taux d'imposition.....	12
Exonération	13
Les différentes catégories de revenus	13
Les impôts sur le chiffre d'affaire	18
La taxe sur l'activité professionnelle.....	18

Base imposable.....	18
Fait générateur.....	18
Calcul de l'impôt.....	18
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	19
Caractéristiques.....	19
Champ d'application.....	19
Taux de la TVA.....	19
Impôt forfaitaire unique (IFU).....	19
Champ d'application.....	19
Calcul de l'IFU.....	20
Répartition de produit de l'IFU.....	20
Exonération.....	20
Autre impôts et taxe.....	20
Impôt sur le patrimoine.....	21
Champ d'application.....	21
Biens imposables.....	21
Taux d'imposition.....	21
Exonération.....	21
Taxe d'assainissement.....	22
Le montant de la taxe.....	22
Exemptions.....	22
Section 02 : aperçu général sur l'audit.....	22
1. La définition de l'audit.....	22
2. Evolution et développement de l'audit.....	23
3. Objectifs et importance de l'audit dans les organisations.....	24
4. Diverses formes d'audits.....	25
L'audit financier.....	25

L'audit interne.....	25
L'audit externe	26
L'audit opérationnel	26
L'audit de conformité	27
L'audit de la sécurité informatique	27
L'audit environnemental.....	27
L'audit social.....	27
5. Les évolutions récentes et tendances dans le domaine de l'audit	27
Section 03 : la théorie de l'audit fiscal.....	28
1. L'évolution de l'audit fiscal.....	28
2. Définition de l'audit fiscal	28
3. Objectifs de l'audit fiscal.....	29
Le contrôle de la régularité fiscale	30
Le contrôle de l'efficacité fiscale	30
Chapitre II : l'apport de l'audit fiscal à la performance de l'entreprise.....	31
Section 01 : mission d'audit fiscal et ses différentes phases	31
1. Champ d'application.....	31
2. Droit et obligation contractuel	32
Cadre réglementaire.....	32
Cadre contractuel.....	32
Cadre déontologique.....	33
L'obligation de respect de la loi.....	33
Obligation de diligence	33
Le devoir de conseil.....	34
L'obligation de secret professionnel.....	34
Responsabilité de l'expert comptable.....	35
Responsabilité civile de l'expert comptable	35

Responsabilité pénale de l'expert comptable.....	35
Responsabilité disciplinaire de l'expert comptable.....	35
L'auditeur fiscal	36
L'indépendance	36
L'indépendance matérielle.....	36
L'indépendance morale.....	36
La compétence.....	37
Le secret professionnel	37
Les obligations de l'auditeur et de l'entreprise	37
La lettre de mission	37
Obligation de l'auditeur fiscal.....	37
Obligation de l'entreprise	38
3. Les fonctions de l'audit fiscal	38
Examen permanent des procédures fiscales.....	38
Le suivi des instructions de l'administration fiscale	39
Section 02 : Evaluation des risques lié à l'audit fiscal.....	39
1. Notion de risque fiscal	39
2. La nature des risques fiscaux	40
Le pouvoir de contrôle.....	40
Le pouvoir des sanctions et de redressement	41
3. Les sources des risques fiscaux.....	42
La réglementation fiscale	42
L'organisation de l'entreprise	42
L'organisation de l'administration fiscale	42
4. Les types des risques fiscaux	43
Les risques de transaction	43
Les risques de situation.....	43

Les risques opérationnels	44
Les risques de compliance	44
Les risques comptables	44
Les risques de management	44
Les risques de réputation	45
Le portefeuille de risque fiscal de l'entreprise	45
Les risques d'origine externe	45
Les risques d'origine interne	45
Section 03 : la maîtrise des risques par l'audit fiscal	46
1. Définition de la gestion fiscale	46
2. Les buts de la gestion fiscale	46
3. Les pratiques de la gestion de risque fiscal au sein d'une entreprise	47
Détection des risques fiscaux	47
Le traitement et contrôle des risques fiscaux	48
4. L'appréciation de la performance fiscale	51
Maîtriser le facteur fiscal de l'entreprise	51
De la gestion fiscale à l'optimisation fiscale	51
La gestion fiscale « saine dynamique »	52
Le champ d'application du contrôle de l'efficacité fiscale	53
L'audit fiscal et la gestion fiscale	53
La place de l'audit fiscal dans le cadre de la gestion fiscale	53
Chapitre III : Approche méthodologique pour mener une mission d'audit fiscal	55
Sections 01 : la démarche technique de l'audit fiscal	55
1. La préparation de la mission	55
1.2 La planification et la préparation du programme de travail	55
2. Evaluation de système de contrôle interne et du système d'information	57
Compréhension du système de contrôle interne et du système d'information	57

Evaluation du système de contrôle interne et du système d'information.....	57
3. Vérification des opérations à caractère fiscal.....	59
4. Achèvement de la mission et rapport de l'audit fiscal.....	60
Le rapport de l'audit fiscal	60
Section 02 : les limites de l'audit fiscal et les défis rencontrés lors des missions d'audit	62
1. Les limites liées au déroulement de la mission	62
2. Les limites liées aux résultats de la mission.....	63
3. Les défis de l'audit fiscal	64
Section 03 : les recommandations et les conseils afin de faciliter les missions d'audit	65
1. Les recommandations préconisées à titre curatif.....	65
2. Les recommandations qui visent le rétablissement de la situation fiscale	65
3. Les recommandations préconisées à titre préventif.....	67
La prévention de l'irrégularité	67
La prévention du contrôle de l'irrégularité.....	67
Chapitre 04 : pratique d'une mission d'audit fiscal au sein d'un cabinet de commissariat aux comptes.....	69
Section 01 : présentation de l'organisme d'accueil	69
1. Historique du cabinet	69
2. Missions	69
3. Le plan comptable du cabinet comptable.....	70
4. Les journaux auxiliaires qui reviennent souvent dans le cabinet sont.....	70
5. Journaux auxiliaires de vente	70
6. Journaux auxiliaires des opérations diverses	70
7. Journal auxiliaire des salaires.....	70
8. Documents et pièces comptables.....	71
9. Les livres comptables	71

Section 2 : Mise en œuvre de la mission d’audit fiscal de la SARL TAYMAT	72
1. Prise de connaissance générale de l’entreprise	73
2. vérification des opérations à caractère fiscal	74
L’audit de passage du résultat comptable au résultat fiscal.....	74
2.2 L’audit des déclarations fiscales	78
Section 3 : Résultats et recommandation.....	86
1. Résultats.....	86
2. Recommandations	87
Conclusion générale.....	90

Liste de bibliographie

Annexes

Table des matières

Résumé

Dans la vie quotidienne de l'entreprise, que ce soit pour ses activités courantes, ses nouveaux projets, ses programmes de recherche ou ses décisions d'investissement, tous ces aspects impliquent des obligations fiscales à respecter. L'entreprise ne peut donc pas se permettre d'ignorer la fiscalité, d'autant plus que le système fiscal Algérien change fréquemment avec chaque nouvelle loi de finances.

L'audit fiscal a pour objectif d'examiner la situation fiscale de l'entreprise afin d'évaluer comment celle-ci gère ses obligations fiscales. En effet, le droit fiscal impose des règles complexes et en constante évolution, ce qui rend l'audit fiscal indispensable. Cet audit permet non seulement de diagnostiquer les obligations fiscales de l'entreprise et de proposer des solutions pour réduire ses charges fiscales, mais aussi d'évaluer les risques liés à un potentiel contrôle fiscal.

Il est couramment admis qu'on ne peut pas traiter de fiscalité sans aborder la comptabilité. Les divergences entre les règles fiscales et comptables suscitent un débat intense, dont le principal enjeu est de déterminer la prééminence du droit fiscal sur le droit comptable.

Mots clés

Fiscalité, audit fiscal, contrôle fiscal, Relation entre la comptabilité et la fiscalité, divergences.

Abstract

In the daily life of a company, whether it concerns its regular activities, new projects, research programs, or investment decisions, all these aspects involve fiscal obligations that must be respected. Therefore, the company cannot afford to ignore taxation, especially since the Algerian tax system frequently changes with each new finance law.

The objective of a tax audit is to examine the company's fiscal situation to assess how it manages its tax obligations. Indeed, tax law imposes complex and constantly evolving rules, making tax audits indispensable. Such an audit not only diagnoses the company's tax obligations and proposes solutions to reduce its tax burden but also evaluates the risks associated with a potential tax inspection.

It is commonly accepted that one cannot deal with taxation without addressing accounting. The differences between tax rules and accounting standards spark an intense debate, whose main issue is determining the preeminence of tax law over accounting law.

key words

Taxation, tax audit, tax control, link between accounting and taxation, divergences.